

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **La pagination est comme suit: [2], [1]-4, 4a-4b, 5-174, [i]-viiiip.**

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						



# STATUTS

DE LA

# PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-HUITIÈME ANNÉE DU REGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA TROISIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Dix-neuvième jour de Janvier, en l'année  
de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-cinq.

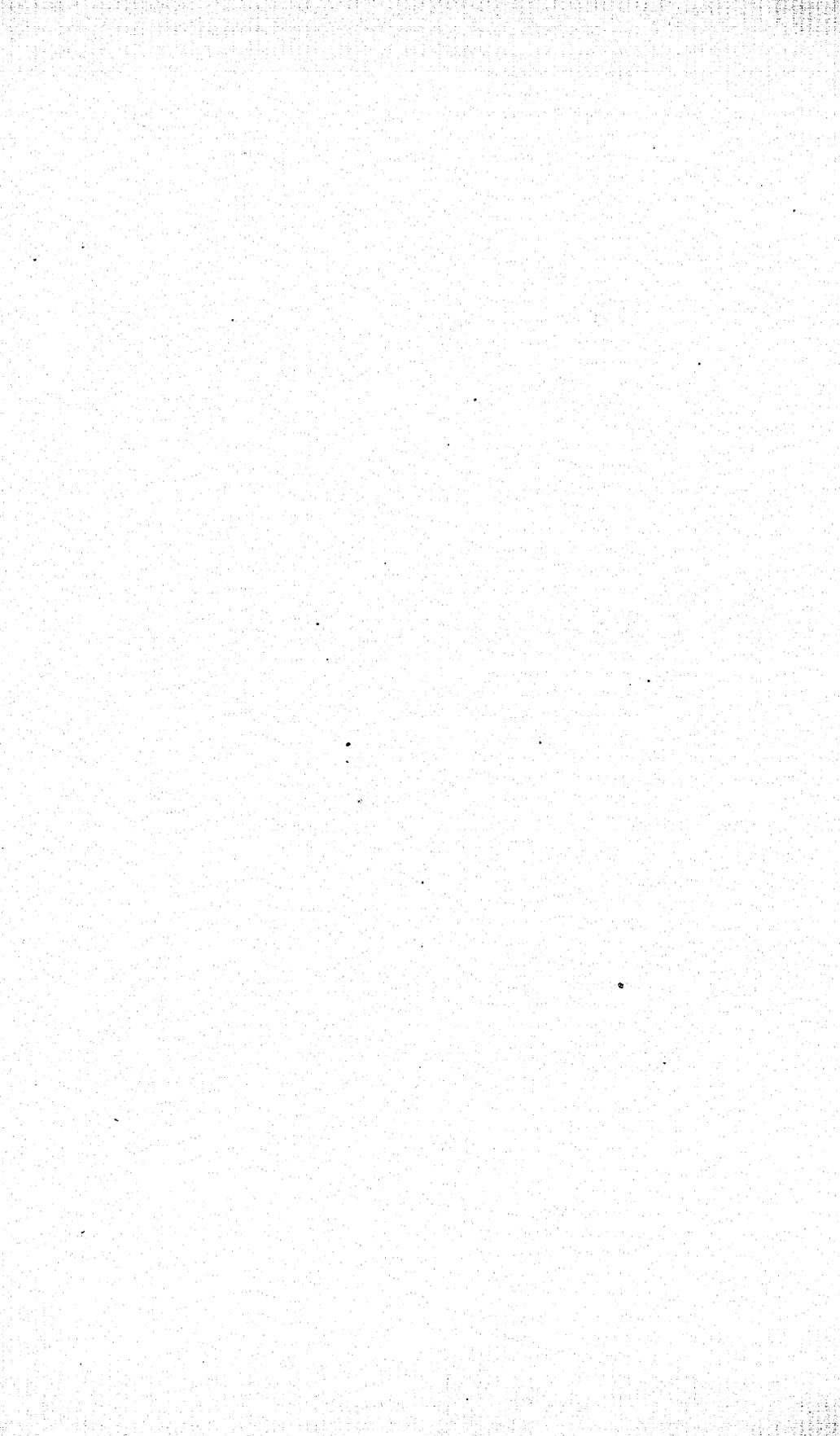


*J. A. Bélanger, N. P. 3<sup>e</sup> Rue.*

SON EXCELLENCE  
LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUEBEC:  
IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1865.



# STATUTS

DE LA

# PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LES

VINGT-SEPTIÈME ET VINGT-HUITIÈME ANNÉES DU REGNE  
DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA DEUXIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Dix-neuvième jour de Février, en l'année  
de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quatre.

---

ACTE RÉSERVÉ.

---



SON EXCELLENCE  
LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUEBEC:  
IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1865.





ANNO VICESIMO-SEPTIMO & VICESIMO-OCTAVO

# VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXV.

Acte pour venir en aide à James Benning.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 30 Juin, 1864.  
L'agrément Royal donné par Sa Majesté en Conseil le 1er Novembre, 1864; et  
proclamé par Son Excellence le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE  
MONCK, Gouverneur Général, dans la Gazette du Canada du 3 Décembre, 1864.

**A**TTENDU que James Benning, de la cité de Montréal, Préambule.  
encanteur, et marchand à commission, a, par sa pétition,  
humblement représenté que le vingt-deux septembre, mil huit  
cent cinquante-trois, il a contracté mariage avec Janet Mary  
Leslie; que tous deux ils ont vécu et cohabité ensemble comme  
mari et femme jusqu'au premier octobre environ de l'année  
mil huit cent soixante-trois, époque à laquelle James Benning  
s'aperçut que sa femme menait une vie irrégulière, et avait  
commis l'adultère avec plusieurs personnes désignées dans la  
preuve, pendant les trois années précédant cette date; que là-  
dessus la dite Janet Mary Leslie laissa la maison du dit James  
Benning, et a depuis continué à vivre séparée de lui; qu'ils  
étaient convenus de vivre séparés pour le reste de leurs jours,  
et que le dit James Benning a pourvu à la subsistance de la  
dite Janet Mary Leslie; qu'il n'y a aucun enfant survivant de  
leur mariage; que la dite Janet Mary Leslie a par sa conduite  
rompu de son côté le lien conjugal; que le dit James Benning  
a pris des mesures pour établir en justice les relations adultères  
de la dite Janet Mary Leslie, et qu'il est prêt à prouver les  
allégations de sa pétition, qu'en conséquence il a humblement  
demandé la dissolution du dit mariage afin de pouvoir se re-  
marier, et qu'il lui soit fait justice de toute autre manière jugée  
convenable; et attendu que le dit James Benning a depuis  
obtenu jugement contre diverses personnes, à cause de leurs  
relations adultères avec la dite Janet Mary Leslie, et qu'il a  
prouvé l'adultère ci-dessus énoncé, et qu'il est expédient d'ac-  
corder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa  
Majesté,

Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dissolution du mariage du pétitionnaire.

**1.** Le mariage entre le dit James Benning et la dite Janet Mary Leslie, son épouse, est, et sera désormais nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques, de même que le contrat de mariage passé entre les dits James Benning et Janet Mary Leslie, devant Isaac Jones Gibb, et son collègue, notaires, le vingt-et-un septembre, mil huit cent cinquante-trois.

Confirmation d'une certaine constitution de rente.

**2.** La provision faite par le dit James Benning pour la subsistance de la dite Janet Mary Leslie, par la constitution d'une rente (*settlement*) entre les mains de syndics, par acte en triplicata en date du trentième jour d'avril, mil huit cent soixante-et-quatre, est confirmée et validée suivant ses termes et teneur, et toutes conventions faites ou qui le seront au sujet de telle subsistance seront valables nonobstant la passation du présent acte.

Le pétitionnaire pourra se remarier.

**3.** Le dit James Benning pourra, en aucun temps ci-après, contracter mariage, et épouser toute autre femme avec laquelle il pourrait légalement se marier si le dit mariage n'eût pas été célébré.

Les enfants issus de ce second mariage seront légitimes.

**4.** Dans le cas où le dit James Benning épouserait toute autre personne avec laquelle il aurait pu légalement contracter mariage, s'il n'eût pas épousé la dite Janet Mary Leslie, et s'il lui survient des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent déclarés être légitimes à toutes fins et intentions quelconques ; et les droits des dits enfants et de chacun d'eux, et de leurs héritiers respectifs, quant à leur habileté d'hériter, avoir, jouir, posséder et transmettre toute espèce de biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, d'aucune ou à aucune personne ou personnes quelconques, seront et demeureront ce qu'ils auraient été, à toutes fins et intentions quelconques, si les dits James Benning et Janet Mary Leslie n'avaient pas contracté mariage ensemble.



ANNO VICESIMO-OCTAVO

# VICTORIÆ REGINÆ.

## CAP. I.

Acte pour prévenir et réprimer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la province, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 6 Février, 1865.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir au maintien régulier de la paix et de la tranquillité en cette province au moyen de dispositions temporaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Lorsque et chaque fois que le gouverneur de cette province aura raison de croire, d'après les informations par écrit qui lui auront été données à lui ou au secrétaire de la province par aucune personne y souscrivant son nom et son adresse, que pour la conservation de la paix et de la tranquillité en cette province, il est expédient d'en éloigner tout aubain qui peut s'y trouver ou qui pourrait plus tard y arriver— il sera loisible au gouverneur, par ordre sous son seing, publié dans la *Gazette du Canada*, d'ordonner que tout tel aubain qui peut se trouver en cette province, ou qui pourra plus tard y arriver, la quitte dans un délai fixé dans tel ordre ; et si tel aubain refuse ou néglige sciemment et volontairement de prêter obéissance à tel ordre, ou est trouvé en cette province contrairement à tel ordre après sa publication, comme il est dit ci-dessus, et après l'expiration du délai fixé dans tel ordre, il sera loisible au gouverneur ou à tout juge de paix de faire arrêter tel aubain et de le faire incarcérer dans la prison commune du comté, district ou lieu où il aura été ainsi arrêté pour y demeurer sans pouvoir être admis à caution jusqu'à ce qu'il ait été mis sous garde pour être envoyé hors de la province sous l'autorité ci-dessous prescrite.

Le Gouverneur peut ordonner aux aubains de quitter la province.

Au cas de refus ou négligence.

2. Chaque tel aubain, ainsi refusant ou négligeant, sciemment et volontairement, de prêter obéissance à tout tel ordre comme susdit,

Pénalité pour désobéissance à l'ordre.

susdit, sera coupable d'un délit (*misdeameor*) et sur conviction, sera, à la discrétion de la cour, condamné à l'emprisonnement pour un terme de pas plus d'un mois pour la première offense, et de pas plus de douze mois pour la seconde et toute offense subséquente.

Les aubains négligeant d'obéir peuvent être mis sous garde.

3. Il sera loisible au gouverneur dans tous les cas où un aubain sera trouvé en cette province après l'expiration du délai fixé dans tel ordre, et qu'il ait ou non été arrêté ou emprisonné pour refus ou négligence d'obéir à tel ordre, ou convaincu de tel refus ou négligence, et soit avant ou après que tel aubain aura souffert la châtiment infligé à cet égard, par mandat (*warrant*) sous ses seing et seciau, de mettre tel aubain sous la garde de toute personne à laquelle il jugera à propos d'adresser tel mandat, pour que tel aubain soit transporté hors de la province, et tel aubain sera transporté en conséquence; pourvu toujours que dans le cas où tel aubain aura été mis sous garde comme il est dit ci-haut, après la clôture de la navigation du fleuve St. Laurent, l'hiver, et avant son ouverture, le printemps, alors et en tel cas, le dit aubain pourra, si le gouverneur le juge à propos, être détenu en lieu sûr jusqu'à un mois après l'ouverture de la navigation; et pourvu de plus, que si tel aubain (n'ayant pas été convaincu comme il est dit ci-haut) allègue quelque excuse pour ne pas se conformer à tel ordre, ou quelque raison pour laquelle il ne devrait pas être mis en force, ou pour laquelle un nouveau délai devrait lui être accordé pour s'y conformer, il sera loisible au gouverneur en conseil de juger de la validité de telle excuse ou raison, et de l'admettre ou rejeter absolument ou aux conditions qu'il jugera à propos de prescrire; et si tel aubain est mis sous garde en vertu de tel mandat du gouverneur, la personne sous la garde de laquelle il se trouvera, immédiatement après qu'il aura été signifié que telle excuse ou raison est alléguée par tel aubain, la fera connaître au gouverneur, lequel, après avoir reçu tel avis, ou dans le cas où il sera informé que telle excuse ou raison est alléguée par ou au nom de tout aubain ainsi requis de quitter la province, suspendra immédiatement l'exécution de tel mandat jusqu'à ce que l'affaire puisse être examinée et décidée par le gouverneur en conseil; et tel aubain s'il est sous garde, en vertu de tel mandat, continuera à rester sous telle garde, ou s'il n'est pas sous garde, pourra être mis sous garde en vertu de tel mandat comme ci-dessus, et restera sous garde jusqu'à ce que la décision à cet égard ait été connue, à moins que dans l'intervalle; le gouverneur ne consente à l'élargissement de tel aubain avec ou sans caution; pourvu toujours, que le gouverneur fera remettre à tel aubain, par écrit, un sommaire général des faits allégués contre lui et lui accordera un délai raisonnable pour préparer sa défense; et il lui sera loisible d'assigner et d'interroger sous serment des témoins, devant le gouverneur en conseil, et d'être entendu par devant lui par lui-même ou son avocat, à l'appui de l'excuse ou raison par lui alléguée.

Si c'est pendant l'hiver.

Si l'aubain allègue quelque excuse, le gouverneur en conseil jugera de la validité de telle excuse.

L'aubain sera détenu jusqu'à ce que l'affaire soit décidée.

Un sommaire des faits allégués sera remis au gouverneur, etc.

L'aubain pourra assigner des témoins, etc.

4. Dans tous les cas où le présent acte autorise l'incarcération d'un aubain dans une prison sans pouvoir être admis à caution, il sera loisible à tout juge d'aucune des cours supérieures de Sa Majesté en cette province, si, sur requête à cet effet, il trouve des motifs suffisants de le faire, d'admettre telle personne à caution, en par elle s'engageant par bon et valable cautionnement à comparaître pour répondre aux faits allégués contre elle.

Les juges pourront admettre à caution, s'il y a des motifs suffisants.

5. Lorsqu'un aubain condamné à rester en prison en vertu du présent acte, jusqu'à ce qu'il ait été mis sous garde pour être envoyé hors de la province, n'aura pas été envoyé hors de la province dans le délai d'un mois après tel ordre d'emprisonnement, ou lorsque mis sous garde après la clôture de la navigation du fleuve Saint Laurent comme il est dit ci-haut, alors dans le délai d'un mois après l'ouverture de la navigation, il sera dans chaque tel cas loisible à aucun des juges des cours supérieures de Sa Majesté en cette province ou à tout magistrat de police ou recorder d'une cité, ou à deux des juges de paix de Sa Majesté en aucune partie de la province, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, sur requête à lui ou à eux faite par la personne emprisonnée ou en son nom, et sur preuve produite devant lui ou eux, qu'avis raisonnable de l'intention de faire telle requête a été donné au gouverneur, d'ordonner à sa ou leur discrétion que la personne ainsi emprisonnée continue à rester sous garde ou en soit libérée.

Si l'aubain n'est pas envoyé en dehors de la province dans un certain délai, etc., les juges pourront sur requête, le garder en prison ou le libérer.

6. Rien de contenu dans les sections qui précèdent ne s'appliquera aux aubains âgés de moins de quatorze ans, ou qui auront résidé en cette province pendant les cinq ans précédant immédiatement la passation du présent acte.

Cet acte ne s'appliquera pas aux aubains au-dessous de 14 ans.

7. Si quelque personne en cette province, commence ou organise ou procure ou prépare les moyens, ou en cette province, engage, aide ou assiste ou incite une autre ou d'autres personnes à s'engager, aider ou assister à commencer ou organiser ou procurer ou préparer les moyens d'opérer une expédition militaire, incursion ou entreprise, de cette province contre le territoire ou les domaines d'aucun Etat étranger ou contre la vie ou la liberté ou les biens d'un ou d'un plus grand nombre des habitants d'aucun territoire ou des domaines d'un Etat étranger, avec lequel Sa Majesté est en paix, chaque tel contrevenant sera réputé coupable d'un délit, et sur conviction condamné à une amende de pas plus de trois mille piastres et à un emprisonnement pour un terme de pas plus de trois ans.

Organisation d'expéditions militaires, contre un état étranger en paix avec Sa Majesté, comment punie.

8. Il sera loisible à tout juge de paix, sur demande par écrit du procureur général ou du solliciteur général du Haut Canada, ou d'aucun avocat de comté dans le Haut Canada, ou du procureur général ou du solliciteur général du Bas Canada, dans le Bas Canada, (ou à tout recorder d'une cité ou magistrat de police dans cette province, ou à tout juge des sessions

Saisie des vaisseaux armés dans un but hostile.

sessions de la paix dans le Bas Canada, sans telle demande) de faire saisir et détenir tout vaisseau, manifestement construit, installé ou équipé pour des fins de guerre, et sur le point de quitter cette province, dont la cargaison se composera principalement d'armes ou de munitions de guerre, lorsque le nombre d'hommes embarqués à bord ou d'autres circonstances feront croire à la probabilité que tel vaisseau est destiné à faire la course ou à commettre des hostilités contre les sujets, les citoyens ou les biens d'aucun Etat étranger avec lequel Sa Majesté est en paix, et aussi de faire saisir et détenir tout vaisseau ou toutes armes ou munitions de guerre fournies ou préparées pour une expédition militaire, incursion ou entreprise contre le territoire ou les domaines de tout Etat étranger, avec lequel Sa Majesté est en paix, et d'en garder possession jusqu'à ce que la décision du gouverneur ait été connue à cet égard, ou jusqu'à ce qu'ils aient été libérés en la manière ci-dessous prescrite.

Les shérifs, etc. pourront saisir et détenir les vaisseaux, etc., franchissant la frontière dans un but hostile.

9. Tout shérif, percepteur des douanes, avocat de comté, magistrat de police ou recorder d'une cité en cette province, tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, ou tout officier d'état-major ou capitaine du service de Sa Majesté, ou tout officier d'état-major ou capitaine de la milice volontaire, ou de la milice de service (tel officier d'état-major ou capitaine de la milice volontaire ou de la milice de service étant alors en service actif,) ou toute autre personne spécialement autorisée à cette fin par le gouverneur, sera et est par le présent autorisé et requis de saisir ou faire saisir tout vaisseau ou voiture et toutes armes ou munitions de guerre dans l'action de franchir la frontière de cette province en destination d'aucun lieu dans tout Etat étranger, lorsque la nature du vaisseau ou de la voiture, et la quantité des armes et munitions de guerre ou autres circonstances lui fourniront une cause probable de croire que tels vaisseau ou voiture, armes ou munitions de guerres sont destinés par le ou les propriétaires ou toute autre personne à une expédition militaire, incursion, entreprise ou opération dans le territoire ou les domaines d'aucun Etat étranger avec lequel Sa Majesté est en paix, et de les détenir jusqu'à ce que le gouverneur ait décidé de les remettre, ou jusqu'à ce qu'ils aient été libérés par le jugement d'une cour de juridiction compétente; pourvu que dans le cas où telle saisie sera faite par un magistrat de police, recorder d'une cité ou juge des sessions de la paix, il lancera, avec toute la diligence possible, son mandat pour justifier la détention des articles ainsi saisis, sur serment ou affirmation en la manière prescrite par la section suivante du présent acte.

Proviso.

L'officier saisissant devra se procurer un mandat des juges de comté ou de la cour supérieure,

10. Il sera du devoir de tout officier, autre qu'un magistrat de police, recorder d'une cité dans cette province, ou juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, opérant une saisie en vertu de la neuvième section du présent acte, de demander, avec toute la diligence possible, à l'un des juges d'aucune des cours

cours supérieures de cette province, ou à tout magistrat de police, ou au juge de la cour de comté du comté dans lequel la saisie pourra avoir lieu, ou au recorder d'aucune cité où la saisie pourra avoir lieu, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, un mandat pour justifier la détention des articles ainsi saisis, lequel mandat ne sera accordé que sur serment ou affirmation, énonçant qu'il y a lieu de croire que les articles ainsi saisis sont destinés à être employés contrairement aux dispositions du présent acte, et si tel mandat n'est pas émis dans les dix jours après la saisie, les dits articles seront remis au propriétaire, mais si le mandat est émis, alors les articles saisis seront détenus par l'officier jusqu'à ce que le gouverneur ordonne qu'ils soient remis ou jusqu'à ce qu'ils soient libérés suivant le cours de la loi.

etc., pour justifier la détention des articles saisis.

11. Le propriétaire ou la personne réclamant des articles saisis en vertu des huitième et neuvième sections du présent acte, dans le Haut Canada, pourra déposer sa requête, énonçant les faits de la cause, dans aucune des cours supérieures du Haut Canada, ou dans la cour de comté du comté où la saisie a eu lieu ; et le propriétaire ou la personne réclamant les articles saisis en vertu des sections susdites dans le Bas Canada, pourra déposer sa requête dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit du Bas Canada, énonçant les faits de la cause, sur quoi telle cour devra, avec toute la diligence possible, après avoir fait donner avis à l'officier saisissant, décider la dite cause, et ordonner la remise des articles, à moins qu'il n'apparaisse que la saisie a été faite sous l'autorité du présent acte ; et les cours supérieures, de circuit et de comté auront juridiction, et sont par le présent revêtues du plein pouvoir et de l'autorité d'entendre et de décider toutes les causes pouvant surgir des dites sections du présent acte, et dans le Haut Canada, toutes les questions de fait surgissant du présent acte seront décidées par un jury, en la manière maintenant prescrite par la loi.

Le propriétaire des articles saisis pourra adresser une requête aux cours supérieures, etc.

12. Lorsque l'officier opérant une saisie en vertu de la neuvième section du présent acte, aura demandé et obtenu un mandat pour la détention des articles, ou lorsque la personne qui les réclame aura déposé une requête pour leur remise, et manqué de l'obtenir, il sera et pourra être loisible au réclamant ou propriétaire de déposer entre les mains de l'officier un cautionnement au montant du double de la valeur des articles ainsi saisis et détenus, avec au moins deux cautions approuvées par le juge accordant le mandat ou refusant la remise, à la condition que les articles une fois remis ne seront pas employés par le propriétaire ou par aucune autre personne à sa connaissance à telle expédition militaire, incursion, entreprise ou opérations comme il est dit ci-haut, sur quoi, l'officier détendant les dits articles, les remettra au propriétaire ou réclamant donnant ainsi caution, pourvu que telle remise n'empêchera pas

Le réclamant pourra déposer un cautionnement quand l'officier aura obtenu un mandat.

Proviso.

pas la saisie d'avoir lieu de nouveau dans le cas où il existerait de nouvelles causes de craindre une nouvelle violation d'aucune disposition du présent acte.

Jurisdiction.

**13.** Il ne sera pas nécessaire de fixer la juridiction (*venue*) dans aucune poursuite intentée sous le présent acte dans le comté ou district où l'offense a été commise, mais l'information pourra être portée et l'offense instruite dans tout comté ou district en cette province.

Juges de paix, etc., pourront lancer des mandats pour rechercher et saisir les armes ou munitions de guerre sur le point d'être employées à une expédition militaire, etc.

Recherche.

Si admission est refusée.

**14.** Il sera loisible à tout juge de paix, sur demande par écrit du procureur général ou du solliciteur général du Haut Canada, ou de tout avocat de comté dans le Haut Canada ou du procureur général ou solliciteur général du Bas Canada, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, ou à tout recorder d'une cité ou magistrat de police dans cette province, sans telle demande et sur information sous serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, alléguant qu'ils croient que des armes ou munitions de guerre sont, dans le but d'être employées à une expédition militaire, incursion, entreprise ou opérations hostiles au-delà de la frontière de cette province, ou pour des objets nuisibles à la paix publique dans cette province, en la possession d'aucune personne, ou dans aucune maison ou place, ou qu'aucune personne est intéressée ou engagée dans la fabrication d'armes ou munitions de guerre—d'adresser son mandat à tout constable ou autre officier de paix pour rechercher et saisir ces armes et munitions de guerre en la possession de toute telle personne ou dans toute telle maison ou place; et il sera loisible à tout tel constable ou autre officier de paix agissant en vertu de tel mandat ou à toute autre personne l'aidant ou l'assistant, de rechercher et saisir telles armes ou munitions de guerre en la possession d'aucune telle personne ou dans aucune telle maison ou place comme il est dit ci-haut; et dans le cas où l'admission dans telle maison ou place sera refusée ou ne sera pas obtenue dans un délai raisonnable après avoir été demandée, d'entrer de force le jour ou la nuit dans toute telle maison ou place, et de détenir ou faire détenir en lieu sûr que le juge de paix ou autre officier par qui le mandat a été accordé, fixera et prescrira, les armes et munitions de guerre trouvées et saisies comme il est dit ci-haut, à moins que le propriétaire ne prouve à la satisfaction du juge de paix ou autre officier par qui le mandat a été accordé que ces armes ou munitions de guerre trouvées et saisies n'étaient pas gardées pour aucune ou ni l'une ni l'autre des fins susdites.

Appel à la cour pour remise des armes.

**15.** Il sera loisible à toute personne en la possession de laquelle des armes ou munitions de guerre seront prises comme il est dit ci-haut en dernier lieu, dans le cas où le juge de paix ou l'officier sur le mandat duquel elles ont été prises, refuserait, sur demande faite à cette fin, de les rendre, d'en commander par requête la remise en la manière ci-dessus prescrite dans la onzième section du présent acte, et la cour dans laquelle

laquelle la dite requête aura été déposée ou aucun juge d'icelle décernera tel ordre pour la remise ou la mise en lieu sûr de telles armes et munitions de guerre qui, aux termes de la requête, paraîtra convenable.

**16.** Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à déroger à aucune loi en force en cette province concernant le bref d'*habeas corpus*. Habeas corpus sauvegardé.

**17.** Le mot "armes" sera censé signifier et comprendre toutes armes offensives, ou parties d'armes offensives et toutes choses nécessaires pour l'usage ordinaire, et tous les accessoires ordinaires ou nécessaires d'armes offensives ou munitions de guerre, ou pour le transport d'armes offensives ou munitions de guerre. Interprétation du mot "armes."

**18.** Les mots "munitions de guerre" seront censés comprendre tant les armes offensives et toute partie d'armes offensives, et toute chose nécessaire pour l'usage ordinaire et tout accessoire ordinaire ou nécessaire d'armes offensives ou pour le transport d'armes offensives ou munitions de guerre, que les munitions et les substances employées dans la fabrication ou composition des munitions, poudre, boulets, bombes ou matériaux pour les encaisser, ou en formant les ingrédients, ou y employés, et tous articles ou substances inflammables, combustibles ou susceptibles de faire explosion, et tous projectiles ou machines inflammables, combustibles ou susceptibles de faire explosion, et toute chose nécessaire ou requise pour l'usage, et tous accessoires ordinaires ou nécessaires des armes ou munitions de guerre. Des mots "munitions de guerre."

**19.** Le présent acte aura force de loi pendant une année à compter de sa passation et jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement. Durée de l'acte.

## CAP. II.

Acte pour faciliter la condamnation et le châtement des personnes qui induisent les Sujets de Sa Majesté à prendre du service à l'étranger, contrairement aux dispositions de l'Acte d'Enrôlement à l'Étranger.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

**1.** Quiconque, en cette province, louera, retiendra, engagera ou se procurera, ou cherchera ou essaiera à louer, retenir, engager ou se procurer un sujet de Sa Majesté par naissance, Comment seront punis les personnes qui engagent, ou

etc., d'autres personnes pour servir sous un prince étranger, etc.

ou toute personne ou personnes que ce soit, pour l'enrôler ou le faire entrer ou l'engager à s'enrôler ou à servir ou à être employé dans des opérations militaires pour ou sous un prince, état, potentat, colonie, province ou partie de province ou peuple étranger ou à son service ou à son aide, ou au service d'aucune personne exerçant ou prétendant exercer le gouvernement d'un pays, colonie, province ou partie de province ou peuple étranger, comme officier, soldat, matelot ou marin, ou en toute autre capacité militaire ou du ressort de la guerre,—ou à commettre toute autre offense contre les dispositions de la seconde section de l'acte du parlement du royaume uni, passé en la cinquante-neuvième année du règne du Roi George Trois, chapitre soixante-et-neuf, et intitulé : " Acte pour empêcher l'enrôlement ou l'engagement des sujets de Sa Majesté dans le service étranger, et l'équipement dans les domaines de Sa Majesté, de vaisseaux pour des fins de guerre sans la permission de Sa Majesté "—pourra être poursuivi, soit en la manière prescrite par le dit acte ou d'une manière sommaire devant tout juge de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, ou devant tout juge de l'une ou l'autre des Cours Supérieures de droit commun dans le Haut Canada, ou devant tout juge d'une cour de comté, recorder, juge des sessions ou magistrat de police, ou devant deux des juges de paix pour le district ou comté où l'offense aura été commise, et s'il est trouvé coupable de telle offense sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, il pourra être condamné à une amende de deux cents piastres, avec dépens, et incarcéré dans la prison commune du district, comté ou cité pour un terme de pas plus de six mois aux travaux forcés, et si l'amende et les dépens ne sont pas immédiatement payés, alors pour tel terme ultérieur pendant lequel ils ne seront pas payés ; et moitié de l'amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics de la province.

Poursuite limitée.

2. Nulle poursuite ne sera intentée en vertu du présent acte après l'année qui suivra la commission de l'offense.

### C A P . I I I .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil pour l'année mil huit cent soixante-et-cinq, et à certains autres besoins du ressort du service public.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Préambule.

CONSIDÉRANT que par des Messages de Son Excellence le Très Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général

Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service civil de cette province auxquelles il n'est pas autrement pourvu pour le reste de la présente année fiscale et pour le premier trimestre de l'année fiscale suivante, et à d'autres besoins, du ressort du service public;—plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que,—

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité trois millions trois cent quatre-vingt-mille piastres pour subvenir aux divers besoins mentionnés dans la cédule annexée au présent acte. \$3,380,000 appropriées.

2. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent dépensées sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ordonner. Il sera rendu compte de l'emploi.

3. Il sera soumis à l'Assemblée Législative de cette province un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité du présent acte, dans le cours des quinze premiers jours de la session du parlement provincial qui suivra immédiatement telle dépense. Comptes seront soumis à l'Assemblée législative.

### CÉDULE.

*Sommes octroyées à Sa Majesté par le présent acte, et objets pour lesquels elles sont votées.*

Pour l'accomplissement des différents services du gouvernement, auxquels il n'est pas autrement pourvu pour le reste de l'année fiscale, expirant le trente juin mil huit cent soixante-et-cinq, et pour le premier trimestre de l'année expirant le trente juin mil huit cent soixante-et-six .....		\$2,000,000
Pour les défenses permanentes du pays .....		1,000,000
Pour les troupes sur la frontière .....		330,000
Pour faire face à la somme inconsidérément remise dans l'affaire Young et autres, réclamés par le gouvernement des Etats-Unis en vertu du traité d'extradition .....		50,000
Total.....		\$3,380,000

## CAP. IV.

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule. **A**TTENDU qu'il est expédient de continuer encore les actes ci-après mentionnés qui autrement expireraient à la fin de la session actuelle : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes du Canada 10, 11  
Vic. cap. 1.

Actes du B. C., 2 G. 4, c. S.

Laprairie.

2 G. 4, c. 10.  
La Baie St. Antoine.

4 G. 4, c. 26.

4 G. 9, c. 32.

Fief Grosbois.

Continués jusqu'à la fin de la session après le 1er Jan., 1865.

1 L'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger ;" l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : " Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir mieux régler la commune de la dite seigneurie," tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : " Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant," l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : " Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour autoriser les habitants du fief Grosbois, dans le comté de St. Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ;" et tous et chacun des dits actes sont par le présent continués et resteront en force depuis la passation du présent acte jusqu'au premier janvier, mil huit cent soixante-et-six, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.

Actes du Can.,  
7 V. c. 10.

Banqueroutiers.

9 V. c. 30.

2. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulé ; " Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets," et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ;" et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province,"

province," en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendante," et le dit acte mentionné en dernier lieu; et l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas, seront respectivement et ils sont par le présent continués et resteront en force pour les fins susdites à compter de la passation du présent acte jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-six, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

12 V. cap. 18.  
13, 14 V. c.  
20.Continués  
pour certaines  
fins seule-  
ment.

3. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session ou durant toute autre session qui pourra être tenue dans le cours de la présente année, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ci-dessus mentionnés et continués, ni ne continuera aucune disposition ou partie d'aucun des actes mentionnés, dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelqu'une des sessions précédentes ou durant la présente session.

Proviso.  
Le présent  
n'empêchera  
l'effet d'aucun  
acte de cette  
session.

4. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passée dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings," dans laquelle il sera loisible au registraire du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada," ou de l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour changer et amender un acte intitulé: "Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-six, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

Période limi-  
tée par 12 V.  
c. 97.

9 V. c. 12.

10, 11 V. c.  
38.Prolongée  
jusqu'à la fin  
de la session  
après le 1er  
Jan., 1865.

## C A P . V .

## Acte concernant le service des Malles Océaniques.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.  
Contrat avec  
Hugh Allan,  
cité.

**C**ONSIDERANT qu'un contrat a été passé le huitième jour de décembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-trois entre Hugh Allan, écuyer, négociant, domicilié en la cité de Montréal, de la première part, et l'honorable Oliver Mowat, de la cité de Québec, maître-général des postes du Canada, agissant alors pour et au nom du gouvernement de Sa Majesté en cette province, de la seconde part, par lequel le dit Hugh Allan a promis et est convenu entre autres choses de maintenir une ligne régulière de bateaux à vapeur entre le port de Liverpool et le port de Québec ou Montréal, et entre les ports de Liverpool et Portland, et durant la continuation du contrat de s'obliger à transporter à chaque voyage des dits bateaux à vapeur les malles qui seront délivrées à lui ou aux officiers commandant ses bateaux, tel que mentionné au dit contrat, lequel contient certains termes, conditions et stipulations au sujet de l'accomplissement de cette obligation; et considérant que par le dit contrat il est convenu et stipulé entre les dites parties contractantes que le gouvernement du Canada aura la faculté de mettre fin au dit contrat et de le rendre nul et non avenu en aucun temps si les termes et conditions y énoncées ne sont pas équitablement remplis et mis à effet suivant leur interprétation fidèle et libérale, et cela sans être obligé de recourir à la loi, mais que le dit contrat ne pourra être annulé par le dit gouvernement tant que les termes et conditions y énoncés seront équitablement remplis et mis à effet suivant leur interprétation fidèle et libérale, et que le droit du gouvernement de l'annuler pour une cause quelconque sera après le premier jour d'avril mil huit cent soixante-cinq déterminé par quelque tribunal ayant juridiction en pareille matière, s'il en est, ou par tout tribunal qui pourra être créé ou désigné par le parlement à cet effet, et que ce tribunal décidera sommairement et sans que le dit Hugh Allan puisse en appeler, et pourra, en vue de l'expédition des affaires et de la stricte justice, dispenser des formes et règles de pratique applicables aux autres causes; et considérant qu'il est désirable de créer ou désigner un tribunal pour les fins énoncées au dit contrat tel que ci-dessus mentionné: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le gouverneur en conseil pourra créer un tribunal pour décider si les conditions du contrat ont été remplies.

1. Le gouverneur en conseil pourra en tout temps avant le premier jour d'avril mil huit cent soixante-et-cinq, par commission sous le grand sceau, créer un tribunal ou une cour pour décider sommairement, et sans que le dit Hugh Allan puisse en appeler, lorsque et chaque fois que la question pourra être soumise à sa décision par le maître-général des postes pour

pour le temps, si les termes et conditions du dit contrat du huitième jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-et-trois passé entre le dit Hugh Allan et l'honorable Oliver Mowat, maître-général des postes du Canada, ont été et sont équitablement remplis et mis à effet suivant leur interprétation fidèle et libérale, et pourra par la même commission nommer un des juges d'aucune des cours supérieures du Haut Canada, et un des juges de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, comme devant composer tel tribunal ou cour, et pourra fixer le lieu de ses audiences, et la dite cour pourra se dispenser des formes et règles de pratique applicables aux causes pendantes devant la cour supérieure du Haut Canada ou la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, et la décision de la dite cour sera finale et définitive.

Constitution  
et pouvoirs de  
tel tribunal.

## C A P. V I.

Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir au pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

### BUREAU DES EXAMINATEURS.

1. En tout temps après la passation du présent acte et pendant l'année mil huit cent soixante-et-cinq, et ensuite à tel jour de chaque année que les chambres de commerce ci-dessous mentionnées fixeront annuellement à telle fin, le conseil de la chambre de commerce pour chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston, Hamilton et London, et de toute autre cité dans et pour laquelle il pourra y avoir alors une chambre de commerce, nommera cinq personnes habiles domiciliées dans la cité ou le voisinage immédiat de la cité pour laquelle elles sont nommées, pour former le bureau des examinateurs des aspirants à la charge de peseur, mesureur et jaugeur, ou d'assistant peseur, mesureur et jaugeur, pour l'espace d'une année à commencer à telle date qu'il plaira aux dites chambres de commerce de déterminer; et chaque examinateur, avant d'agir comme tel, prêterà le serment d'office suivant, devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce de la localité pour laquelle il est nommé :

Nomination  
d'examina-  
teurs par la  
chambre de  
commerce.

Prêteront ser-  
ment.

“ Je, A. B., jure de bien et fidèlement agir en toutes choses, comme examinateur des aspirants à la charge de peseur, mesureur et jaugeur, ou d'assistant peseur mesureur et jaugeur et comme arbitre en vertu de l'acte concernant le pesage,

Serment.

Où déposé.

“ pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale, sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi, Dieu me soit en aide.” Ce serment sera déposé dans le bureau, et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

Quorum.

2. Trois de ces examinateurs formeront un quorum du bureau, et pourront faire tout acte que le bureau aurait le droit légal de faire.

Les examinateurs seront inamovibles.

Vacances comment remplies.

Serment d'office.

3. Les dits examinateurs ne pourront pas être déplacés par le conseil de la chambre de commerce qui les aura nommés ; mais dans le cas d'une vacance survenue par le décès ou le déplacement d'un examinateur en dehors du voisinage immédiat de la cité pour laquelle il a été nommé, le conseil de la chambre de commerce pourra en nommer un autre à sa place, pour remplir les fonctions le reste du temps pour lequel était nommé le dit examinateur défunt ou absent ; et la personne ainsi nommée prètera le serment d'office devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce, et ce serment sera déposé dans le bureau, et restera sous la garde du secrétaire en la manière ci-dessus prescrite.

Examen des candidats.

4. Le bureau des examinateurs ou un quorum de ce bureau examinera tous les aspirants à la charge de peseur, mesureur et jaugeur, ou d'assistants peseur, mesureur et jaugeur et recommandera au conseil de la chambre de commerce comme propres à la nomination, ceux uniquement qu'il jugera en état de bien remplir la charge de peseur, mesureur et jaugeur ou d'assistant peseur, mesureur et jaugeur, selon le cas, distinguant laquelle de ces charges peut être remplie par l'aspirant.

#### NOMINATION DES PESEURS, MESUREURS ET JAUGEURS.

Nomination d'un peseur, mesureur et jaugeur.

5. Le conseil de la chambre de commerce de chaque cité, comme susdit, nommera un peseur, mesureur et jaugeur pour chaque cité parmi ceux reconnus capables de remplir la charge par le bureau des examinateurs.

Le peseur, mesureur et jaugeur prètera serment.

6. Tout peseur, mesureur et jaugeur, avant d'agir comme tel, prètera serment devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce dans les termes suivants :

Son serment.

“ Je A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma connaissance et de ma capacité, les devoirs et la charge de peseur, mesureur et jaugeur et que je ne ferai ni directement, ni indirectement, par moi-même ou par l'entremise d'aucune personne quelconque, le commerce d'aucun article soumis au pesage, mesurage et jaugeage en vertu de l'acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles, conformément

“ conformément aux règles de la chambre de commerce pour  
 “ le temps d'alors, ni ne serai concerné dans aucun tel  
 “ commerce pendant le temps que je remplirai la charge de  
 “ peseur, mesureur et jaugeur : Ainsi, Dieu me soit en aide.”  
 Ce serment sera déposé dans le bureau et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce. Où déposé.

7. Avant qu'un peseur, mesureur et jaugeur puisse agir comme tel, il fournira deux bonnes et solvables cautions, chacune desquelles s'obligera conjointement et solidairement avec tel peseur, mesureur et jaugeur, à l'accomplissement des devoirs de sa charge, au montant de mille piastres ; et ses cautions devront être approuvées par le président de la chambre de commerce, auquel sera payable la pénalité imposée au cautionnement, et entre les mains duquel elle restera, et profitera à toutes personnes lésées par l'infraction des conditions du cautionnement. Le peseur, etc., donnera caution.  
Où sera déposé le cautionnement.

8. Chaque peseur, mesureur et jaugeur nommé sous l'autorité du présent acte nommera un ou autant d'assistants que pourra le prescrire le conseil de la chambre de commerce de temps à autre, et il sera responsable des actes de tels assistants ; et tous les actes de l'assistant peseur, mesureur et jaugeur, seront censés être les actes du peseur, mesureur et jaugeur qui l'aura nommé : mais avant d'être nommé chacun des dits assistants devra être examiné et approuvé par le bureau des examinateurs, et prêtera et signera le même serment (*mutatis mutandis*) que le peseur, mesureur et jaugeur nommé en vertu du présent acte, devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce, et ce serment sera déposé au bureau et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce. Adjoins nommés.  
Seront approuvés et assermentés.

9. Les assistants peseurs, mesureurs et jaugeurs seront payés par le peseur, mesureur et jaugeur, et occuperont leur charge sous son bon plaisir, et nul peseur, mesureur, et jaugeur ne permettra à qui que ce soit d'agir pour lui dans l'exécution de ses devoirs, si ce n'est à un assistant ou des assistants assermentés, nommés comme susdit. Leur salaire, etc.

10. Tout serment d'office prêté et tout cautionnement donné en vertu du présent acte seront accessibles au public, et toute personne aura droit d'en prendre communication ou d'avoir une copie du serment ou du cautionnement en payant vingt-cinq centins pour telle communication, et dix centins pour telle copie. Serments et cautionnements accessibles au public.

11. Le conseil de la chambre de commerce pourra démettre un peseur, mesureur et jaugeur, et en nommer un autre à sa place, s'il lui est démontré que les devoirs de telle charge ne sont pas bien remplis. Démission du peseur, mesureur et jaugeur.

12. Tout peseur, mesureur et jaugeur, ou tout assistant, faisant directement ou indirectement le commerce d'aucun Les peseurs, etc., ne feront  
 article

point le commerce de certains articles.

Pénalité.

article mentionné dans le serment mentionné dans la sixième section du présent acte, sera immédiatement démis de sa charge.

#### DEVOIRS DES PESEURS, MESUREURS ET JAUGEURS.

Devoirs, etc.

**13.** Le devoir de tout peseur, mesureur et jaugeur nommé en vertu du présent acte, sera de constater et certifier le poids, mesure ou contenu de toute cargaison—emballage—balle—caisse—paquet—caque—baril—boîte—pièce ou article,—dont le contenu peut être pesé, mesuré ou jaugé en vertu du présent acte, sous les règles et règlements de la chambre de commerce et qui pourra être soumis à son inspection d'après les étalons ci-dessous prescrits.

Bureau du peseur, mesureur et jaugeur.

**14.** Tout peseur, mesureur et jaugeur se procurera un bureau dans quelque endroit convenable au commerce de la cité pour laquelle il est nommé, et tiendra un registre des articles qu'il pèsera, mesurera et jaugera, auquel le public aura accès.

Honoraires.

**15.** Toute personne demandant le pesage, le mesurage et jaugeage de quelque article, paiera pour chaque pesage, mesurage et jaugeage au peseur, mesureur et jaugeur, les honoraires prescrits par le tarif du bureau des examinateurs, comme il y est pourvu ci-dessous et qui seront alors en force.

Certificat constatant le pesage, etc.

**16.** Aussitôt qu'aucun des articles susdits aura été pesé, mesuré ou jaugé comme susdit, le peseur, mesureur et jaugeur ou son assistant, donnera gratis et sans exiger d'honoraires, un certificat constatant que tel article a été pesé, mesuré ou jaugé, et spécifiant le poids, la mesure ou le contenu (selon le cas) de la cargaison, de l'emballage, de la balle, caisse ou paquet, caque, boîte, baril, pièce ou article, ainsi pesé, mesuré ou jaugé, et la tare (s'il y en a) et les frais de pesage, mesurage ou jaugeage, et spécifiant aussi les marques et les numéros (s'il y en a) de telle emballage, balle, caisse, paquet ou baril.

Effet du certificat.

**17.** Toute cour de justice dans la province recevra tel certificat comme preuve *primâ facie* du contenu, de la mesure, ou du poids des articles dont il sera question dans les dits certificats.

#### HONORAIRES, CONTESTATIONS, ETC.

Tarif des honoraires.

**18.** Le bureau des examinateurs ou un quorum d'icelui établira un tarif des honoraires du peseur, mesureur ou jaugeur pour les services qu'il aura à rendre, et pourra de temps à autre, au besoin, remanier et modifier le dit tarif; et pourra faire et promulguer toutes les règles et tous les règlements nécessaires pour atteindre les fins du présent acte, et pourra,

Règles et règlements.

de

de temps à autre, régler et ordonner que les articles de consommation générale soient soumis au présent acte, et pourra de temps à autre aussi, changer, annuler et amender telles règles et règlements; et le dit tarif des honoraires, règles et règlements devront, néanmoins, recevoir l'approbation de la chambre de commerce avant d'être mis à l'exécution; et le dit bureau des examinateurs formera un bureau d'arbitres pour décider toute contestation entre le peseur, mesureur et jaugeur, et aucune personne requérant ses services, au sujet du pesage, mesurage et jaugeage d'aucun article qui lui sera présenté pour être mesuré, pesé ou jaugé.

Les examinateurs seront arbitres.

**19.** S'il s'élève quelque différend entre le peseur, mesureur ou jaugeur ou son assistant et le propriétaire ou possesseur d'aucun article soumis au pesage, mesurage ou jaugeage, relativement au poids ou à la mesure ou au contenu, alors, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties au secrétaire de la chambre du commerce, le dit secrétaire convoquera immédiatement une assemblée du bureau des examinateurs, qui examinera immédiatement tel article, et donnera sa décision sur le poids, la mesure ou le contenu du dit article, et sa décision rendue par écrit, sera finale et conclusive; les parties condamnées par les arbitres paieront les frais encourus pour l'arbitrage, et les arbitres fixeront le montant de tels frais, et le peseur, mesureur ou jaugeur, dans son certificat, se conformera à la décision du bureau des arbitres.

Procédures dans les cas de contestation.

Dépense.

**20.** Personne ne sera tenu, en vertu des dispositions du présent acte, de faire peser, mesurer ou jauger aucun article, mais s'il en fait peser, mesurer ou jauger, tel article sera assujéti aux dispositions du présent acte.

L'acte n'est pas obligatoire.

**21.** L'étalon des poids et mesures à l'usage du peseur, mesureur ou jaugeur, ou de son assistant nommé en vertu du présent acte, devra être conforme aux dispositions énoncées à cet effet au chapitre cinquante-trois des statuts refondus du Canada, chapitre cinquante-huit des statuts refondus pour le Haut Canada, et chapitre soixante-deux des statuts refondus pour le Bas Canada.

Etalon.

**22.** Dans toute cité, ville ou municipalité de village de cette province où il n'y aura pas de chambre de commerce, il sera et pourra être loisible au conseil municipal d'icelle s'il le juge à propos d'exercer tous les pouvoirs et privilèges donnés et conférés par le présent aux chambres de commerce pour les fins du présent acte.

Pouvoirs des conseils municipaux.

**23.** Toute personne présentant, en vertu du présent acte, pour être pesé, mesuré ou jaugé, aucun baril, paquet, balle, emballage, caisse, boîte, pièce ou autre article, fait ou composé de manière à decevoir ou tromper au sujet du poids, mesurage ou

Pénalité contre ceux qui présentent des articles frauduleux.

Disposition  
de l'amende.

ou jaugeage, selon la coutume suivie, ou de la tare (s'il y en a) de tel baril, caque, paquet, balle, caisse, boîte, pièce ou article, sera passible d'une amende de vingt piastres, recouvrable devant aucune cour ayant juridiction dans les cas civils pour le montant de telle amende, par quiconque poursuivra tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté; et la moitié de la dite amende sera pour la couronne, pour servir aux besoins de la province, et l'autre moitié sera pour le poursuivant, à moins qu'il ne poursuive (comme il le pourra faire) au nom de la couronne seulement, alors toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les usages susdits.

## C A P. V I I.

Acte pour établir la validité des actes exécutés en Canada par certains membres du clergé, ordonnés en pays étrangers, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que sous l'autorité de la troisième section d'un acte du parlement impérial, passé dans la vingt-sixième année du règne de feu Sa Majesté, le roi George III, intitulé : *Acte pour autoriser l'archevêque de Cantorbury, ou l'archevêque d'York, pour le temps, à sacrer évêques les personnes étant sujets ou citoyens de pays en dehors des domaines de Sa Majesté*, il a été décrété que nulle personne admise à l'ordre de diacre ou prêtre par un ou des évêques ainsi sacrés, ou par le ou les successeurs d'aucun évêque ou évêques ainsi sacrés, ne pourrait par là être autorisée à exercer son ou leur ministère respectif dans les domaines de Sa Majesté; et considérant que vu qu'il était à craindre que diverses personnes ainsi admises à l'ordre de diacre ou prêtre, avaient exercé leur ministère respectif dans différentes colonies britanniques, et que la validité des actes qu'ils ont ainsi exécutés, et même le pouvoir des législatures coloniales de les valider, avaient été mis en doute, il a été subséquemment décrété par un autre acte du parlement impérial, passé en la session tenue dans les vingt-sixième et vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir la validité des actes exécutés dans les domaines de Sa Majesté à l'étranger, par certains membres du clergé, ordonnés dans les pays étrangers, et pour étendre les pouvoirs des législatures coloniales relativement à tels membres du clergé*, que la législature d'aucune telle colonie pourrait autoriser aucune de ces personnes à y exercer leur ministère respectif, nonobstant tout ce qui est contenu au contraire dans le dit acte, et que tous les actes jusque là exécutés dans une colonie britannique, par quelque personne admise à l'ordre de prêtre ou diacre par aucun des évêques susdits ou de leurs successeurs, seraient aussi valides et efficaces en loi pour toutes fins quelconques que si telle personne eut été ainsi admise par un ou des évêques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande :

d'Irlande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes personnes admises à l'ordre de diacre ou prêtre par aucun des évêques mentionnés dans l'acte en premier lieu cité, et ayant obtenu licence à cet effet de l'évêque d'aucun diocèse en cette province, de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, pourront exercer leur ministère respectif comme telles en cette province ; et les actes par elles exécutés en telle qualité seront aussi valides et efficaces en loi pour toutes fins quelconques, que si ces personnes eussent été ainsi admises par un ou des évêques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande.

Les actes des personnes admises par des évêques à l'étranger, etc., seront valides.

2. Tous actes ci-devant exécutés en cette province, par aucune personne admise à l'ordre de prêtre ou diacre par aucun des évêques mentionnés dans le dit acte en premier lieu cité, seront aussi valides et efficaces en loi pour toutes fins quelconques que si telle personne eut été ainsi admise par un ou des évêques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande.

Actes antérieurement faits par elles, déclarés valides.

## C A P. V I I I.

Acte pour fixer la propriété des essaims d'abeilles et les rendre insaisissables en certains cas.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

CONSIDERANT qu'il importe de fixer et définir la propriété des abeilles et de les déclarer insaisissables en certains cas : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les abeilles qui vivent en liberté deviendront la propriété de celui qui en fera la découverte, qu'il soit ou non propriétaire du sol où elles se sont établies.

Les abeilles en liberté deviendront la propriété de celui qui les découvrira.

2. Les abeilles qui sont élevées et entretenues dans des ruches, constitueront une propriété particulière, et comme telles seront, jusqu'à concurrence de quinze ruches, insaisissables pour dettes et pour l'acquittement de tous impôts quelconques, sauf et excepté pour le prix d'acquisition.

Celles élevées dans des ruches seront une propriété particulière.

3. Lorsqu'un essaim d'abeilles sera parti d'une ruche, le propriétaire pourra le réclamer tant qu'il en pourra prouver la propriété, et il aura droit de s'en emparer partout où il se posera, même sur le terrain d'autrui, à la condition toutefois de prévenir d'abord le propriétaire du dit terrain et de payer le dommage qu'il pourra causer, à moins que l'essaim n'entre dans une ruche déjà habitée, auquel cas il le perdra.

Droits du propriétaire si les abeilles abandonnent leurs ruches.

Proviso.

Essaim abandonné.

4. Tout essaim abandonné et qui s'arrêtera ou se groupera sur un fonds quelconque, sans s'y établir, pourra être cueilli par le premier venu, à moins que le propriétaire du fonds ne s'y oppose.

Si le propriétaire renonce à poursuivre ses abeilles.

5. Si le propriétaire d'un essaim renonce à le poursuivre et qu'une autre personne le remplace dans cette poursuite, l'autre personne sera substituée aux droits du propriétaire, et tout essaim qui ne sera suivi par personne, n'importe d'où il vienne, sera la propriété de celui sur le terrain duquel il s'est fixé, et celui qui le prendra en son absence et sans son consentement se rendra coupable de vol.

## C A P. I X.

Acte pour lever tout doute quant aux limites de certains Comtés dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTENDU que par le fait de leur omission dans les statuts refondus, il s'est élevé des doutes sur la validité de certaines lois établissant des municipalités séparées et sur d'autres lois ayant rapport à la délimitation des comtés dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Certains actes établissant des municipalités séparées resteront en force.

1. L'acte établissant la municipalité de la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues, en municipalité séparée, et l'acte fixant les limites sud-ouest du comté de Montmagny, c'est-à-dire l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, (session de 1859,) chapitre huit, et l'acte passé dans la même année du règne de Sa Majesté, (session de 1858,) chapitre onze, ont toujours été et sont en force, nonobstant leur omission dans les statuts refondus du Canada et du Bas Canada.

Augmentation de la division électorale de la cité de Trois Rivières.

2. Depuis et après la passation du présent acte, toute cette partie de la paroisse des Trois Rivières, depuis la ligne sud du township de St. Maurice jusqu'au fleuve St. Laurent, sera réputée former partie de la division électorale de la cité des Trois Rivières.

C A P. X.

Acte pour expliquer le chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et déclarer que certaines îles forment partie du comté de Verchères pour toutes les fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

CONSIDÉRANT que l'île Ste. Thérèse et les autres îles, <sup>Préambule.</sup> dépendant de l'ancienne seigneurie de Ste. Thérèse, ont toujours formé partie de la paroisse de Varennes, dans le comté de Verchères ; et que l'île Beau regard a également toujours formé partie de la paroisse de Verchères, dans le comté de Verchères susdit ; et considérant que, pour éviter tous doutes, il est expédient de déclarer que ces différentes îles forment et ont toujours formé partie du comté de Verchères pour toutes les fins : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il est par le présent déclaré et décrété que les dites îles mentionnées au préambule forment et ont toujours formé partie du comté de Verchères pour toutes les fins électorales, municipales et d'enregistrement. <sup>Certaines îles sont déclarées être dans le comté de Verchères.</sup>

C A P. X I.

Acte pour amender l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre vingt, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil <sup>Préambule.</sup> législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La première section de l'acte passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender le chapitre cent un des statuts refondus du Canada, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province*, est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée, et sera réputée être la première section du dit acte, lequel sera interprété et mis à effet en conséquence. <sup>Sec. 1 de 27, 28 V. c. 20, abrogée, et nouvelle section substituée.</sup>

“ Chaque fois qu'un vaisseau de la marine de Sa Majesté se trouvera dans le golfe ou le fleuve St. Laurent, chaque officier attaché ou appartenant à ce vaisseau, et ayant la commission de <sup>Certains officiers des vaisseaux de Sa Majesté, dans</sup>

le golfe et le  
fleuve St.  
Laurent seront  
*ex-officio* juges  
de paix.

de vice-amiral, capitaine de haut-bord, (post-captain,) capitaine ou commandant de la Marine de Sa Majesté, et tout lieutenant de telle marine ayant le commandement de tel vaisseau, sera *ex-officio* juge de paix dans et pour les districts de Gaspé, Saguenay et Rimouski, tant que ce vaisseau restera dans les limites de cette partie de la province appelée Bas Canada, et aura tous les pouvoirs et l'autorité conférés à tout juge de paix nommé en vertu de l'acte plus haut cité, et aura droit aux exemptions qu'il établit au sujet de la résidence ou de la qualification de propriété, et il ne lui sera pas nécessaire de prêter le serment d'office."

## C A P . X I I .

Acte pour amender le chapitre cent neuf des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT qu'il est important d'amender le chapitre cent neuf des statuts refondus pour le Bas Canada et d'établir de meilleures dispositions pour le paiement du pourcentage que le shérif est autorisé à percevoir sur tous les deniers perçus, soit par lui soit par tous huissiers, en vertu d'un writ d'exécution dans quelque cause civile : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 15 des  
Stat. Ref. B.  
C. cap. 109,  
amendée quant  
à la perception  
du pourcentage  
des Shérifs.

1. Le paragraphe cinq de la section quinze du chapitre cent neuf des statuts refondus pour le Bas Canada est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :

5. " Un pour cent sur tous les deniers prélevés par le shérif du district ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution dans quelque cause civile, le dit pourcentage devant être retenu par le shérif ou l'huissier, à même la somme rapportée devant la cour, et payable à chaque partie colloquée dans et par le jugement de distribution."

## C A P . X I I I .

Acte pour amender le chapitre soixante-et-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les Compagnies d'Assurance Mutuelle.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la manière dont les compagnies d'assurance mutuelle pourront, en cas de nécessité, arrêter leurs opérations et clore leurs affaires : à ces causes,

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Après la passation du présent acte, les directeurs d'aucune compagnie d'assurance mutuelle contre le feu légalement établie, et en opération dans la dite province, pourront, dans aucun temps, et quand ils le croiront nécessaire et avantageux aux membres de la dite compagnie, convoquer une assemblée générale de tous ses membres, pour délibérer et décider s'il est nécessaire et expédient, vu l'état de ses affaires, de dissoudre la dite compagnie et de liquider ses affaires.

Assemblée générale pour considérer les affaires de la compagnie.

2. La dite assemblée sera convoquée par un avis, portant la signature du secrétaire de la dite compagnie, indiquant son objet, le temps et le lieu auxquels se tiendra la dite assemblée, et inséré six fois pendant deux semaines consécutives, dans un papier-nouvelles en langue française, et dans un papier-nouvelles en langue anglaise, publiés au lieu d'affaires ou à l'endroit le plus rapproché du lieu d'affaires de la dite compagnie, et par une lettre circulaire mise à la poste à l'adresse de chacun des membres de la dite compagnie.

Convocation, etc.

3. A telle assemblée, il sera décidé par la majorité des membres présents personnellement ou représentés par procureur, si la compagnie doit continuer à faire des affaires, ou s'il n'est pas plus prudent d'arrêter les opérations de la compagnie et de clore ses affaires.

La majorité décidera quant à continuer ou suspendre les affaires.

4. Dans le cas où la majorité déciderait qu'il est plus avantageux de mettre fin aux affaires de la compagnie, que de les continuer, il sera du devoir des directeurs de fixer le jour où toutes les polices alors en force cesseront de l'être, et d'en donner avis aux membres de la compagnie par un avis signé par le secrétaire de la compagnie et publié et transmis à chaque membre de la compagnie de la même manière que pour l'assemblée générale mentionnée ci-dessus.

Si les affaires cessent.

5. A compter du jour ainsi fixé par les directeurs pour l'annulation des dites polices d'assurance, et après toutes les formalités susdites remplies, les dites polices d'assurance cesseront d'avoir effet et seront annulées, et de ce moment la responsabilité des personnes assurées, sur billets de prime, ou autrement, cessera, pour l'avenir, et sera limitée aux dettes déjà encourues, et à celles nécessaires et indispensables pour clore toutes les affaires de la dite compagnie.

Annulation des polices.

6. Les directeurs, ou trois d'entr'eux, qui par le présent acte sont déclarés et établis un quorum, pour conduire et gérer toutes les affaires de la compagnie jusqu'à son extinction, pourront, et pouvoir spécial leur est accordé à cet effet, à leur assemblée du bureau régulièrement convoquée pour cet objet,

Répartition pour payer les dettes.

et

et après le jour fixé pour l'expiration des polices, fixer et établir le taux de la répartition nécessaire pour payer toutes les dettes quelconques de la compagnie, et toutes les dépenses nécessaires et indispensables pour conclure, liquider et terminer les affaires de la compagnie aussitôt que possible.

Avis de la répartition.

7. Les directeurs de la compagnie donneront avis aux membres d'icelle, de la même manière que pour l'assemblée générale ci-dessus mentionnée, du temps et du lieu où devra être payée la dite répartition déclarée et fixée comme susdit ; laquelle répartition portera intérêt à sept pour cent par année du jour qu'elle sera payable, c'est-à-dire trente jours après l'avis donné à cet effet, et ce, jusqu'au paiement d'icelle, et pourra être perçue et recouvrée par les dits directeurs, en la manière ordinaire et pourvue par les lois maintenant en force, concernant les assurances mutuelles contre le feu.

Les directeurs resteront en charge jusqu'à ce que les affaires soient réglées.

8. Les actionnaires présents personnellement ou représentés par procureurs à l'assemblée générale prescrite par la première section du présent acte auront le pouvoir de choisir les personnes qui devront agir comme directeurs, et les personnes choisies resteront en charge jusqu'à la clôture entière et parfaite des affaires de la compagnie, et auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus, s'ils avaient été élus comme ci-devant à une assemblée annuelle des membres de la dite compagnie ; et pourront faire et exécuter tous les actes et choses qui seront nécessaires pour mettre le présent acte à effet.

#### C A P. XIV.

Acte pour régler le métier d'Arrimeur dans le Havre de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT que le chapitre cinquante-deux des statuts de cette province, passés en la vingt-sixième année du règne de Sa présente Majesté, prescrit la nomination d'un gardien de port pour le havre de Montréal ; et considérant que dans le but de donner une plus grande utilité au dit acte et de pourvoir à l'arrimage, au fardage et revêtement des bâtiments qui, en vertu du dit acte, sont soumis à l'inspection du gardien de port, il est expédient de faire des règlements au sujet des arrimeurs du port et havre de Montréal : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gardien du port pourra octroyer des licences aux arrimeurs.

1. Le gardien de port du havre de Montréal pourra, de temps à autre, donner et octroyer aux personnes compétentes qui désirent agir comme arrimeurs dans le port et havre de Montréal, des licences ou certificats leur permettant d'exercer

ce métier dans les limites susdites; pourvu, néanmoins, que chaque personne à laquelle telle licence ou certificat est octroyé devra être considérée par le gardien de port comme une personne méritant de recevoir telle licence, et qu'elle signera, en recevant telle licence, l'obligation de se conformer aux ordres du gardien de port pour le temps, au sujet de l'arrimage, déchargement, fardage ou revêtement des bâtiments, dans les limites susdites.

Les personnes licenciées se conformeront aux ordres du gardien du port.

2. Pour chaque licence ou certificat ainsi accordé, le gardien de port aura droit de demander et recevoir un honoraire fixé par le bureau des examinateurs en vertu de l'acte ci-haut cité, tel honoraire n'excédant pas cependant la somme de cinq piastres.

Honoraires pour les licences.

3. Chaque licence ou certificat sera valable pour l'espace d'une année (à moins que révoqué comme il est dit ci-dessous); et le gardien de port tiendra dans son bureau un registre des personnes ayant pour le temps ces licences ou certificats, et ce registre sera accessible au public gratuitement.

Durée de la licence.  
Registre.

4. Le gardien de port pourra, de temps à autre, révoquer, annuler ou suspendre les licences ou certificats antérieurement accordés en vertu du présent acte à toute personne qui, dans l'exercice de son métier, aura de propos délibéré désobéi aux ordres et directions du gardien de port, ou qui sera considérée par le gardien de port, comme ne méritant pas, à sa discrétion, de retenir telle licence ou certificat.

Révocation ou suspension des licences.

5. Quiconque, en conséquence de ce qu'on ne lui aurait pas accordé, ou que l'on aurait révoqué ou suspendu une licence ou certificat, se croira lésé, pourra en appeler au bureau des examinateurs, nommé en vertu de l'acte ci-haut cité, lequel pourra confirmer, révoquer ou amender la décision du gardien de port; et la décision de ce bureau sera définitive, et nul honoraire ou frais ne sera payable par la partie appelante.

Appel au bureau des examinateurs.

6. Rien de contenu dans la section précédente n'empêchera le gardien de port d'accorder une licence ou certificat à toute personne dont la licence ou certificat aura été refusé, révoqué, ou suspendu, pourvu que le gardien de port jugé à propos, subséquemment, de recevoir cette demande.

D'autres licences pourront être accordées aux personnes dont les licences ont été révoquées.

7. Rien de contenu au présent acte ne modifiera ni ne diminuera les devoirs, obligations et privilèges imposés et conférés au gardien de port et à la chambre de commerce en vertu de l'acte ci-haut cité, ni ne dérogera en quoi que ce soit à tel acte.

Cet acte n'affectera pas le cap. 52 de 26 Vict.

8. Rien de contenu au présent n'empêchera aucune personne d'exercer le métier d'arrimeur dans les limites susdites sans la licence ou certificat susdit

La licence ne confèrera pas de droits exclusifs.

9. Le présent et l'acte ci-haut mentionné seront réputés actes publics.

Actes publics.

## C A P . X V .

Acte pour amender le chapitre onze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant les journaux et autres publications du même genre.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Par. ajouté à la s. 10 du c. 11, Stat. Ref. B. C.

1. Le paragraphe suivant est ajouté à la dixième section du chapitre onze des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les journaux et autres publications du même genre, et se lira comme en formant partie :

Punition des personnes vendant des journaux, etc., en contravention de l'acte.

“ Et quiconque vendra, délivrera, offrira en vente ou exhibera, ou aura en sa possession, dans aucune rue, chemin, ruelle ou sur aucun marché ou autre lieu fréquenté par le public, des journaux, pamphlets ou autres papiers à l'égard desquels les dispositions de la loi n'auront pas été suivies tel que prescrit par le présent acte ; et quiconque, directement ou indirectement, mettra en circulation ou publiera des journaux, pamphlets ou autres papiers de cette nature, sera réputé être une personne désordonnée, descœuvrée et dérégulée, et un violateur de la paix publique, et sera arrêté et jugé, et s'il est trouvé coupable, sera puni en la manière prescrite par les septième et dixième sections du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas-Canada, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans la quatorzième section du dit acte.”

Le jugement pour dommages intérêts portera contrainte par corps.

2. Lorsque jugement sera rendu pour dommages-intérêts dans le cas de libelle dans toute action intentée dans le Bas-Canada contre l'imprimeur ou l'éditeur d'un journal, pamphlet ou aucun autre des papiers mentionnés ci-dessus, le demandeur aura droit, après s'être conformé aux formalités prescrites par la loi, d'obtenir une contrainte par corps pour opérer le recouvrement de ces dommages et frais.

## C A P . X V I .

Acte pour étendre les pouvoirs de la municipalité de la paroisse de St. Roch de Québec Sud.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que le conseil municipal de la paroisse de St. Roch de Québec Sud a, par sa pétition, représenté qu'il est expédient de conférer à la dite municipalité certains nouveaux pouvoirs : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du

du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la passation du présent acte, la municipalité de la paroisse de St. Roch de Québec Sud, aura tous les pouvoirs suivants : Pouvoirs additionnels conférés.

1. De prohiber et empêcher la vente de toutes liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, ou pour en permettre la vente aux conditions qu'elle jugera à propos ; Quant à la vente des liqueurs, etc.

2. De déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière le percepteur du revenu de l'intérieur pour le district accordera des licences aux marchands, aubergistes ou autres, leur permettant de vendre ces liqueurs ; Licences pour la vente de liqueurs.

3. De fixer la somme payable pour chaque telle licence, et cette somme sera reçue par la municipalité locale et formera partie de ses fonds ; Somme payable pour icelles.

4. De faire des règlements pour la gouverne de tous les marchands, aubergistes et autres débitants de liqueurs dans quelques lieux qu'elles puissent être vendues, en la manière que le conseil le jugera à propos et expédient pour prévenir l'ivrognerie ; Gouverne des aubergistes, etc.

Et nul percepteur du revenu de l'intérieur n'accordera de licence pour la vente d'aucune des liqueurs susdites dans la municipalité, si la vente en a été prohibée par règlement, ni non plus s'il a été passé un règlement établissant les restrictions et conditions sous lesquelles ces licences pourront être accordées autrement qu'en conformité de ses dispositions, pourvu que copie de ce règlement ait été transmise par le secrétaire-trésorier au percepteur du revenu de l'intérieur. Nulle licence sera accordée si la vente de liqueurs a été prohibée.

2. Le dit conseil aura en outre le pouvoir de faire des règlements pour les objets suivants : Le conseil pourra faire des règlements.

1. Pour prévenir les accidents par le feu, et pour régler la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité, et pour (entre autres règlements propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêles, et déterminer la longueur que les tuyaux devront avoir au-dessus des toits de maisons, cheminées, fournaux et fours, et de garder les cendres ; pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons à se pourvoir de seaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toits de leurs maisons, et des toits aux sommets des cheminées, pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des lumières non renfermées dans des lanternes, ou d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires ; pour empêcher

empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, appenti ou autre bâtisse en bois à moins que le feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou d'autre métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal, et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité ;

Quant aux  
fours et che-  
minées.

2. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, qui devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans ou attendant à laquelle le dit four ou fourneau est construit ;

Quant aux  
fourneaux pour  
le charbon de  
bois.

3. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois, et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée ;

Pour empêcher  
les feux d'arti-  
fice, etc.

4. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu ou d'allumer du feu en plein air, dans une rue ou chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, bocage ou clôture dans la municipalité ;

Pour imposer  
une taxe pour  
l'achat de  
pompes à  
incendie.

5. Pour imposer des taxes sur les contribuables à un montant nécessaire pour subvenir à toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour toute autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies, et pour organiser des compagnies de pompiers ou sapeurs, et pour nommer des inspecteurs chargés de faire exécuter tous règlements que le conseil jugera à propos d'adopter dans ce but ;

Pour prévenir  
les vols aux  
incendies.

6. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à un membre ou officier du conseil ou le maltraitera dans l'exécution de tout devoir à lui assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il est revêtu, par quelque règlement fait par le dit conseil ;

Pour assister  
les personnes  
blessées aux  
incendies.

7. Pour payer, à même les fonds de la municipalité, toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui a reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour subvenir ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes qui périront dans quelque incendie ; et pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement, aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans un incendie ;

8. Pour revêtir les membres du conseil et les officiers qui seront désignés dans ces règlements du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre, tous bâtiments ou clôture que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie,—et pour accorder et payer toute indemnité légitimement due aux propriétaires de tout bâtiment ou clôture, ainsi démoli ou abattu, ou à toute personne qui aura souffert des dommages ou des pertes en conséquence de ces actes; pourvu toujours que tout terrain qui aura plus de cinq acres en superficie soit exempt de taxes pour les fins des cinquième, septième et huitième paragraphes de cette section.

Pour démolir certaines bâ-  
tisses aux  
incendies.

Proviso; cer-  
taines terres  
exemptes de  
taxe.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## CAP: XVII.

Acte pour amender le Statut Refondu concernant la Cour de Chancellerie.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La cour de chancellerie dans le Haut Canada aura la même juridiction que possède la cour de chancellerie en Angleterre, relativement aux baux et aux ventes des biens réglés par contrat de mariage (settled estates) et pour mettre les mineurs en état, avec l'approbation de la cour, d'opérer d'une manière obligatoire l'aliénation de leurs biens meubles et immeubles lors de leur mariage, et relativement aux questions soumises à la cour sous forme de causes spéciales de la part de telles personnes qui y donnent leur assentiment par elles-mêmes, leurs tuteurs ou curateurs, ou autrement.

Juridiction de la cour de chancellerie relativement aux beaux biens des mineurs, etc.

2. La cour aura la même juridiction d'équité sur les questions de revenu que la cour de l'Echiquier en Angleterre.

Juridiction sur les questions de revenu.

3. Dans tous les cas où la cour a juridiction pour connaître d'une demande à l'effet d'obtenir un arrêt pour faire cesser une violation de contrat ou de conventions, ou la commission ou continuation d'un acte illégitime, ou à l'effet de faire exécuter tout contrat ou convention, la cour, dans sa discrétion, pourra accorder des dommages à la partie lésée en sus ou au lieu de tel arrêt ou de telle exécution, lesquels dommages pourront être constatés de la manière que la cour l'indiquera, ou bien la cour pourra accorder tel autre recours qu'elle jugera convenable.

La cour pourra en certains cas, accorder des dommages, etc.

Décret pour pension alimentaire pourra être enregistré dans un bureau d'enregistrement, etc.

4. L'ordre ou décret qui accorde une pension alimentaire pourra être enregistré dans tout bureau d'enregistrement du Haut Canada, et tel enregistrement, tant que l'ordre ou décret enregistré sera en force, créera un privilège sur les droits et intérêts de toute espèce que le défendeur pourra avoir sur toutes terres dans le comté ou les comtés où s'est fait le dit enregistrement, et aura le même effet sur les dites terres quant au montant ou aux montants qui doivent être payés en vertu du dit ordre ou décret, que l'enregistrement de la charge d'une pension viagère, créée par le défendeur sur ses terres; et cet enregistrement pourra se faire au moyen d'un certificat, par le régistrateur de la cour d'où émane l'ordre ou décret en question.

Procédures dans les cause d'aliénation mentale.

Le prétendu aliéné pourra demander un jury.

Verdict.

5. Dans les cas où un jury d'examen pour cause d'aliénation mentale, aurait été autrefois nécessaire, la cour au lieu de cette formalité pourra, avec ou sans le secours d'un jury (que la cour ou un juge d'icelle pourra faire tirer comme dans les autres causes), entendre les témoignages et examiner et décider telle prétendue aliénation mentale, pourvu que le prétendu aliéné aura le droit en tel cas de demander que l'enquête soit soumise à un jury, ou la cour pourra ordonner que l'enquête ait lieu devant une cour de record, et telle enquête, qu'elle ait lieu devant un jury d'examen pour cause d'aliénation mentale ou devant une cour de record, sera limitée à la question de savoir si la personne qui fait le sujet de l'enquête, n'est pas lors de telle enquête saine d'esprit, capable de se conduire elle-même et de gérer ses affaires, et le verdict prononcé par un jury sera dans chaque cas rapporté en cour, certifié par le juge devant lequel l'enquête a eu lieu, et sera final quant à la question soumise à l'enquête à moins qu'il ne soit mis de côté.

Nul ajournement permis, mais la cour pourra accorder un nouveau procès.

6. Lorsque la dite enquête se fera par la cour, avec ou sans le secours d'un jury ou par-devant une cour de record, nul ajournement (*traverse*) ne sera permis, mais la cour si elle n'est pas satisfaite du verdict du jury, pourra, à la demande de toute partie ayant droit de faire ajourner une enquête dans le cas d'un jury d'examen pour cause d'aliénation mentale, ordonner qu'un nouveau procès ou des nouveaux procès aient lieu de temps à autre sur la demande qui en sera faite à la cour dans les trois mois suivant le prononcé du verdict, ou dans tel autre délai que la cour en raison de causes spéciales jugera à propos d'accorder, sujet aux conditions et aux directions de la cour, et la cour pourra ordonner que tel nouveau procès ait lieu devant la cour dans laquelle le verdict a été prononcé ou devant toute autre cour.

Le prétendu aliéné pourra être examiné en cour ou en particulier, etc.

7. Lors de telle enquête, le prétendu aliéné, s'il est sous la juridiction de la cour, se présentera et sera interrogé aux époques et de la manière, en cour ou en particulier, avant que le jury ne se retire pour se consulter sur son verdict, que le juge présidant l'ordonnera, à moins que la cour qui ordonne  
cette

cette enquête ne dispense d'avance de l'obligation de faire cet interrogatoire.

**8.** Tout ordre d'un seul juge en matière d'aliénation mentale, sera sujet à réaudition devant la cour, et tout ordre de la cour sera sujet à un appel à la cour d'erreur et d'appel respectivement, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions que dans les autres causes de la dite cour de chancellerie, à moins que la cour, ou un juge d'icelle, n'en ordonne autrement.

Réaudition et appel.

**9.** La cour pourra accorder les frais et dépens encourus par la présentation de toute requête pour un jury d'examen pour cause d'aliénation mentale, ou par toute enquête, plaidoyer, dénégation ou autre procédure en matière d'aliénation mentale, lesquels seront payés par la partie ou les parties qui présentent la requête ou qui poursuivent l'enquête ou toute autre procédure en matière d'aliénation mentale, ou par les parties qui s'y opposent, ou seront prélevés sur les biens du prétendu aliéné ou en partie d'une manière et en partie d'une autre.

Par qui les frais seront payés.

**10.** La soixante-et-treizième section du dit acte est amendée en y insérant immédiatement après les mots "*sui juris*" les mots "*ou non compotes mentis.*"

Cap. 12, s. 73, Stat. Ref. H. C., amendé.

**11.** La cour aura le même pouvoir de régler la procédure en matière d'aliénation mentale et en toutes autres matières dérivant du présent acte que dans les autres cas tombant sous la juridiction de la cour.

La cour pourra régler les procédures.

**12.** Lorsqu'un défendeur ou un intimé dans une cause est absent de la province ou ne peut y être trouvé pour recevoir la signification de pièces, la cour pourra permettre qu'il soit pris des procédures contre lui selon la pratique de la cour dans le cas d'un défendeur dont le domicile est inconnu, ou de toute autre manière que la cour l'ordonnera, vu les circonstances, et qu'elle jugera à propos dans les intérêts de la justice.

Procédures contre un défendeur absent.

## CAP. XVIII.

Acte pour simplifier les procédures en matières de prohibition et de mandamus dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que la production d'une information sous serment (*suggestion*) lors de la demande d'un bref de prohibition, entraîne des frais inutiles, et que l'allégation de mépris (*contempt*) dans une déclaration en matière de prohibition déposée avant l'émission du bref, est une formalité inutile ; et qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions quant au paiement des frais en matière de prohibition : à ces causes,

Préambule.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La demande d'un Bref de prohibition pourra être faite sur affidavit seulement.

Si la déclaration en prohibition doit être faite avant l'émission du bref.

Procédures.

Jugement.

Domages.  
Frais.

Prohibition pourra être décernée par un juge pendant le terme ou la vacance.

Provisio : son ordre pourra être rejeté par la cour.

Acte de reine Anne, cité.

1. Il ne sera pas nécessaire de produire une information sous serment lors de la demande d'un bref de prohibition, mais telle demande pourra être faite sur affidavit seulement ; et dans le cas où le requérant sera tenu de faire une déclaration en prohibition avant l'émission du bref, cette déclaration devra énoncer le fait qu'elle n'est faite qu'au nom de telle partie seulement, et non, comme ci-devant, au nom de la partie et de Sa Majesté, et contiendra et exposera d'une manière concise telle partie seulement de la procédure de la cour inférieure qui sera nécessaire pour faire voir les motifs de la demande, sans alléguer la signification du bref, ou la raison de mépris, et conclura par la demande qu'il émane un bref de prohibition ; à cette déclaration le défendeur pourra opposer une exception péremptoire, ou alléguer les raisons, par voie de dénégation ou autrement, qu'il jugera propres à faire voir que le bref ne devrait pas émaner, et conclure par la demande qu'il n'émane pas de bref ; et jugement sera rendu à l'effet que le bref de prohibition émane ou non, selon que la justice le prescrira, et la partie en faveur de laquelle jugement sera rendu, soit sur mise hors de cour, verdict ou exception péremptoire, aura droit aux frais de la demande et des procédures subséquentes, et à jugement pour en opérer le recouvrement ; et dans le cas où jugement serait rendu en faveur du demandeur dans la déclaration, il sera loisible au juge d'adjudger les dommages pour lesquels jugement sera aussi rendu, mais telle adjudication ne sera pas nécessaire pour assurer au demandeur le droit aux frais.

2. Et considérant qu'un bref de prohibition ne peut actuellement être obtenu que pendant le terme, et qu'il est expédient d'amender la loi à cet égard, il est en conséquence décrété qu'il sera loisible à tout juge d'aucune des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, et pendant le terme et pendant la vacance, d'entendre et juger les demandes de brefs de prohibition, et de décerner les règles ou ordres relativement à l'émission de ces brefs qui auraient pu l'être par la cour, et tous les ordres ou règles ainsi décernés par tel juge auront la même force et le même effet que les règles de cour ont actuellement pour ces fins, et ces brefs seront émis en vertu de ces règles ou ordres pendant le terme aussi bien que pendant la vacance ; pourvu toujours, que tout ordre ou règle décerné par tel juge, ou tout bref émis sous son autorité, pourra être annulé, modifié ou rejeté par la cour, sur demande à elle adressée par toute partie lésée par tel règle ou ordre.

3. Et considérant que les dispositions contenues dans un certain acte du parlement passé en la neuvième année du règne de la reine Anne, intitulé : *Acte pour accélérer les procédures* en

en manières de mandamus et d'information participant de la nature du Quo warranto, et pour juger et déterminer plus facilement les droits inhérents aux charges et privilèges conférés aux corporations et bourgs, relativement aux brefs de mandamus y mentionnés, ont été trouvées utiles et avantageuses, et qu'elles devraient être appliquées aux procédures à suivre quant aux autres brefs de même nature : il est en conséquence décrété, que les diverses dispositions contenues dans le dit statut, relativement aux rapports des brefs de mandamus et aux procédures découlant de ces rapports, et au recouvrement des dommages et frais, seront et sont par le présent étendues et rendues applicables à tous autres brefs de mandamus et aux procédures s'y rattachant, sauf seulement en ce qu'elles peuvent être modifiées ou amendées par le présent.

Les dispositions étendues à tous autres brefs de mandamus.

4. Et considérant que des brefs de mandamus, autres que ceux relatifs aux charges et privilèges mentionnés dans ou établis par le dit acte passé en la neuvième année du règne de la reine Anne, sont parfois émis à des officiers, et autres personnes, leur enjoignant d'admettre à des charges, ou de faire ou accomplir d'autres actes, à l'égard desquels les personnes, auxquelles ces brefs sont adressés ne réclament aucun droit ou intérêt, ou dont les fonctions sont purement ministérielles relativement à telles charges ou actes ; et qu'il serait opportun que ces officiers et personnes fussent en certains cas dispensés de l'obligation de payer des dommages ou frais dont ils pourraient sans cela être responsables : il est en conséquence décrété, qu'il sera loisible à la cour à laquelle peut être adressée la demande d'un bref de mandamus (autres que ceux relatifs aux charges et privilèges mentionnés dans ou établis par le dit acte passé sous le règne de la reine Anne) si elle le juge à propos, de décerner des règles et ordres enjoignant, non-seulement à la personne à laquelle le bref doit être adressé, mais aussi à toute et chaque autre personne ayant ou réclamant des droits ou intérêts dans la cause qui forme le sujet du bref, de faire valoir des motifs à l'encontre de l'émission du bref et du paiement des frais de la demande ; et sur la comparaison de telle autre personne conformément à ces règles et ordres, ou à défaut de comparution après leur signification, d'exercer tous les pouvoirs et l'autorité, et décerner tous ordres et règles applicables à la cause, qui sont ou peuvent être donnés ou mentionnés dans tout acte du parlement à l'effet d'exempter de réclamations adverses les personnes n'ayant aucun intérêt dans le sujet de ces réclamations ; pourvu toujours, que le rapport de tels brefs sera fait et que les contestations liées en droit ou en fait sur une dénégation ou une exception péremptoire, seront liées par et au nom de la personne à laquelle le bref est adressé ; mais néanmoins ces procédures seront et pourront être, si la cour le juge à propos, énoncées comme devant avoir lieu au nom de telle autre personne qui pourra être mentionnée dans ces règles ; et en ce cas telle autre personne pourra rédiger le rapport et conduire les

Citation.

La cour pourra décerner des règles et ordres enjoignant à toutes personnes ayant quelque intérêt dans la cause du bref, de faire valoir leur motifs à l'encontre de son émission, etc.

Proviso : quant aux rapports des contestations liées, etc.

Pour ou contre  
qui jugement  
sera rendu.

Frais.

les procédures subséquentes à ses propres frais ; et en pareil cas si jugement est rendu pour ou contre la partie qui demande le bref, tel jugement sera rendu pour ou contre la personne au nom de laquelle le rapport sera énoncé comme ayant été fait, laquelle aura le même recours pour le recouvrement des frais et l'exécution du jugement que la personne à laquelle le bref a été adressé, aurait pu avoir et aurait autrement.

Pourvu au cas  
du décès, rési-  
gnation, etc.,  
des personnes  
faisant le  
rapport.

5. Dans le cas où le rapport de tel bref serait, conformément à l'autorité conférée par le présent acte, énoncé comme fait au nom de toute autre personne comme susdit, les procédures ultérieures sur tel bref ne cesseront ni ne seront discontinuées par le décès ou la résignation ou la démission de la personne qui a fait le rapport, mais elles seront et pourront être continuées et poursuivies au nom de telle personne ; et si un bref péremptoire est accordé, il sera et pourra être adressé à celui qui succédera à la charge ou aux droits de telle personne.

Frais à la  
discretion de  
la cour.

6. Et dans le but d'établir des dispositions ultérieures pour le paiement des frais sur demandes de mandamus, il est décrété que dans tous les cas de demande de brefs de mandamus, les frais de telle demande, que le bref soit accordé ou refusé, ainsi que les frais du bref, s'il est émis et si obéissance y est prêtée, seront à la discrétion de la cour, et la cour est par le présent autorisée à prescrire et ordonner par qui et à qui ils seront payés.

Citation.

7. Et considérant qu'il est expédient que les parties intéressées dans l'émission ou dans les procédures du ressort des brefs de mandamus, puissent en certains cas faire reviser les jugements et décisions des cours du banc de la reine et des plaids communs pour le Haut Canada respectivement, concernant les dits brefs et les procédures y relatives, par la cour d'erreur et d'appel, si elles le jugent à propos, et qu'un certain système soit prescrit et établi à cet égard ; et considérant que nul pouvoir ou autorité n'est actuellement conféré à la personne poursuivant le bref de mandamus d'opposer une exception péremptoire aux rapports des brefs de cette nature, pourvoyant à ce que la décision des dites cours respectives sur la validité de tels rapports puisse être revisée par la cour d'erreur et d'appel : pour y remédier, il est décrété que dans tous les cas où la personne poursuivant aucun bref de cette nature ci-devant émis ou qui le sera à l'avenir, désirera ou se proposera de faire opposition à la validité d'un rapport fait à tel bref ou qui le sera à l'avenir, elle pourra le faire par voie d'exception péremptoire, de la manière actuellement suivie dans les cours ci-dessus mentionnées respectivement dans les actions personnelles ; et là-dessus le bref et le rapport ainsi que l'exception péremptoire susdits seront inscrits dans les dites cours respectivement, et les mêmes procédures et les procédures ultérieures ne seront, sur ce, prises que dans le cas d'exception péremptoire aux plaidoiries dans les actions personnelles dans les dites cours respectivement ;

Oppositions au  
rapport.

Exception pé-  
remptoire.

Procédures sur  
icelle.

respectivement ; et les dites cours respectivement décideront ensuite ou que le rapport est valide en loi, ou qu'il ne l'est pas, ou que le bref de mandamus n'est pas valide en loi ; et si elles décident que le dit bref est valide en loi, mais que le rapport qui en est fait ne l'est pas, alors et en chaque semblable cas elles ordonneront par leur dit jugement qu'il émane un mandamus péremptoire à cet égard, et alors tel bref péremptoire de mandamus pourra être demandé et émis en conséquence, en tout temps dans le délai de quatre jours après que le dit jugement aura été signé ; et il sera loisible aux dites cours respectivement, et elles y sont par le présent requises, dans et par leur jugement, d'ordonner que les frais soient payés par l'autre partie à la partie en faveur de laquelle elles se prononceront.

Jugement.

Mandamus péremptoire, si le bref est valide et si le rapport ne l'est pas.

Frais.

8. Chaque fois qu'un jugement comme ci-dessus sera rendu, ou lorsque la contestation en droit ou en fait sera liée sur aucune plaidoirie, et que jugement sera rendu à ce sujet par aucune des dites cours, il sera loisible à toute partie à la cause qui se croira lésée par tel jugement, de délivrer au greffier de la couronne de la cour qui a émis le bref de mandamus, un memorandum par écrit portant le nom de la cour et de la cause et signé par la partie ou son procureur, alléguant qu'il y a erreur en loi dans le dossier et la procédure, et là-dessus toutes les procédures subséquentes seront, de la part des cours, officiers et parties, autant que possible les mêmes et auront le même effet que celles qui doivent être suivies en vertu de l'acte concernant la cour d'erreur et d'appel, dans les cas où une partie à une cause qui allègue erreur en loi, désire appeler du jugement de l'une ou de l'autre des dites cours supérieures de droit commun à la cour d'erreur et d'appel.

Appel en erreur accordé à la partie lésée.

Procédures sur icelui.

9. Nulle action, poursuite ou autre procédure ne sera commencée ou continuée contre qui que ce soit pour aucune chose faite en obéissance à un bref péremptoire de mandamus émis par une cour autorisée à émettre des brefs de mandamus.

Indemnité aux personnes obéissant aux brefs de mandamus.

10. La dite cour d'erreur et d'appel pour le Haut Canada pourra établir, et elle en est par le présent requise, de temps à autre et chaque fois que besoin en sera, des règles de pratique relativement aux procédures ci-dessus autorisées et du montant du cautionnement exigible, que la cour jugera nécessaire pour donner suite aux intentions du présent acte à cet égard respectivement.

La cour pourra établir des règles de pratique en vertu de cet acte.

11. Le présent ne s'applique qu'au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

## CAP. XIX.

Acte pour amender et étendre les dispositions du chapitre trente des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Act concernant les interlocutoires.*

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 3 du cap. 30, Stat. Ref. H. C., abrogée.

1. La huitième section du chapitre trente des statuts refondus pour le Haut Canada, est par le présent abrogée.

Nouvelle section substituée.

2. La section suivante est substituée à la huitième section susdite par le présent abrogée, et se lira comme en tenant lieu :

Dans le cas d'effet saisi sous exécution, la cour pourra décerner des règles ou ordres interlocutoires.

“ Lorsque des biens meubles et effets ou quelqu'intérêt dans des biens meubles et effets, saisis ou devant l'être, contre un débiteur qui se cache, ou à la suite de procédures prises en vertu de “l'acte de la faillite de 1864,” ou sous exécution en vertu d'un ordre décerné par aucune des dites cours, ou les produits ou la valeur d'iceux, ou les produits ou la valeur de toutes terres ou tenements saisis et vendus en vertu de tel ordre, seront réclamés par quelque personne n'étant pas celle contre laquelle la saisie ou les procédures ou l'exécution aura émané, ou par aucun propriétaire pour loyer, ou par aucun second ou subséquent créancier à la suite d'un jugement ou d'une exécution, réclamant priorité sur tout jugement, exécution, ordre ou procédure antérieure, alors et en chaque tel cas, sur demande faite par le shérif ou autre officier auquel le bref est adressé, à la cour d'où tel bref ou procédure est émis, ou à tout juge ayant juridiction dans la cause, avant ou après le rapport de tel ordre, ou avant ou après l'institution d'une action contre tel shérif ou autre officier, la cour ou le juge pourra, par règle ou ordre, faire comparaître devant elle ou lui tant la partie qui aura fait émettre l'ordre que celle qui aura fait la réclamation, et exercer alors pour le règlement de telle réclamation et la protection du shérif ou autre officier, tous les pouvoirs et autorités ci-dessus mentionnés, et dans le cas où le réclamant abandonnera sa réclamation, lui ordonnera de payer au shérif les frais de sa requête, et pourra en outre obliger l'une ou l'autre ou les deux parties à donner caution pour les frais du shérif ou autre officier à l'égard de ces procédures, et pourra ordonner que les deniers qui forment le sujet de sa réclamation soient payés en cour par le shérif jusqu'à ce que soit connue la décision sur l'interlocutoire, et décerner toutes autres règles et ordres qui lui paraîtront justes suivant les circonstances de la cause.”

3. L'abrogation de la huitième section du dit acte n'affectera aucune cause, matière ou procédure actuellement pendante devant aucune cour de la loi ou d'équité dans le Haut Canada ; mais telle cause, matière ou procédure pourra être continuée sous l'autorité du dit acte concernant les interlocutoires, tel qu'amendé par le présent.

Procédures  
pendantes non  
affectées.

4. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Acte limité au  
H. C.

## C A P . X X .

### Acte concernant les Magistrats de Police.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer par commission sous le grand sceau, des personnes capables et compétentes pour agir comme magistrats de police dans un ou plusieurs districts du Bas Canada, ou dans un ou plusieurs comtés du Haut Canada, ou dans aucun district judiciaire temporaire ou district judiciaire provisoire dans le Haut Canada.

Nomination de  
magistrats de  
police par com-  
mission sous le  
grand sceau.

2. Il ne sera pas nécessaire à aucun magistrat de police, nommé sous l'autorité du présent acte, de posséder la qualification de propriété et d'avoir son domicile réel dans le district, comté, ou district judiciaire temporaire ou provisoire pour lequel il est nommé.

Qualification  
de propriété  
non requise,  
etc.

3. Les magistrats de police nommés sous l'autorité du présent acte auront et exerceront tous les pouvoirs et l'autorité, ainsi que les droits et privilèges actuellement conférés par la loi aux magistrats de police dans les cités (sauf en ce qui concerne les contraventions aux règlements municipaux et les autres affaires purement municipales) et tous les pouvoirs et l'autorité ainsi que les droits et privilèges conférés aux juges de paix en général ; et seront tenus à tous égards, excepté si le contraire est prescrit par le présent acte, de se conformer aux exigences de la loi concernant les magistrats de police et la charge de juge de paix.

Pouvoirs et  
autorité.

4. Chaque tel magistrat de police dressera procès-verbal de toutes les procédures prises par lui et par-devant lui, et tiendra les comptes, fera les rapports et recueillera les informations dans les limites de sa juridiction, et remplira les autres devoirs que le gouverneur pourra lui prescrire et exiger de lui de temps à autre.

Ils tiendront les  
comptes, etc.

Emploi des amendes et pénalités, etc.

5. Tous deniers provenant des amendes, confiscations et pénalités imposées par tel magistrat de police seront, (à moins que la loi n'en ordonne un emploi contraire) de temps à autre, payés à tel magistrat de police, qui en rendra compte et paiera ou déboursera les deniers en provenant aux époques, en la manière et aux personnes que le gouverneur lui prescrira de temps à autre.

Le gouverneur pourra faire nommer des constables.

6. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre donner ordre et autorité à tout magistrat de police sous l'autorité du présent acte, de nommer une ou plusieurs personnes capables et compétentes pour agir comme constables de police sous et dans la juridiction de tel magistrat de police, lequel pourra, à son bon plaisir, démettre aucun de ces constables de police; et chaque constable de police obéira aux ordres légitimes et sera sous le contrôle de tel magistrat de police et sera revêtu de tous les pouvoirs, droits et obligations que la loi confère aux constables dûment nommés.

Punition des constables pour désobéissance.

7. Si un constable nommé sous l'autorité du présent acte, se rend coupable de désobéissance aux ordres prescrits ou de négligence de ses devoirs ou de mauvaise conduite comme tel, et s'il est convaincu du fait devant un magistrat de police ou un juge de paix, il encourra une amende qui sera fixée par le magistrat de police ou juge de paix, n'excédant pas quarante piastres avec les frais, et à défaut par lui d'en opérer le paiement immédiat, il sera emprisonné pendant un terme de pas plus de trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés; et telle personne pourra être poursuivie par voie d'indictement pour toute offense commise par elle en qualité de constable spécial, mais elle ne pourra pas l'être à la fois par voie d'indictement et sous l'autorité du présent acte pour la même offense.

Acte restera en vigueur pendant 2 ans.

8. Le présent acte restera en vigueur pendant deux ans à dater de sa passation et de là jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement.

## CHAP. XXI.

Acte pour amender l'acte concernant les Procureurs.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte concernant les procureurs, en la manière ci-dessous énoncée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le par. 3 du cap. 35, S. R. H. C., abrogé.

1. Le troisième paragraphe de la seconde section du chapitre trente-cinq des Statuts Refondus pour le Haut Canada, est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué:

“ Toute

“ Toute personne qui a été dûment admise à pratiquer au barreau du Haut Canada, ou qui a été dûment admise à pratiquer au barreau d'aucune des cours supérieures de Sa Majesté, n'ayant pas simplement juridiction locale en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande, et a servi sous brevet comme clerc pendant l'espace de trois années avec un procureur ou sollicitateur pratiquant dans le Haut Canada.” Nouveau par. substitué.

2. L'abrogation du dit paragraphe n'affectera pas les personnes tombant sous ses dispositions et qui peuvent se trouver sous brevet à l'époque de la passation du présent acte. Effet de l'abrogation du dit paragraphe.

3. Le premier paragraphe de la troisième section du dit statut est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué : Par. 1, de la sec. 3, abrogé.

“ Il n'ait dûment servi pendant le terme spécifié dans son brevet, et qu'il n'ait pendant toute la durée de ce terme été employé régulièrement à la pratique ou à la profession d'un procureur ou sollicitateur par le procureur ou sollicitateur avec lequel il a passé son brevet dans la localité où tel procureur ou sollicitateur a continué de résider durant tel terme, ou (avec son consentement) par l'agent professionnel de tel procureur ou sollicitateur à Toronto pendant une partie du dit terme n'excédant pas une année. Nouveau paragraphe.”

4. Le second paragraphe de la troisième section du dit statut est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué : Par. 2 de la sec. 3, abrogé.

2. “ Il n'ait assisté aux séances de la cour du banc de la Reine ou des plaids communs durant au moins deux des termes de ces cours, et qu'il ne se soit conformé aux règlements de la société des hommes de loi à cet égard.” Nouveau paragraphe.

5. Le quatrième paragraphe de la troisième section du dit statut est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué : Par. 4 de la sec. 3, abrogé.

“ Au moins quatorze jours immédiatement avant le premier jour du terme dans lequel il cherche à être admis, il n'ait déposé entre les mains du secrétaire de la société des hommes de loi son brevet et tout transport d'icelui et les affidavits de l'exécution d'icelui respectivement, et son propre affidavit constatant qu'il a dûment servi sous tel brevet, et un certificat du procureur ou sollicitateur avec lequel il l'a passé, ou son agent comme il est dit ci-dessus, attestant qu'il a ainsi régulièrement servi, et un certificat constatant qu'il a assisté aux séances de la cour ou des cours durant deux termes tel que ci-haut prescrit (et dans le cas d'une personne admise au barreau ou qui a reçu ses degrés tel que ci-dessus mentionné), un certificat attestant qu'il a été ainsi admis au barreau ou qu'il a reçu ses degrés, ou une copie authentique dûment certifiée de tel certificat.” Nouveau paragraphe.

Sec. 5, abrogé. **6.** La cinquième section du dit statut refondu est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Nouvelle section.

“ 5. Dans les cas où le brevet, le transport (s'il en est), les affidavits et le certificat du service régulier, ou aucune de ces pièces, ne pourraient être produits, alors sur demande faite à la société des hommes de loi par requête attestée par affidavit, déposée entre les mains du secrétaire de la société au moins quatorze jours immédiatement avant le premier jour du terme auquel le postulant désire être admis, la société, après s'être déclarée satisfaite du fait, pourra, à sa discrétion, dispenser de la production de tels brevet, transport, affidavit et certificat attestant le service régulier, ou d'aucune de ces pièces, et pourra, nonobstant leur absence, accorder les certificats prescrits par la dixième section du présent acte.”

La société des hommes de loi pourra accorder des certificats.

**7.** La société des hommes de loi pourra, après avoir constaté que le postulant a réellement et de bonne foi servi et a été réellement employé, en la manière prescrite par le dit acte amendé et par le présent, sous brevet pendant le terme de cinq années ou un terme moindre requis par le présent ou par l'acte amendé, selon le cas, à sa discrétion et d'accord avec un règlement qu'elle établira, avec l'approbation des visiteurs— accorder les certificats prescrits par la dixième section du dit acte amendé, bien que les termes ou conditions prescrites par le présent ou le dit acte amendé n'ait pas été strictement suivies.

Section 11 abrogée.

**8.** La onzième section du dit statut est par le présent abrogée et la suivante y est substituée :

Nouvelle section.

“ 11. Lorsqu'une personne aura passé brevet comme clerc avec un procureur ou solliciteur, ce brevet, avec l'affidavit y annexé en constatant l'exécution, sera, dans les trois mois qui suivront l'exécution du brevet, déposé entre les mains du greffier de la couronne et des plaids communs à Toronto, lequel endossera et signera sur le brevet et affidavit une note constatant le jour de son dépôt, et tout transport de tel brevet, avec un affidavit y annexé en constatant l'exécution, sera déposé de la même manière dans le même délai de trois mois après son exécution.”

Section 12 abrogée.

**9.** La douzième section du dit statut est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Nouvelle section.

“ 12. Dans les cas où le brevet ou le transport (s'il en est), avec l'affidavit y annexé en constatant l'exécution, ne serait pas déposé dans les trois mois de la date du brevet ou du transport, il pourra, néanmoins, être déposé entre les mains de l'un ou l'autre des officiers ci-dessus mentionnés, mais l'engagement du clerc ne courra qu'à compter de la date de son dépôt, à moins que la société des hommes de loi, à sa discrétion, n'en ordonne

ordonne autrement pour des raisons spéciales en quelque cas particulier.

10. La cinquante-septième section du dit statut est par le Section 57  
présent abrogée et la suivante y est substituée : abrogée.

“ 57. Si un procureur ou solliciteur, ou un membre d'une Nouvelle  
société de procureurs ou solliciteurs, soit en son propre nom ou section.  
au nom d'aucun membre de sa société, pratique dans l'une ou  
l'autre des cours du banc de la reine, de chancellerie ou des  
plaids communs, sans que tel procureur ou solliciteur et chaque  
membre de sa société ait obtenu tel certificat, il encourra une  
amende de quarante piastres, laquelle sera payée au trésorier  
de la société des hommes de loi pour ses besoins, et pourra être  
recouvrée dans l'une ou l'autre des dites cours de droit com-  
mun.”

## C A P. X X I I.

Acte pour punir les personnes qui vendent des liqueurs  
sans licence, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil Prémabqle.  
législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète  
ce qui suit :

1. Quiconque sans licence dûment émise par l'autorité Pénalité pour  
compétente, vendra ou fera vendre du vin, rhum, eau-de-vie ou vendre des  
autres liqueurs spiritueuses, bière, ale, cidre ou autres liqueurs liqueurs spiri-  
fermentées, devant être bues dans aucun cabaret pour le débit tueuses, etc.,  
de l'ale ou de la bière ou dans toute autre maison ou lieu sans licence.  
d'entretien public dans lequel ces liqueurs sont vendues, ou, sans licence.  
sans licence comme il est dit ci-dessus, vend ou fait vendre en  
détail aucune de ces liqueurs dans toute boutique, magasin ou  
lieu d'entretien public, autre qu'une auberge, cabaret pour le  
débit de l'ale et de la bière ou autre maison ou lieu d'entretien  
public, ou quiconque muni d'une licence régulière l'autorisant  
à vendre des liqueurs enivrantes en gros ou en détail, vendra  
ou fera vendre de ces liqueurs en contravention à la loi et sera  
trouvé coupable de telle offense, encourra une pénalité de pas  
moins de dix piastres, ni de plus de cinquante piastres, ainsi  
que les frais, et pourra être convaincu sur le serment d'un ou  
plusieurs témoins dignes de foi devant tout juge de paix ayant  
jurisdiction dans la localité où l'offence aura été commise ; et  
il sera loisible à tel juge de paix d'émettre un mandat de saisie  
adressé à tout constable ou officier de paix contre les biens et  
effets du contrevenant, et dans les cas où ces derniers ne  
seraient point trouvés suffisants pour acquitter l'amende et les  
frais, alors il sera et pourra être loisible au dit juge de paix  
d'ordonner que la personne ainsi convaincue soit incarcérée dans

Emploi de  
l'amende.

dans la prison commune du comté ou de la cité où la condamnation aura été prononcée, pour un terme de pas moins de dix jours ni de plus de trente, à moins que le montant de l'amende et les frais ne soient plus tôt payés, et moitié de la dite amende retournera au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité.

Cap. 103, S. R.  
C., applicable.

2. Les dispositions de l'acte concernant les juges de paix, chapitre cent trois des Statuts Refondus du Canada, s'appliqueront aux procédures à prendre sous le présent acte, sauf le cas où elles seraient amendées par le présent.

Acte limité au  
H. C.

3. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

## CAP. XXIII.

Acte pour amender de nouveau l'acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres ouvrages dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'entretien de ces parties des chemins appartenant aux compagnies à fonds social dans le Haut Canada, que telles compagnies peuvent négliger d'entretenir, après avoir été forcées de discontinuer de percevoir des péages sur icelles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les parties de chemin sur lesquelles il n'aura pas été prélevé de péages pendant six mois cesseront d'appartenir aux compagnies de chemins et seront entretenus par corvée.

1. Toutes les fois qu'une compagnie de chemin à fonds social, dans le Haut Canada, est forcée de discontinuer de percevoir des péages aux barrières entre lesquelles se trouvera comprise une partie quelconque du chemin construit ou acquis par telle compagnie, après visite et avis, tel que requis par les dispositions du quarante-neuvième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada et de l'acte qui l'amende, passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, telle partie de chemin, à compter de l'expiration d'un délai de six mois en sus de celui accordé en dernier lieu par les dits actes pour la réparer sans discontinuer de percevoir des péages, cessera d'appartenir à telle compagnie ou d'être sous son contrôle, et sera de ce moment mise et entretenue en état de réparation par corvée ou autrement, sous le contrôle et la direction du conseil municipal qu'il appartiendra, à moins qu'il ne soit plus tôt certifié que telle partie de chemin est en bon et suffisant état de réparation, conformément aux dispositions de la seconde section de l'acte en dernier lieu mentionné.

Après l'expiration d'un  
délai de six

2. Après l'expiration de telle période de six mois comme susdit, nul ingénieur ne fera ni ne donnera de certificat pour constater

constater que cette partie de chemin a été de nouveau visitée et est en bon et suffisant état de réparation ; et soit que tel certificat ait ou n'ait pas été fait et accordé après l'expiration de tel délai, et soit que telle partie de chemin se trouve être ou non en bon et suffisant état de réparation, en tout temps après l'expiration du dit délai, les quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième sections du dit acte en premier lieu mentionné, continueront de s'appliquer et d'avoir rapport à telle partie de chemin de la même manière, à toutes fins et intentions, que si elle appartenait encore à la compagnie de chemin et était sous son contrôle et en mauvais état de réparation.

mois, le droit de percevoir des péages ne pourra être recouvré.

3. Si en tout temps dans les deux ans à compter de l'expiration de cette période de six mois comme susdit, la compagnie de chemin rembourse et paie le conseil municipal de tous frais encourus par lui pour la réparation et l'entretien de telle partie de chemin depuis l'expiration de telle période, alors le chef de la municipalité donnera à la compagnie de chemin un certificat à cet effet sous son seing et le sceau du conseil ; et à compter de l'enregistrement de ce certificat tel que ci-après pourvu, les dispositions précédentes du présent acte cesseront de s'appliquer ou d'avoir rapport à telle partie de chemin, qui dès lors redeviendra la propriété et retombera en la possession et sous le contrôle de la compagnie.

Si la compagnie rembourse au conseil municipal les frais encourus pour l'entretien du chemin.

4. Le certificat mentionné dans la clause précédente pourra être enregistré en étant remis au registraire de tout comté dans lequel la partie de chemin en question se trouvera située en tout ou en partie ; et le dit registraire l'enregistrera dans le registre tenu par lui en vertu des dispositions de la quatorzième section du dit quarante-neuvième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada (et pour le dit enregistrement il aura droit de recevoir un honoraire de cinquante cents) et il gardera ensuite en dépôt le dit certificat et le produira toutes les fois qu'il en sera légalement requis par les directeurs ou le trésorier de la compagnie ou par tout péager ou autre personne par eux ou par lui ou autrement autorisée.

Enregistrement du certificat de tel remboursement.

## CAP. XXIV.

Acte pour autoriser certains conseils de comté dans le Haut Canada à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemercer leurs terres.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que, en conséquence du manque de récolte, l'année dernière, en certains comtés du Haut Canada, beaucoup de personnes ne pourront se procurer des grains de semence si elles ne sont secourues, et qu'il est expédient d'autoriser les conseils de comté ci-dessous mentionnés à prélever des

Préambule.

des

des deniers pour leur venir en aide : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les conseils de certains comtés pourront prélever des deniers pour acheter du grain de semence.

**1.** Nonobstant toute loi en vigueur dans le Haut Canada, les conseils de comté des comtés de Victoria, Hastings et Lennox et Addington, ou aucun ou l'un ou l'autre d'entr'eux, pourront passer un règlement ou des règlements pour prélever une somme de deniers n'excédant pas en tout vingt mille piastres chaque, qui sera employée pour acheter du grain de semence et pour venir en aide à ceux qui souffrent du manque de récoltes, et pour nulle autre fin, et les débentures émises en vertu de ces règlements constitueront une charge sur le comté qui les émettra.

Forme du règlement. Exception.

**2.** Ce règlement sera fait dans la forme de la cédule A du présent acte, et les clauses deux cent vingt-deux, deux cent vingt-trois, deux cent vingt-quatre et deux cent vingt-cinq de l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, ne s'y appliqueront pas.

Emploi des deniers : taxe spéciale pour le remboursement.

**3.** Les dits conseils de comté prêteront séparément les deniers ainsi prélevés, en telles sommes qu'ils jugeront à propos, aux conseils de township qui en feront la demande, et ils imposeront et prélèveront chaque année une taxe spéciale dans la municipalité qui aura ainsi emprunté, en sus de toutes autres taxes de comté, jusqu'à ce que le prêt et l'intérêt soient remboursés.

Les deniers seront prêtés pour l'achat de grain de semence.

**4.** Les conseils de township prêteront les deniers ainsi empruntés, et pourront aussi prêter tout surplus des fonds de township en leur possession, et non autrement appropriés, aux personnes susdites pour les fins susdites.

Les conseils de township pourront acheter ce grain.

**5.** Les conseils de township, s'ils le jugent à propos, pourront acheter le grain de semence et le distribuer aux personnes susdites au lieu d'argent.

Pourront prélever une taxe annuelle des emprunteurs.

**6.** Le conseil de township déclarera, par un règlement, le délai dans lequel ce prêt sera remboursé, et imposera, prélèvera et percevra une taxe annuelle spéciale en sus de toutes autres taxes sur les biens, meubles et immeubles, de la personne qui aura emprunté ; et tous les droits et recours, qui s'appliquent maintenant ou qui s'appliqueront en aucun temps à la perception de toute autre taxe sur tels immeubles, s'appliqueront à la perception de la dite taxe, ou le conseil, s'il le juge à propos, pourra prendre d'autres sûretés, réelles ou personnelles, pour le remboursement de tel emprunt.

Destination des deniers.

**7.** Nuls deniers prélevés en vertu du présent acte ne seront appliqués à aucune autre fin, et le surplus d'iceux non employé sera

sera ajouté au fonds d'amortissement pour le rachat des dében-  
tures émises comme susdit.

8. Nuls deniers prêtés ou grains distribués en vertu du présent acte ne seront saisis en vertu d'aucune saisie-exécution, saisie-arrêt ou autrement. Exemption de la saisie.

9. Aucun règlement ne sera passé, et nulles dében-  
tures ne seront émises en vertu d'aucun règlement passé conformément au présent acte, après le premier jour de mai mil huit cent soixante-et-cinq. Limitation du bénéfice.

## CEDULE A.

### REGLEMENT No.

Décrété par le conseil de comté du comté de  
en vertu du statut de cette province, passé dans l'année mil  
huit cent soixante-et-cinq, intitulé : *Acte pour autoriser cer-  
tains conseils de comté dans le Haut Canada à prélever des  
deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer  
leurs terres.*

Considérant qu'il est expédient de prélever la somme de  
\$ pour les fins mentionnées dans le dit statut : Qu'il  
soit en conséquence décrété, sous l'autorité du dit statut, que la  
dite somme soit immédiatement prélevée, pour telles fins, et  
que le préfet fasse émettre des dében-  
tures du comté de \$ ,  
pour la somme de \$ , lesquelles dében-  
payables en dix ans au plus à compter de la date du présent  
règlement, et porteront intérêt au taux de six pour cent par  
année, payable semestriellement le trentième jour de juin et le  
trente-unième jour de décembre de chaque année, le principal  
et l'intérêt étant payables à , dans la ville de

Et considérant que la somme de \$ devra être  
annuellement prélevée pour payer la dite dette et l'intérêt aux  
époques et de la manière susdite ; et considérant que le mon-  
tant de toute la propriété imposable dans le dit comté, suivant  
les rôles de cotisation en dernier lieu révisés, s'élèvent à  
\$ : Qu'il soit de plus décrété que la somme de  
dans la piastre, sur le montant brut de la propriété imposable,  
soit prélevée et perçue chaque année en sus de toutes autres  
taxes, générales et spéciales, afin de payer l'intérêt, et de créer  
un fonds d'amortissement pour payer la dite somme de \$ ,  
prélevée en vertu de ce règlement et du statut susdit.

## CAP. XXV.

Acte pour confirmer certains règlements et débentures des comtés-unis de Frontenac, Lennox et Addington.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement à la légalité de certains règlements décrétés par le conseil de la corporation des comtés-unis de Frontenac, Lennox et Addington, autorisant le prélèvement de deniers pour les objets y énoncés par l'émission de débentures, et relativement à la validité des débentures émises en vertu de ces règlements; et attendu qu'il est expédient de passer un acte pour lever de tels doutes et confirmer et valider tous les dits règlements et débentures : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Certains règlements des conseils de comté de Frontenac, Lennox et Addington, etc., confirmés et validés.

**1.** Nonobstant tous les doutes susdits, et toutes irrégularités dans la passation d'un règlement quelconque, décrété par le conseil de la corporation des comtés-unis de Frontenac, Lennox et Addington, antérieurement au second jour de janvier, de l'année mil huit cent soixante-et-cinq, autorisant le prélèvement de deniers pour les objets y énoncés par l'émission de débentures, ou dans les matières délibérées préalablement à la dite passation, ou nonobstant ce que tout tel règlement peut avoir légalement de défectueux par rapport à la forme ou au fond, tous tels règlements, décrétés comme susdit par le conseil de la dite corporation avant la dite date, sont par le présent confirmés et validés, et seront tous et chacun réputés avoir été valides du jour de leur passation respective; et toutes cotisations, prélèvement et perception de contributions, paiements émission de débentures, procédures et opérations effectués jusqu'ici ou qui seront effectués ci-après en conformité de quelque règlement susdit, sont aussi par le présent confirmés et validés.

Acte public.

**2.** Le présent acte est public.

## CAP. XXVI.

Acte pour autoriser la ville de Woodstock à consolider la dette de la ville et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Woodstock a demandé l'autorisation d'émettre un certain montant de débentures aux fins de racheter une partie des débentures de

de la dite ville émises sous différents règlements numérotés respectivement : quarante, passé le douze Août, mil huit cent cinquante-trois, pour l'acquisition d'un emplacement pour une maison d'école, et pour la construction de cette dernière; quarante-et-un, passé le douze Août mil huit cent cinquante-trois, pour l'acquisition d'un emplacement pour un marché et pour l'hôtel-de-ville, et pour la construction de ces derniers; cinquante-quatre, passé le vingt-six Octobre, mil huit cent cinquante-quatre, pour certaines améliorations publiques dans la ville de Woodstock; et soixante-et-neuf, passé le vingt-sept Août, mil huit cent cinquante-six, dans le but de prêter la somme de deux mille louis à la compagnie du chemin macadamisé de Woodstock et Dereham, et la somme de mille quatre cents louis à la compagnie du chemin planchéié et macadamisé de Woodstock et Huron : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation de la ville de Woodstock pourra passer un ou des règlements pour autoriser l'émission des débetures de la dite ville pour une somme n'excédant pas en tout trente-et-un mille piastres pour racheter débetures émises sous les règlements susdits, passés en mil huit cent cinquante-trois, mil huit cent cinquante-quatre et mil huit cent cinquante-six, et numérotés dans les livres de la corporation, quarante, quarante-et-un, cinquante-quatre et soixante-et-neuf, et dont suit l'échéance :

£5,020	dans l'année	1863.
2,700	"	1874.
3,400	"	1876.

La corporation de Woodstock pourra passer des règlements pour émettre des débetures pour racheter certaines autres débetures.

Et il ne sera pas nécessaire, à l'égard d'aucun de ces règlements, de se conformer aux dispositions de la section deux cent vingt-quatre du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, qui exige l'assentiment des électeurs de la municipalité; et la corporation pourra abroger les dits règlements numéros quarante, quarante-et-un, cinquante-quatre et soixante-et-neuf, en ce qui concerne la perception des taxes imposées par ces règlements pour le rachat des débetures originaires et le paiement de l'intérêt sur icelles.

Sec. 224 du cap. 54 S. R. H. C., ne s'appliquera pas.

2. Les débetures émises en vertu de la section précédente du présent acte, seront faites payables pas plus de vingt ans après leur date, et aux lieux en cette province, et seront pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, et en cours provincial ou autre, et porteront intérêt à tel taux d'intérêt, n'excédant pas huit pour cent par année, que la corporation de la ville pourra juger à propos.

Les débetures seront payables dans un certain délai; taux d'intérêt.

3. Le ou les règlements autorisant l'émission de ces débetures pourvoient au prélèvement d'une taxe spéciale suffisante pour

Taxe spéciale.

pour acquitter l'intérêt annuel, et au paiement de telle partie du principal qui pourra échoir chaque année, selon la teneur du règlement.

Emploi des  
derniers pré-  
levés.

4. Les produits des débetures susdites seront appliqués au rachat des débetures émises par la ville et au paiement de l'intérêt accumulé, tel qu'énoncé dans la première section du présent acte, au fur et à mesure de leur échéance, et à nulle autre fin.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

## C A P . X X V I I .

Acte pour légaliser un règlement de la ville de Napanee, à l'effet de diviser la dite ville en quartiers, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la ville de Napanee a été incorporée comme ville par acte du parlement, passé en la session du parlement tenue en les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, mais que nulle disposition n'y a été insérée à l'effet de diviser la dite ville en quartiers; et considérant que le conseil de la dite ville a, pour remédier à cette lacune, par un règlement passé le dix-neuvième jour de décembre, mil huit cent soixante-et-quatre, divisé la dite ville en quartiers, et que des élections du maire, des échevins et conseillers ont eu lieu depuis; et considérant que le conseil de la dite ville a, par pétition, demandé que le dit règlement et les élections, de même que les actes subséquents du dit conseil, soient légalisés et ratifiés, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit:

Règlement  
divisant la  
ville en quar-  
tiers, etc.,  
déclarés va-  
lides.

1. Le règlement qui divise la dite ville en quartiers, et la division de la ville en quartiers sous son autorité, les élections susdites ainsi que tous actes subséquents en découlant ou en étant la conséquence, sont par le présent légalisés et ratifiés, et seront valides et obligatoires à toutes fins et intentions, comme si la dite ville eût été divisée en quartiers par proclamation en la manière ordinaire, tel qu'énoncé dans l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

## C A P. XXVIII.

Acte pour consolider la dette de la ville d'Ingersoll.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que la corporation de la ville d'Ingersoll a, <sup>Préambule.</sup> par pétition, représenté qu'elle a contracté des dettes et obligations au montant de quarante-trois mille piastres, et demandé que la dite dette soit consolidée, et qu'elle soit autorisée à émettre de nouvelles débentures pour cet objet ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande, et que, dans le but de la mettre à l'abri de toute perte à l'occasion de telle consolidation, il est expédient d'autoriser la dite corporation à émettre de nouvelles débentures jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout quarante-cinq mille piastres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite corporation pourra émettre des débentures sous le sceau de la corporation, signées par le maire et contre-signées par le trésorier de la corporation pour le temps, en somme n'excédant pas en totalité quarante-cinq mille piastres, selon que le conseil le jugera à propos ; et la somme principale garantie par les dites débentures, et l'intérêt en provenant, pourront être payables soit en cette province ou dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, comme le conseil le jugera expédient. <sup>La corporation d'Ingersoll pourra émettre des débentures pour \$45,000.</sup>

2. La corporation de la dite ville pourra prélever par voie d'emprunt, sur le crédit des dites débentures, en cette province ou dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, une somme d'argent n'excédant pas en totalité quarante-cinq mille piastres, et un taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année pourra être reçu sur telle somme et déclaré payable en conséquence. <sup>Emprunt sur telles débentures.</sup>

3. Le trésorier de la corporation, en recevant du conseil instruction de ce faire, exigera la rentrée des débentures et obligations en circulation et les acquittera avec les fonds prélevés sous l'autorité du présent acte, ou pourra y substituer les dites débentures, ou aucune des débentures dont l'émission est autorisée par le présent acte, selon qu'il pourra être convenu entre la corporation et les porteurs de ces débentures en circulation ou autres, ayant des créances ou réclamations contre la corporation. <sup>Produits employés à l'acquittement de débentures en circulation.</sup>

4. L'emprunt réalisé comme il est dit plus haut sera employé par le conseil au rachat et paiement des débentures en circulation et autres obligations, et à nulle autre fin quelconque. <sup>Emploi des produits limités.</sup>

Taxe spéciale pour le paiement des débetures.

5. Pour le paiement des débetures émises sous le présent acte, le conseil imposera et est par le présent requis d'imposer une taxe spéciale par année, en sus et au-dessus de toutes autres qui seront prélevées chaque année, et en sus et au-dessus de l'intérêt payable sur ces débetures, suffisante pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet.

Placement des deniers prélevés par taxe spéciale.

6. Le conseil placera, et il sera du devoir du trésorier de placer, de temps à autre, tous les deniers prélevés par taxe spéciale pour le fonds d'amortissement créé par le présent acte, en débetures émises sous l'autorité du présent ou en débetures émises par le gouvernement des Canadas ou en tels autres effets que le gouverneur de cette province pourra prescrire par ordre en conseil, et tous dividendes ou intérêts sur le dit fonds d'amortissement seront appliqués à l'extinction de l'emprunt autorisé par le présent acte.

La corporation ne pourra augmenter sa dette.

7. Il ne sera pas loisible à la corporation, de contracter d'autres dettes ou obligations que celles prévues par le présent acte, sauf les dépenses annuelles courantes à payer sur la taxe annuelle, et tout contrat et entreprise ayant pour effet d'accroître les dettes ou obligations de la dite corporation, contrairement au présent acte, sera absolument nul et non avenu.

Abrogation des réglemens autorisant la taxe spéciale.

8. La corporation, après avoir opéré la rentrée de ces débetures actuellement en circulation et les avoir payées, pourra abroger les réglemens du dit conseil ou du conseil du ci-devant village d'Ingersoll, qui autorisaient le prélèvement de taxes spéciales pour les acquitter.

Sec. 224 du cap. 54, S. R. H. C., non applicable à cet acte.

9. Les dispositions de la deux cent vingt-quatrième section du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, concernant les institutions municipales, ou toutes dispositions du dit chapitre incompatibles avec le présent, ne s'appliqueront pas au présent acte ni à aucun règlement ou réglemens passés sous son autorité.

Acte public.

10. Le présent sera réputé acte public.

## C A P . X X I X .

Acte pour légaliser le règlement numéro deux-centième de la corporation de la ville de Port Hope, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Port Hope a, par sa pétition, représenté qu'aux fins de régler certaines difficultés et contestations entre elle et la banque du Haut

Haut Canada, certaines propositions désignées sous le nom de " Proposition No. un " et " Proposition No. deux," respectivement, ont été récemment faites à la dite corporation par Robert Cassels, écuyer, caissier de la dite banque du Haut Canada, agissant pour et au nom de la dite banque; que les dites propositions ont en conséquence été soumises à la considération des contribuables de la dite ville, et que la " Proposition No. deux " a été par eux acceptée à une assemblée publique convoquée et tenue en l'hôtel-de-ville de la dite ville aux fins de la prendre en considération; qu'ensuite la corporation de la dite ville a préparé et soumis aux électeurs de la dite ville le projet d'un règlement dans lequel la " Proposition No. deux " était incorporée et énoncée, dans le but d'autoriser la dite corporation d'entrer en arrangement pour donner suite à la dite " Proposition No. deux," lequel règlement, après avis régulier donné aux électeurs à cet effet, a été approuvé par le vote d'une grande majorité des dits électeurs; qu'en conséquence, le dit règlement projeté fut, le premier jour de Mars, mil huit cent soixante-cinq, dûment adopté et passé par la corporation de la dite ville, et qu'un arrangement basé sur la dite " Proposition No. deux " a été subséquemment, le septième jour de Mars, mil huit cent soixante-cinq, régulièrement conclu entre la dite corporation et le dit Robert Cassels, agissant pour et au nom de la dite banque; et considérant que la dite corporation a de plus représenté que pour donner suite aux règlement et arrangement susdits, il est nécessaire qu'un acte soit passé à l'effet de les légaliser, et qu'elle a demandé la passation d'un acte à cet effet; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit règlement de la corporation de la ville de Port Hope, passé le premier jour de Mars, mil huit cent soixante-et-cinq, intitulé: " Règlement numéro deux-centième pour le règlement de difficultés et contestations existantes entre la corporation de la ville de Port Hope et la banque du Haut Canada," dont copie est annexée au présent, marquée cédule A, est par le présent déclaré légal et valide.

Règlement No. 200 de la ville de Port Hope, déclaré légal.

2. Le dit arrangement, conclu en conformité du dit règlement et y énoncé au long, basé sur la dite " Proposition No. deux," et portant la date du septième jour de Mars, mil huit cent soixante-et-cinq, entre la dite corporation et le dit Robert Cassels, agissant pour et au nom de la dite banque du Haut Canada, est par le présent ratifié, et toutes les dispositions, stipulations, clauses et conventions et autres matières et choses y contenues, sont déclarées légales et obligatoires tant pour la dite corporation que pour la dite banque; et les dites parties respectivement sont par le présent autorisées et requises d'exécuter tous titres, transports, cessions et abandons et de faire et accomplir tous les actes qui pourront être nécessaires pour donner suite au dit arrangement.

Arrangement conclu en conformité d'icelui, confirmé.

Certaines débentures mentionnées dans le dit arrangement déclarées valides.

3. Les débentures dont il est fait mention au cinquième article du dit arrangement sont par le présent déclarées légales et valides, entre les mains de James Smith et William Fraser, respectivement mentionnés dans le cinquième article susdit, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, en garantie des sommes ou montants respectifs pour lesquels elles sont respectivement déposées entre les mains ou hypothéquées en faveur des dits James Smith et William Fraser respectivement, et de tous intérêts échus et de tous frais encourus à cet égard.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

### CÉDULE A.

*Règlement numéro deux-centième pour le règlement de difficultés et contestations existantes entre la corporation de la ville de Port Hope et la banque du Haut Canada.*

“ Considérant que des difficultés et contestations ont depuis une certaine époque existé entre la corporation de la ville de Port Hope et la banque du Haut Canada, au sujet de certaines débentures émises par les commissaires du havre de Port Hope et possédées par la dite banque ;

“ Et considérant que la dite banque a récemment soumis à la dite corporation de la ville de Port Hope deux propositions distinctes, dénommées ‘ Proposition No. un ’ et ‘ Proposition No. deux, ’ pour par la dite corporation accepter l’une d’entre elles comme la base ou les termes d’un arrangement à conclure entre la dite corporation et la dite banque pour un règlement des difficultés et contestations susdites ;

“ Et considérant qu’à une assemblée publique des contribuables de la dite ville de Port Hope, dûment convoquée dans le but de discuter et examiner les deux propositions susdites, un comité composé de certains contribuables de la dite ville fut nommé aux fins d’examiner et considérer les deux propositions susdites, et toutes les matières en ressortant, et de faire rapport à une assemblée publique subséquente des dits contribuables sur celle des deux propositions susdites qu’il serait plus avantageux à la dite ville d’accepter ;

“ Et considérant qu’à une assemblée publique subséquente des dits contribuables, ainsi dûment convoquée pour les fins sus-mentionnées, le dit comité, après avoir examiné et considéré chacune des deux propositions susdites, approuva finalement et recommanda à la dite corporation d’accepter et adopter la “ Proposition No. deux, ” dont une copie fidèle est ci-jointe, comme la base ou les termes d’un arrangement entre la dite corporation et la dite banque, devant mettre fin aux difficultés

et contestations susdites, et que le dit rapport fut ensuite dûment reçu et adopté par la dite assemblée en la manière accoutumée ;

“ Et considérant que par une résolution subséquente, dûment passée par le conseil de ville de la dite ville de Port Hope, il a été résolu qu'un règlement conforme à la dite “ Proposition No. deux,” qui serait légalisé par la passation d'un acte du parlement, serait préparé et soumis aux électeurs de la dite municipalité, pour être approuvé ou désapprouvé, Jeudi, le seizième jour de Février, mil huit cent soixante-et-cinq ;

Et considérant qu'avis public ayant été dûment donné à cet égard conformément à la loi, un projet de ce règlement, a, les jour et an susdits, été soumis à l'approbation ou désapprobation des contribuables et électeurs de la dite municipalité, par un vote des dits contribuables et électeurs régulièrement pris à cet effet en la manière accoutumée, et qu'alors et là le dit règlement a été sanctionné et approuvé par la majorité numérique des votes ainsi enregistrés comme il est dit ci-haut ;

Qu'il soit en conséquence décrété par la corporation de la ville de Port Hope, et il est par le présent décrété et déclaré, avec la sanction et l'approbation des contribuables et électeurs de la dite ville, ainsi dûment exprimées, comme ci-haut, que la dite corporation pourra, et elle y est par le présent pleinement autorisée, à la condition néanmoins qu'il soit plus tard passé un acte du parlement de cette province pour sanctionner et légaliser ce règlement, régler les difficultés et contestations actuellement existantes entre la dite corporation et la dite banque du Haut Canada, en ce qui se rattache aux matières susdites, sur la base et aux termes et conditions énoncés dans la susdite “ Proposition No. deux,” par voie d'arrangement, et dont suit une copie fidèle :

“ Arrangement conclu le            jour de            en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-            , entre Robert Cassels, de la cité de Toronto, écuyer, caissier de la banque du Haut Canada, et représentant la banque du Haut Canada de la première part ; et la corporation de la ville de Port Hope, ci-dessous dénommée ‘ la corporation,’ de la seconde part ; en vertu duquel il est convenu que :

Int.—“ Le dit Robert Cassels s'engage à transférer à la corporation toutes les débentures actuellement possédées par la banque du Haut Canada, soit à titre absolu ou comme garantie collatérale, se montant à dix-sept mille cinq cents louis sterling, et à faire abandon de toutes réclamations possédées par la banque contre la corporation, ou tous résidents de Port Hope endettés à la banque pour entreprise de chemin de fer, pour la garantie desquelles les dites débentures ont été engagées.

2nt.—“ Le dit Robert Cassels convient que tous les deniers actuellement à la banque du Haut Canada, et provenant des perceptions opérées par les commissaires du havre, pourront être remboursés à la corporation, lesquels deniers se montent à environ trente mille piastres.

3nt.—“ La corporation convient, à la demande du dit Robert Cassels, de transférer à Henry Covert, écuyer, et à John Fowler, écuyer, les actions actuellement possédées par la corporation dans la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, et d'annuler l'hypothèque actuellement possédée en fidéicommiss pour eux sur l'embranchement de Millbrook à Peterborough.

4nt.—“ La corporation convient de payer au crédit du gouvernement à la banque du Haut Canada tous les arrérages dus sous l'acte de commutation, lesquels se montent à environ vingt-quatre mille piastres.

5nt.—“ La corporation convient que la balance restante après paiement au gouvernement, se montant à environ six mille piastres, sera affectée en réduction de la dette due à messieurs Smith et Fraser, en par eux remettant à la corporation une proportion *pro tanto* des débetures actuellement possédées par eux comme garantie collatérale, et que toutes les démarches qui seront nécessaires pour lever tous doutes quant à la légalité des débetures qui resteront entre les mains de ces messieurs seront faites par la corporation.

6nt.—“ La corporation convient de s'adresser à la législature aussitôt que faire se pourra, pour en obtenir l'autorisation de donner suite au présent arrangement, lequel dépend de l'obtention de telle autorisation.

“ En foi de quoi, etc.

“ Et de donner validité et effet à ce règlement, en exécutant conjointement avec la dite banque, ou son agent dûment nommé à cet égard, un arrangement ou autre acte par écrit, dans lequel seront incorporés les termes et conditions ci-dessus, en la forme légale propre à y donner entier effet, et tel arrangement ainsi consenti sera obligatoire tant en loi qu'en équité pour la dite corporation et ses successeurs.”

Daté en la ville de Port Hope, ce premier jour de mars mil huit cent soixante-et-cinq.

(Signé,)

C. QUINLAN,  
Maire. L. S.

(Signé,) H. V. SANDERS,  
Greffier de la ville.

## C A P . X X X .

Acte pour autoriser la corporation du village de Lanark à vendre un certain lopin de terre et en appliquer les produits à construire une maison de détention.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que la corporation du village de Lanark, <sup>Préambule.</sup> dans le comté de Lanark, a, par sa pétition, représenté qu'il serait avantageux aux habitants du dit village que ce certain lopin de terre, contenant quatre acres, dénommé la réserve du gouvernement dans le dit village, fut vendu, et que les produits en fussent appliqués à la construction d'un édifice pour une maison de détention dans le dit village, et qu'elle a demandé d'être autorisée à opérer telle vente, et d'en appliquer les produits comme il est dit ci-dessus, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible à la corporation du dit village de Lanark de vendre par encan public ou de gré à gré, et transporter en pleine propriété à l'acquéreur ou aux acquéreurs, en un ou plusieurs lots, et aux prix et conditions que la dite corporation jugera à propos, ce certain lopin de terre contenant quatre acres dans le dit village, concédé à la corporation municipale des townships unis de Lanark et Darling pour les fins publiques, par lettres patentes de la couronne, en date du neuvième jour d'août mil huit cent cinquante-et-un, les intérêts ou droits de la corporation du township de Lanark sur le dit lopin de terre étant cédés à la corporation du dit village de Lanark, en vertu de la sentence des arbitres confirmée par règlement du dit township de Lanark, conformément aux dispositions de la section quinze de l'acte passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, incorporant le dit village de Lanark, et d'en appliquer le prix d'acquisition à l'érection d'un édifice pour une maison de détention dans le dit village de Lanark ; <sup>Proviso.</sup> pourvu toujours que l'acquéreur ou les acquéreurs d'aucune partie du dit lopin de terre vendue sous l'autorité du présent acte, ne seront pas tenus de veiller à l'emploi du prix d'acquisition.

Corporation  
pourra vendre  
un certain lopin  
de terre, et  
appliquer les  
produits à la  
construction  
d'une maison  
de détention.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P. X X X I.

Acte pour autoriser un nouvel arpentage d'une partie du township de Portland, dans le comté de Frontenac.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTENDU que Joseph Watson et autres, du township de Portland, dans le comté de Frontenac, ont représenté, par une pétition, que lorsqu'on a fait l'arpentage primitif du dit township, on a eu l'intention de tirer les lignes de concession parallèlement les unes aux autres et qu'elles sont ainsi tracées sur le plan du gouvernement ; mais qu'en réalité sur les lieux, la ligne qui divise la douzième de la treizième concession n'est parallèle à aucune autre ligne du township ; tandis que les lignes entre les dixième et onzième, les onzième et douzième et les treizième et quatorzième concessions n'ont pas été tirées sur les lieux, d'où il résulte que deux concessions au nord, et trois concessions au sud de la ligne erronément tirée entre les douzième et treizième concessions, sont mal divisées,—les concessions au nord ayant le double environ de la profondeur qu'elles devaient avoir, et celles au sud la moitié environ de la leur ; que ces faits n'ont été découverts que dernièrement ; que ceux qui se sont établis dans le township croyaient que les lots réguliers étaient tous de la même contenance, comme l'énonçaient leurs patentes primitives ; que, dans l'état actuel de la loi, les améliorations de plusieurs habitants du dit township deviendraient la propriété de leurs voisins, et que plusieurs lignes, ou lignes supposées de division seraient déplacées, et que les pétitionnaires demandent qu'il soit passé un acte à l'effet de régler équitablement les choses ; et attendu que les allégations de leur pétition ont été en grande partie justifiées par le résultat d'un arpentage des dites onzième, douzième, treizième et quatorzième concessions du dit township de Portland, fait par Aylsworth Bowen Perry, arpenteur provincial pour le Haut Canada, par ordre du commissaire des terres de la couronne, sur la requête adressée au gouverneur par le conseil municipal du dit township,—tel qu'il appert par le rapport et le plan du dit arpentage, déposés au bureau du commissaire des terres de la couronne ; et attendu que le conseil municipal du dit township a unanimement appuyé, par une résolution, l'énoncé des faits et la demande que contient la dite pétition, et attendu qu'il est expédient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le commissaire des terres de la couronne pourra, à quelque époque que ce soit de l'année qui suivra la passation du présent acte, faire faire par le dit Aylsworth Bowen Perry ou par quelqu'autre arpenteur provincial pour le Haut Canada,

Un arpentage du dit township pourra se faire conformément aux limites existantes.

un

un arpentage, avec rapport et plan d'icelui, des dites onzième, douzième, treizième et quatorzième concessions du dit township de Portland, donnant à chaque lot une profondeur proportionnée à celle qu'on a eu l'intention de lui donner lorsqu'a été fait l'arpentage primitif, nonobstant le dit arpentage primitif ou tout autre ultérieur, ou les bornes ou signes qui seront trouvés sur les lieux.

2. L'arpenteur pourra, en faisant ce mesurage, supprimer, altérer, changer ou déplacer toute borne posée par le dit Aylsworth Bowen Perry ou quelqu'autre arpenteur ; marquer les limites ou angles de quelque rang, lot ou parcel de terre que ce soit dans les dites concessions du township de Portland et les placer ailleurs que là où elles étaient auparavant.

Suppression  
d'anciennes  
bornes.

3. En faisant l'arpentage de la onzième concession du dit township de Portland, l'arpenteur commencera à la limite est d'icelle, et tout en laissant les réserves réglementaires pour les chemins, il donnera à chaque lot, depuis le numéro un jusqu'au numéro vingt-trois inclusivement, la largeur intégrale que la couronne a eu l'intention de lui donner et qui est marquée sur le plan primitif de township ; et ce qu'il restera de terrain dans la dite concession, depuis la ligne latérale ouest du lot numéro vingt-trois jusqu'à la limite ouest du township, sera numéroté et formera les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de cette concession, ayant chacun les dimensions marquées sur le plan primitif ; et dans les douzième et treizième concessions, l'arpenteur donnera à chaque lot, depuis le numéro un jusqu'au numéro vingt-cinq inclusivement, la largeur intégrale que lui attribue le plan primitif du township sur la ligne de concession entre les dites douzième et treizième concessions, et au lot numéro vingt-six de la treizième concession, la largeur voulue de vingt-neuf chaînes et vingt-quatre chaînons ; et ce qu'il restera de terrain dans la dite treizième concession, entre la ligne latérale ouest du lot numéro vingt-six et la limite ouest du township, sera numéroté et formera le lot numéro vingt-sept de cette concession ; et dans la quatorzième concession, l'arpenteur supprimera ce qui forme actuellement le lot numéro vingt (lequel est encore en la possession de la couronne) et divisera le terrain, dans cette concession, sans tenir compte de ce lot, en vingt-sept lots, ayant des dimensions conformes au plan primitif du township, lesquels seront numérotés et formeront les lots numérotés de un à vingt-sept inclusivement ; cet arpentage, le rapport et le plan d'arpentage, seront à tous autres égards, faits, exécutés et considérés selon les dispositions de "l'acte concernant les arpenteurs et les arpentages," chapitre soixante-dix-septième des statuts refondus du Canada ; et les dits rapport et plan d'arpentage seront fait en double, et un double de l'un et de l'autre, après que le dit arpenteur en aura certifié sous serment l'exactitude devant un juge paix, ensemble tout autre document ou plan préparé et certifié exact sous serment devant un juge de paix par le dit arpenteur, et relatif à cet arpentage

Instructions  
pour l'arpen-  
tage.

Rapport et  
plan d'arpen-  
tage seront  
déposés de  
record.

arpentage, sera déposé et conservé au bureau d'enregistrement du dit comté de Frontenac, et pourra être produit en preuve par la suite devant toute cour de loi ou d'équité du Haut Canada ; et l'autre double sera déposé aux archives du bureau du commissaire des terres de la couronne.

Formalités  
pour la con-  
firmation du  
présent acte.

4. Dès que le dit arpentage fait par le dit arpenteur aura été ratifié par le commissaire des terres de la couronne, il sera, et sera réputé, et par le présent acte il est déclaré être à toutes fins et intentions, le seul arpentage vrai et définitif des dites onzième, douzième, treizième et quatorzième concessions du dit township de Portland, et les lignes, limites et angles établis par l'arpenteur et les bornes plantées par l'arpenteur pour les marquer et indiquer respectivement, seront, et seront réputés, et sont par le présent déclarés être, les seules lignes, limites et angles vrais et définitifs des dites concessions respectivement et des lots qui s'y trouvent, et les seules bornes vraies et définitives marquant et indiquant iceux respectivement, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Frais de l'ar-  
pentage payés  
par la cou-  
ronne.

5. On pourra faire ou faire faire cet arpentage, sans que le conseil municipal du township de Portland ait à adresser au gouverneur d'autre demande que celle qu'il a déjà faite comme il a été dit ci-dessus ; et les frais de cette arpentage seront payés par la couronne.

Arpentage  
antérieur  
annulé.

6. L'arpentage ci-devant fait par Aylsworth Bowen Perry est par le présent annulé.

## C A P . X X X I I .

### Acte pour incorporer la Banque des Artisans.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT que Alexander Ramsay, James Mavor, Thomas D. Hood, Daniel McNiven, Charles J. Brydges, William Ailton, Alexander Molson, James Thomson, Charles Garth et autres, ont, par pétition, demandé d'être, ainsi que leurs représentants en loi, constitués en corporation aux fins de fonder une banque en la cité de Montréal ; et considérant qu'il est désirable et juste que ces personnes, ainsi que toutes autres qui jugeront à propos de s'associer avec elles, soient constituées en corporation dans le but de poursuivre telle entreprise : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines per-  
sonnes incor-  
porées.

1. Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants-cause respectifs, seront  
et

et sont par le présent créés, constituées et déclarées être corporation et corps politique sous le nom de la "Banque des Artisans," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice de la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place.

Nom et  
pouvoirs.

2. Le capital de la dite banque incorporée par le présent sera de un million de piastres, divisé en vingt mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles dites actions appartiendront en vertu du présent acte aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants en loi et ayants-cause.

Capital et  
nombre d'ac-  
tions.

3. Aux fins d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus mentionnées en seront les directeurs provisoires, et elles, (ou la majorité d'entre elles) pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, sur lesquels livres seront et pourront être reçues les signatures et les souscriptions de telles personnes ou parties qui désireraient devenir actionnaire de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Montréal, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires susdits; et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'il pourra être nécessaire; et aussitôt que quatre cent mille piastres du dit fonds social auront été souscrites sur les dits livres d'actions, et qu'il aura été versé cent mille piastres sur cette somme, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée par avis publié pendant deux semaines au moins dans deux des journaux de la cité de Montréal, à tels temps et lieu qui seront indiqués dans tel avis; et à cette assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de cinq directeurs qualifiés quant au nombre d'actions, lesquels administreront dès lors les affaires de la dite banque, prendront sous leur charge les livres d'actions ci-dessus mentionnés, et continueront en office jusqu'au premier lundi de juillet de l'année après laquelle ils auront été ainsi élus et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et la dite élection se fera de la même manière que les élections annuelles auxquelles il est ci-après pourvu, quant à la proportion des voix par rapport aux actions souscrites, et immédiatement après telle élection faite les directeurs provisoires cesseront d'exercer leurs fonctions.

Des livres  
d'actions se-  
ront ouverts.

Première as-  
semblée des  
actionnaires.

Election des  
directeurs.

4. Les actions du fonds social souscrites seront payées en tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs, payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et

Les actions  
seront payées  
par versements.

sont

Un certain  
montant sera  
payé dans  
5 ans.

sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement ; pourvu toujours, qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite, à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement versée lors de la souscription ; pourvu, en outre, que la balance totale du fonds social en sus de la dite somme de cinq cent mille piastres sera souscrite et que la somme d'au moins cinq cent mille piastres en tout sera versée dans les cinq ans après que la dite banque aura ainsi commencé ses opérations financières, à peine de confiscation de sa charte.

La banque ne  
sera pas tenue  
de demander  
la rentrée d'un  
certain mon-  
tant du capital.  
Proviso.

5. Après paiement des demandes de versements sur le capital souscrit de la dite banque, jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, la dite corporation ne sera pas tenue de demander la rentrée de la balance de tel capital souscrit ; mais elle pourra être demandée ou non, en tout ou en partie, selon que les directeurs le jugeront à propos ; pourvu toujours que rien de contenu au présent ne modifiera les limites fixées par le présent acte au sujet du montant des billets ou lettres de change que la dite banque peut émettre, ou au sujet du montant des dettes qu'elle peut devoir, ou au sujet de la responsabilité des actionnaires pour le double du montant de leurs actions souscrites.

Amende pour  
non paiement  
de versements.

6. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront d'acquitter aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit fonds social aux temps requis comme susdit, encourront, pour l'usage de la dite corporation, une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre de ces actions qui, après déduction faite des frais raisonnables de la vente, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation, consentira à l'acheteur le transport des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs primitifs des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé priver les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, du droit de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute amende encourue faute de faire les versements comme susdit, ou empêcher la dite banque d'exiger le paiement de tout versement ou versements dus sur des actions au lieu de les confisquer.

Les actions  
pourront être  
vendues.

Proviso :  
l'amende pour-  
ra être remise.

Le siège des  
affaires sera  
à Montréal.

7. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal susdite ; mais il pourra être

et

et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et d'établir dans d'autres cités, villes et localités de cette province, des succursales, ou des bureaux d'escompte et le dépôt de la dite corporation, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, ces règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite corporation.

Succursales  
ailleurs.

8. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura cinq directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront le premier lundi de juillet de chaque année, commençant le premier lundi de juillet de l'année qui suivra immédiatement la première élection de directeurs ci-dessus prescrite; et à cette assemblée chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action dont il sera porteur dans le fonds social de la dite banque; et les directeurs élus par la majorité des voix, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les cinq directeurs, les directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la vacance survenant parmi les cinq directeurs a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder, comme propriétaire, en son propre nom, quarante actions au moins du capital de la dite corporation, sur lesquelles il devra avoir été payé deux mille piastres dans le moins, et être sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté et avoir résidé au moins sept ans en Canada.

Les affaires  
seront diri-  
gées par cinq  
directeurs élus  
annuellement.

Président et  
Vice Président.

Vacances  
comment  
remplies.

Proviso : qua-  
lification des  
directeurs.

9. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'a pas été faite ou n'a pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute; mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée à cet effet.

La corpora-  
tion ne sera  
pas dissoute  
pour défaut  
d'élection.

10. Les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout temps ouverts à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire, n'étant pas directeur, n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la corporation.

Les livres, etc.,  
de la corpora-  
tion ouverts à  
l'inspection  
des directeurs.

Quatre directeurs formeront un quorum.

Voix prépondérante.

Les directeurs pourront faire des règlements, etc.

Proviso.

Ces règlements devront être confirmés par les actionnaires.

Nul directeur n'agira comme banquier privé.  
Rémunération du président et des directeurs.

Les directeurs nommeront des caissiers et officiers.

Proviso : ils pourront exiger un cautionnement des officiers.

Les directeurs pourront faire des dividendes semi-annuels.

Proviso.

**11.** A toutes les assemblées des directeurs de la corporation, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents, qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et, au cas où il y aurait égalité de voix, sur quelque question, il aura voix prépondérante.

**12.** Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation fondée par le présent acte, de faire et établir, de temps à autre, des statuts, règles et règlements pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (ces règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et d'en faire d'autres à la place ; pourvu, toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il n'ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

**13.** Nul directeur de la corporation, fondée par le présent acte, n'agira, durant l'exercice de sa charge, comme banquier privé, ou directeur d'aucune autre banque, mais le président et les directeurs pourront être rémunérés de leurs services, par un vote annuel d'une somme d'argent octroyée par les actionnaires, à leurs assemblées générales annuelles.

**14.** Les directeurs de la corporation auront le pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et serviteurs sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la corporation, et de leur accorder une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, selon que pourront le prescrire ses statuts ; pourvu, toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou serviteur de la corporation, d'entrer dans l'exercice de sa charge, exigeront de la part de tout tel caissier, officier, commis ou serviteur, un cautionnement à leur satisfaction, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

**15.** Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la banque qu'ils trouveront convenables ; et ces dividendes seront payables aux lieu ou lieux que les directeurs fixeront et dont ils donneront avis public trente jours d'avance ; pourvu, toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la corporation.

**16.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la corporation devant avoir lieu en la cité de Montréal, le premier lundi du mois de juillet de chaque année, aux fins d'élire des directeurs en la manière ci-dessus prescrite, prendra aussi en considération tous autres sujets concernant les affaires et la régie des affaires de la corporation; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un bilan complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant d'une part le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets et réalisés,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, la valeur des édifices et autres biens-fonds appartenant à la banque, les balances dues à la banque par d'autres banques ou institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre son actif et ses moyens; et le bilan fera aussi voir les taux et le montant du dividende en dernier lieu déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec un aperçu de la perte devant, en toute probabilité, résulter du non-paiement de ces créances.

Assemblées  
annuelles des  
actionnaires.

Il sera sou-  
mis un bilan  
des affaires.

Sa forme et ce  
qu'il contien-  
dra.

Dernier divi-  
dende, mon-  
tant de revenue  
et créances non  
payés, seront  
mentionnés.

**17.** A toutes les assemblées de la corporation les actionnaires auront droit de donner une voix par chaque action dont ils sont porteurs; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque; pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la banque possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, excepté la première, ne donneront pas au porteur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur; pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement porteurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres co-propriétaires ou de la majorité d'entre eux à représenter les dites actions et voter en conséquence.

Votes des ac-  
tionnaires.

Proviso : les  
actions devant  
avoir été pos-  
sédées pendant  
un certain  
temps.

Exception.

Proviso : quant  
aux actions  
portées con-  
jointement.

**18.** Nul caissier, commis de banque, ou autre officier de la banque, ne votera ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni n'agira comme procureur à cet effet.

Les officiers  
ne pourront  
voter.

**19.** Tous actionnaires de la banque au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions

Des assem-  
blées spécia-  
les pourront  
au

être convo-  
quées par vingt  
actionnaires.

Avis.

Suspension des  
officiers dont la  
démission fait  
l'objet de telle  
assemblée.

au moins du capital versé de la corporation, en tout temps, par eux-mêmes ou par procureurs ou les directeurs de la corporation, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la corporation, qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la cité de Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de l'assemblée; et si l'objet de telle assemblée générale spéciale est de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission, seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'est le président ou vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Les actions  
réputées meu-  
bles.  
Mode de  
transfert.

**20.** Les actions du capital de la corporation seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la banque suivant la forme de la cédule A annexée au présent acte; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres tenus au bureau de la banque à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la corporation et alors exigibles, et dont le montant pourra excéder la somme versée sur ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elle ou à elles appartenant; et nulle partie ou parties fractionnaires d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable; et lorsqu'une ou plusieurs actions du capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution, laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la corporation, une copie attestée du mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la corporation par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Nulle fraction  
d'une action  
n'est transfér-  
able.

Vente des  
actions sous  
exécution et  
transfert aux  
acquéreurs.

**21.** La dite corporation aura un droit privilégié à l'égard de toute créance à elle due par aucun de ses actionnaires sur les actions de tel actionnaire, et aura droit de porter tout billet ou lettre de change échu, possédé par et payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou de l'accepteur, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Droit privilégié sur les actions.

**22.** La corporation fondée par le présent acte ne possédera directement ni indirectement de terres ou tenements, (si ce n'est ceux qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni de navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la corporation, ni dans aucune autre banque en cette province; et la corporation ne prêtera non plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque de terres, ou tenements, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la corporation, ni d'aucuns effets, denrées ou marchandises; et la corporation ne prélèvera pas non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne fera aucun commerce que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui est du ressort légitime des affaires de banque; pourvu toujours, que le cinquante-quatrième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les banques incorporées*, et toutes et chacune les dispositions d'icelui s'appliqueront à la corporation créée par le présent acte, aussi complètement que si ce chapitre était incorporé dans le présent acte.

Affaires de la banque.

Proviso: le 54<sup>e</sup> cap. Stat. Ref. Can., applicable à la banque.

**23.** Le montant réuni des engagements de tous les directeurs envers la dite corporation n'excédera pas à la fois un dixième des avances ou escomptes courants alors faits par la corporation.

Montant des engagements des directeurs limité.

**24.** La corporation pourra accorder et payer un intérêt sur les deniers déposés à la banque; elle pourra, aussi, en escomptant des billets ou autres effets négociables, recevoir ou retenir un escompte sur ces billets ou effets, en les escomptant ou négociant; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque paiera un intérêt sur les dépôts, etc.

**25.** Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la corporation, signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants-cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants-cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les lettres de change ou billets de la corporation

Bons, etc., de la banque transférables par endossement.

Seront obligatoires quoique

non sous le  
sceau commu.

corporation signés par le président ou vice-président, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la corporation, seront obligatoires pour elle de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des particuliers s'ils étaient émis par eux personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par tels particuliers; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la corporation d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier ou officier de la corporation, ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant, ou directeur local d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt de la corporation, pour signer les lettres de change ou billets de la dite corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre, ou au porteur à demande.

Proviso : les  
officiers pour-  
ront signer  
les billets de  
banque.

Les billets  
seront paya-  
bles au lieu  
de leur émis-  
sion.

Disposition ap-  
plicable à  
chaque bureau.

**26.** Les billets ou lettres de change de la dite corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, qu'ils soient émis au lieu ou siège principal des affaires de la corporation, en la cité de Montréal, ou à aucune des succursales, seront datés au lieu d'où ils seront émis, et non ailleurs, et seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date; et tout et chaque bureau d'escompte et de dépôt établi ou qui le sera à l'avenir sera assujéti à la restriction imposée à l'émission et au rachat des billets prévue par cette section.

Suspension de  
60 jours aura  
l'effet d'une  
forfaiture de la  
charte.

**27.** Une suspension par la corporation (soit au siège principal de ses affaires, ou à quelqu'une de ses succursales ou bureau d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite corporation, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation, et de tous les privilèges accordés par icelui.

Le montant  
entier des  
billets n'excè-  
dera pas un  
cinquième du  
capital payé.

Proviso : nul  
billet au-des-  
sus d'une  
piastre. Limi-  
tation ulté-  
rieure par la  
législature.

**28.** Le montant entier des billets ou lettres de charge de la corporation, qui seront au-dessous de cinq piastres, argent courant du Canada, chacun, et qui seront et pourront être émis et livrés à la circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé; pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale d'une piastre ne sera en aucun temps émis ou livré à la circulation par la corporation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou émis de nouveau par la dite corporation, ne sera non plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte.

**29.** Le montant entier des dettes que la corporation pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets, lettres de change, ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement ; et les billets payables à demande au porteur n'excéderont en aucun temps, après la passation du présent acte, le montant réellement payé du fonds capital de la corporation ; et si en aucun temps les directeurs de la banque, de propos délibéré et sciemment, contractent des dettes ou émettent ou font émettre des billets ou lettres de change pour un montant excédant celui ci-dessus limité, alors et en tel cas, la corporation forfaira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs à la connaissance et avec la participation desquels, la création des dettes ou l'émission des billets ou lettres de change constituant un excédant ont eu lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la corporation ; et une action ou des actions à cet égard pourront être portées contre eux, ou aucun d'eux, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivies jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant.

Le montant  
entier des  
dettes, limité.

Pénalité pour  
contraven-  
tion.

Responsabilité  
des directeurs.

**30.** Dans le cas où les propriétés et l'actif de la corporation constituée par le présent, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui des actions possédées par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire seront limitées au montant de ses actions dans le dit capital, plus une somme d'argent égale à ce montant ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la corporation mentionnée et déclarée ci-dessus.

Responsabi-  
lité des  
actionnaires  
définie.

Proviso : quant  
aux directeurs.

**31.** Outre l'état détaillé des affaires de la dite corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois de chaque année des états de l'actif et du passif de la corporation suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant en moyenne des billets de la corporation en circulations et de ses autres obligations à l'expiration de chaque mois, et le montant en moyenne des espèces et autre actif qui aux mêmes époques étaient disponibles pour y faire face ; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, une copie de chacun des dits états mensuels ;

Un état men-  
suel des affai-  
res de la ban-  
que sera fait.

Comment  
vérifié.

Le gouverneur  
pourra deman-  
der d'autre  
information.

Proviso.

Proviso.

La banque ne  
prêtera pas  
de deniers à  
des puissances  
étrangères.

Pénalité.

Comment  
seront publiés  
les avis.

Transfert des  
actions dans  
la Grande-  
Bretagne.

Transfert des  
actions, com-  
ment valide.

mensuels ; et ils les vérifieront en tout ou en partie lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans mensuels d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, telle autre information sur l'état et les affaires de la corporation, et les diverses succursales et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur, lieutenant gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander ; pourvu, toujours, que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu, aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite corporation.

**32.** Il ne sera pas loisible à la corporation, constituée par le présent, d'avancer ou de prêter, en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns derniers ou effets ; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, cesseront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

**33.** Les différents avis publics, requis par le présent acte, seront donnés par annonces dans une ou plus des gazettes publiées en la cité de Montréal, et dans la *Gazette du Canada*, ou telle autre gazette, qui sera reconnue comme gazette officielle, pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

**34.** Les actions du capital de la banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions ou dividendes, respectivement, seront transférables et payables au bureau principal de la dite banque, en la cité de Montréal ; et les directeurs pourront, à cet effet, faire, de temps à autre, tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

**35.** Nulle cession ou transfert des actions de la dite banque ne sera valide ou effectif s'il n'est fait en la manière prescrite, ni à moins que les personnes ou la personne opérant ce transfert n'aient

n'aient acquitté toutes les dettes dues par elles ou elle à la dite banque, ainsi que toutes les dettes contractées antérieurement à tel transfert, et non encore échues ou exigibles, ainsi que toutes les dettes échues ou exigibles, pouvant excéder en montant le restant du capital (s'il en est), appartenant à telle personne ou personnes.

**36.** Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la banque, se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée par une déclaration par écrit, tel que ci-dessous mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront; et toute telle déclaration ou instrument ainsi fait, signé et reconnu, sera déposé à la banque entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira, en conséquence, dans les registres des actionnaires, le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission, et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été ainsi authentiquée, comme susdit; pourvu, toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente section et de la section suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelque'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien elle sera faite directement devant ce consul ou autre représentant accrédité; et pourvu, aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans telle déclaration.

Disposition si la transmission a lieu autrement que par un transport régulier.

Proviso: quant à l'authenticité de la preuve requise.

Proviso: autre preuve.

**37.** Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme, ainsi mariée, avec le propriétaire de la dite action; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou le testament même, s'il est authentique, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ou les certificats nécessaires de naissance et de mariage, ensemble

Si la transmission s'opère en vertu du mariage, etc.

ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires, le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Décision de la cour quant au droit sur les actions, lorsque la banque entretient des doutes raisonnables.

**38.** Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la banque, ou dans le dividende en provenant, ou le droit de propriété à un dépôt qui y est fait, sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou actions, dividende ou dépôt, changera par aucun moyen légitime, autre que par transfert, suivant les dispositions du présent acte, ou sera contesté, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, dividende ou dépôt,—alors et au dit cas, il sera loisible à la banque de faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas Canada, une déclaration et pétition par écrit, adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, ou le montant des dépôts inscrits au nom du déposant, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjudgeant les dites actions, dividendes ou dépôts, à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et, par le dit ordre ou jugement, la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou dépôts, ou en provenant ; pourvu toujours, qu'avis de la dite pétition sera donné à la partie réclamant les actions, dividendes ou dépôts, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux actions, dividendes ou dépôts mentionnés dans la dite pétition ; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas, seront les mêmes que celles qui sont observées dans les interventions dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu, aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement, seront payés par la partie ou les parties auxquelles les actions, dividendes ou dépôts, seront déclarés légalement appartenir, et les actions, dividendes ou dépôts ne seront point transférés ou remboursés, selon le cas, avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne constatant son droit.

Proviso.

Proviso.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidécom-mis.

**39.** La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidécommis, soit formel soit tacite, ou résultant de l'interprétation, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle une action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent

d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; et le transfert d'une action, ou le paiement d'un dividende ou dépôt n'engagera pas la banque vis-à-vis le propriétaire ou administrateur légitime de ces actions, dividendes ou dépôts, si tel transfert est effectué par la personne ou le paiement fait à la personne au nom de laquelle telle action est inscrite dans les livres de la dite banque, ou au crédit de laquelle ces dépôts peuvent y être portés, que telle personne soit ou ne soit pas compétente à opérer tel transfert ou à recevoir tel paiement.

40. Il sera du devoir des directeurs de la banque de placer aussi promptement qu'il y aura possibilité de se procurer les débetures ci-dessous mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou du fonds consolidé d'emprunt municipal, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de faire un rapport du nombre et du montant de ces débetures, vérifié par le serment et la signature du président et du caissier en chef ou gérant de la dite banque, au ministre des finances, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, faute de tels placement et rapport.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures.

Rapport sera fait et vérifié.

41. La banque sera organisée et mise en opération dans une année de la passation du présent acte, et le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Commencement des opérations.

Durée de l'acte.

42. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

### CEDULE A.

*Mentionnée dans la vingtième section de l'acte précédent.*

Pour valeur reçue de je (ou nous,) de  
cède et transfère par le présent au dit  
actions (sur chacune desquelles il a été payé  
piastres centins courant, se montant à la somme  
de piastres centins) dans le  
capital de la Banque des Artisans, sujettes aux règles et règle-  
ments de la dite banque.

Témoin mon (ou nos) seing (ou seings,) ce  
jour d dans l'année mil huit cent

(Signature.)

Je

Je (*ou nous*) accepte (*ou acceptons*) par le présent le transfert ci-dessus de \_\_\_\_\_ actions dans le capital de la Banque des Artisans, à moi (*ou à nous*) transportées comme susdit, à la banque, ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_, mil huit cent

(Signature.)

### CEDULE B.

*Mentionnée dans la trente-unième section de l'acte précédent.*

Etat de la moyenne de l'actif et du passif de la Banque des Artisans durant la période écoulée depuis le premier jusqu'au \_\_\_\_\_ mil huit cent

#### PASSIF.

Billets en circulation ne portant pas intérêt.....	\$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.....	\$
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.....	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	\$
Deniers déposés portant intérêt.....	\$

Total en moyenne du passif.... \$

#### ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.	\$

Total en moyenne de l'actif.... \$

### C A P. XXXIII.

Acte pour amender les Actes relatifs à la banque du district de Niagara.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Preamble.

**A**T TENDU que le président et les directeurs de la banque du district de Niagara ont, par leur pétition, demandé que le délai pour souscrire et verser la balance du fonds capital de la dite banque soit prolongé, et qu'il est expédient d'accorder cette

cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute chose contenue aux différents actes du parlement de cette province, relatifs à la dite banque, la somme non encore souscrite, ou non encore versée sur le fonds capital de la dite banque, pourra être souscrite ou versée en tout temps dans deux ans à compter du douzième jour de mai prochain.

Délaï ultérieur pour verser la balance du capital.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P . X X X I V .

Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du Grand Chemin de fer Occidental et la Compagnie du Chemin de fer du Nord du Canada, relativement à l'Esplanade de Toronto, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 15 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT qu'une convention, en date du vingt-deuxième jour de décembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-quatre, a été passée entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la compagnie du Grand Chemin de fer Occidental et la compagnie du Chemin de fer du Nord du Canada, dans le but de régler des contestations et de définir les droits, privilèges et obligations des diverses compagnies les unes envers les autres, relativement à l'Esplanade en la cité de Toronto et à l'usage de cette Esplanade, et pour d'autres fins y mentionnées, laquelle convention est contenue dans la cédule au présent annexée ; et considérant que les dites compagnies ont, par pétition, demandé que cette convention soit ratifiée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La dite convention, en date du vingt-deuxième jour de décembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-quatre, et qui constitue la cédule au présent annexée, est par le présent ratifiée, et toutes et chacune les dispositions, stipulations, clauses et autres matières et choses y mentionnées, seront valides et obligatoires pour les diverses compagnies de chemin de fer susdites selon la teneur et l'effet de la dite convention.

Convention entre certaines compagnies de chemin de fer confirmée.

2. La rue de l'Esplanade sera réputée une route publique, et il sera et pourra être loisible à la corporation de la cité de Toronto d'accorder

Rue de l'Esplanade réputée route publique.

et les compagnies de chemin de fer pourront avoir un droit de passage sur icelle.

d'accorder aux différentes compagnies de chemin de fer susdites, le droit de passage sur et le long de douze pieds six pouces de la partie sud d'icelle pour les besoins des chemins de fer tel que prescrit par le cinquième article de la dite convention ; et le droit de passage susdit sur les douze pieds six pouces et sur les douze pieds six pouces de la partie nord des quarante pieds sud de la dite Esplanade sera ensuite possédé par les dites compagnies de chemin de fer pour les besoins des chemins de fer tel que prescrit par la dite convention.

Les compagnies auront et exerceront les droits, etc., stipulés dans la convention.

3. Il sera et pourra être loisible aux dites compagnies de chemin de fer d'exercer et posséder sur l'Esplanade de Toronto tous les droits, immunités, privilèges et pouvoirs mentionnés dans la dite convention ; mais les vingt-sept pieds six pouces sud des dits quarante pieds sud de la dite Esplanade seront, pour les besoins des chemins de fer, exclusivement possédés et exploités par la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer tel que mentionné dans la dite convention ; pourvu que rien dans le présent acte ou dans la dite convention ne sera interprété comme conférant ou transportant aux dites compagnies de chemin de fer, ou aucune d'elles, un droit de pleine propriété sur la dite Esplanade ou aucune partie d'icelle.

Proviso.

Des espaces seront construits entre les lisses afin de pouvoir traverser à tout point quelconque.

4. Il sera, de temps à autre, selon que la chose pourra être requise pour l'usage public, du devoir des dites compagnies de chemin de fer de construire à leurs propres frais, en la manière ci-dessous spécifiée, les espaces entre les lisses et entre les voies et tous les espaces sur et le long des cinquante-deux pieds six pouces sud (la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer quant aux vingt-sept pieds six pouces sud, et les dites trois compagnies quant aux vingt-cinq pieds nord) de manière à pouvoir traverser les dites voies de chemin de fer à tout point que ce soit, et elles les construiront ainsi, quant au niveau qu'ils devront avoir par rapport aux dites lisses et autrement et quant aux matériaux à employer, tel que lest, pierre concassées, pavage ou planchéage, et quant à la manière en laquelle ils seront construits, selon que la dite corporation de la cité de Toronto le prescrira, et elles les tiendront et maintiendront en tout temps à l'avenir en bon ordre de réparation sur avis de la dite corporation de la cité de Toronto.

Les compagnies ne laisseront point leurs engins, chars, etc., stationnés sur les voies.

5. Les dites compagnies ni aucune d'entre elles ne laisseront stationnés sur les dites voies ou sur les aiguilles ou sur les dits vingt-cinq pieds, des trains, chars, engins, matériaux, machines, fonds roulant, fret, marchandises ou effets autres que les chars, engins et trains nécessaires à leur trafic avec la cité de Toronto, pour charger ou décharger le fret et transporter les voyageurs, ni pour aucune période plus longue ni plus fréquemment ou autrement qu'il ne sera nécessaire pour ces objets, et elles ne déchargeront pas non plus leurs chars sur aucun chemin traversant les rues.

6. Dans le cas où il surgirait quelque différend en aucun temps entre la corporation de la cité de Toronto et les dites compagnies de chemin de fer, quant au chargement ou déchargement du fret, ou aux inconvénients offerts par les lieux, la manière et les heures où se font ces opérations, ou quant à d'autres empêchements provenant des matières ou causes énoncées dans la section précédente, tel différend sera renvoyé à l'inspecteur de chemin de fer nommé ou qui sera nommé par les commissaires des chemins de fer.

Différends entre les compagnies et la corporation quant au déchargement du fret.

7. Il ne sera permis à aucune des dites compagnies de chemin de fer de faire circuler ses engins ou trains sur ou le long de la dite Esplanade à une vitesse plus grande que quatre milles à l'heure, à moins qu'elle n'y soit autorisée par règlement de la dite corporation de la cité de Toronto, mais leur vitesse ne devra jamais excéder six milles à l'heure.

Vitesse des engins.

8. Dans le cas où la dite corporation de la cité de Toronto refuserait de concéder les dits douze pieds six pouces de la partie sud de la rue de l'Esplanade aux dites compagnies de chemin de fer, la convention contenue dans la cédule annexée au présent acte et le présent acte deviendront nuls et de nul effet, et la dite corporation de la cité de Toronto et les dites compagnies de chemin de fer seront respectivement réintégrées dans la position qu'elles occupaient respectivement avant l'exécution de la dite convention en premier lieu ci-dessus mentionnée, nonobstant tout ce que contenu dans la dite convention ou dans le présent acte.

Si la corporation refuse de concéder la portion de la rue de l'Esplanade dont il a été convenu, la convention sera nulle.

9. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

#### CÉDULE ANNEXÉE À L'ACTE QUI PRÉCÈDE.

Convention faite et passée et entièrement acceptée, le vingt-deuxième jour de décembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-quatre, par et entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de la première part, la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental, de la seconde part, et la compagnie du Chemin de fer du Nord du Canada, de la troisième part;

Considérant que des contestations ont surgi entre les dites compagnies de chemin de fer, parties aux présentes, quant à leurs droits respectifs à l'Esplanade de la cité de Toronto,— pour le règlement de ces contestations et pour définir clairement les droits, privilèges et obligations des diverses compagnies susdites les unes envers les autres au sujet de la dite Esplanade et de l'usage d'icelle, elles ont mutuellement et respectivement convenu de se porter parties aux présentes, et de s'en tenir aux stipulations et dispositions ci-dessous énoncées :

Premièrement.—

*Premièrement.*—Il est par les présentes déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies, parties aux présentes, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du Chemin de fer du Nord du Canada, et à ses successeurs, et elle y est par les présentes pleinement autorisée en tout temps quand elle le jugera expédient, à poser, construire et entretenir sur les douze pieds six pouces nord des quarante pieds sud de la dite Esplanade, une voie ou des voies s'étendant de sa station de chemin de fer actuelle vers l'est jusqu'à un point à une faible distance ouest du lot désigné sous le nom de lot du Dr. Rees, étant le point où la ligne principale du Grand Tronc de chemin de fer traverse actuellement la rue de l'Esplanade près du quai Rees, et au dit point de s'unir et relier avec la dite ligne principale du Grand Tronc, et de faire circuler les trains, locomotives et convois de toute description de la dite compagnie du Chemin de fer du Nord sur la dite ligne principale du Grand Tronc à partir du dit point d'intersection jusqu'à la rue York; sujet, néanmoins, aux dispositions contenues dans les articles huit et neuf de la présente convention, et jusqu'à ce que telle voie soit posée et construite, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du Chemin de fer du Nord, et elle est par les présentes expressément déclarée avoir le droit, la faculté, le privilège et le pouvoir de faire usage de l'une des voies du dit Chemin de fer du Grand Tronc actuellement posées de la rue Brock à la rue York susdite, pour la circulation des trains, convois et locomotives, et de se relier à la rue Brock susdite avec la dite ligne du Grand Tronc au moyen de l'aiguille nécessaire à cette fin.

*Secondement.*—Il est en outre déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, qu'il sera et pourra être loisible, de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, à la dite compagnie du Grand Chemin de fer Occidental, et elle est par le présent déclarée avoir le droit, la faculté, le privilège et le pouvoir de s'unir et relier avec la dite ligne principale du Grand Tronc de chemin de fer au moyen d'une aiguille à un point près de la rue Peter, et de faire circuler les trains, locomotives et convois de toute description de la dite compagnie du Grand Chemin de fer Occidental sur et le long de la dite ligne du Grand Tronc, du point de jonction susdit, vers l'est jusqu'à la rue York susdite; sujet, néanmoins, aux dispositions énoncées dans les huitième et neuvième articles de la présente convention.

*Troisièmement.*—Il est en outre déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, qu'il sera du devoir de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, avec toute l'expédition possible, et le ou avant le quinzième jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-cinq, si l'acte à l'effet de légaliser et ratifier la convention ci-dessous mentionnée est passé durant la prochaine session du parlement, de  
faire,

faire, construire et poser une voie de chemin de fer, de la largeur voulue, d'une manière solide et par des hommes experts, sur les douze pieds six pouces nord des dits quarante pieds sud de la dite Esplanade, s'étendant vers l'est jusqu'à l'extrémité de l'Esplanade à partir du point, sur la rue York, où cesse le privilège de circuler sur la dite ligne du Grand Tronc du chemin de fer accordé aux dites compagnies du chemin de fer du Nord et du Grand Chemin de fer Occidental; et il sera et pourra être loisible aux diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, d'avoir la jouissance et possession de la dite voie ainsi construite en commun pour le trafic et la circulation des différents chemins de fer susdits; pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer de faire usage de la dite voie en aucune manière que ce soit pour le trafic parcourant toute la ligne de cette compagnie.

*Quatrièmement.*—Il est en outre par les présentes déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, que les vingt-sept pieds six pouces sud des dits quarante pieds sud de la dite Esplanade, appartiendront pour les besoins des chemins de fer à la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et qu'elle en aura exclusivement l'usage et la jouissance.

*Cinquièmement.*—Il est en outre par les présentes convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, que demande sera faite au nom des dites compagnies à la corporation de la cité de Toronto, qu'elle concède aux diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, et à leurs successeurs respectifs, douze pieds six pouces en largeur de la partie sud de la rue de l'Esplanade, adjacents à la limite nord des dits quarante pieds sud de la dite Esplanade, sur toute la longueur de la dite rue de l'Esplanade, pour les besoins des chemins de fer; et le dit morceau de terrain ainsi concédé appartiendra aux diverses compagnies de chemin de fer susdites, en commun, et sera consacré aux gares d'évitement pour charger et décharger le fret, et aux objets s'y rattachant, ces gares d'évitement devant être achevées le ou avant le quinzième jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-cinq.

*Sixièmement.*—Et il est en outre déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, que demande en leur nom sera faite au parlement de cette province pour en obtenir la passation d'un acte à l'effet de légaliser et ratifier la présente convention et les dispositions y énoncées, et pour transférer aux diverses compagnies de chemin de fer susdites, en commun, pour les besoins des chemins de fer, la propriété des deux lisières susdites de terrain contenant douze pieds six pouces chacune, étant

étant les douze pieds six pouces nord des dits quarante pieds sud de la dite Esplanade, et les douze pieds six pouces sud de la rue de l'Esplanade, formant ensemble une lisière de terrain de vingt-cinq pieds de large sur toute la longueur de l'Esplanade, vers l'est, à partir de la rue York, sujet, néanmoins, aux droits respectifs des diverses compagnies de chemin de fer susdites les unes envers les autres, tels qu'énoncés aux présentes; Et la manière en laquelle sera réglée la circulation des différents trains des dites compagnies sur les dites voies, sur les vingt-cinq pieds dont il sera fait usage en commun, vers l'est, depuis la rue York jusqu'à l'extrémité de l'Esplanade, sera mutuellement déterminée entre les dites compagnies, et à défaut de tel arrangement, sera décidée par arbitrage en la manière prescrite par l'article douze de la présente convention; et que lorsque le dit acte aura été passé, la concession faite par la cité de Toronto de vingt-cinq pieds de terrain le long de la dite Esplanade à la compagnie du Grand Chemin de fer Occidental et à celle du chemin de fer du Nord du Canada, deviendra nulle et non avenue; pourvu toujours, que rien de contenu dans les articles quatre, cinq et six de la présente convention, ne sera en aucune manière censé enlever au public le droit qu'il possède actuellement de traverser pour les fins du trafic ordinaire les cinquante-deux pieds six pouces consacrés à la confection des voies, ni empêcher les dites compagnies de chemin de fer de les traverser de la même manière que le public et comme formant partie du public en général, mais rien de contenu aux présentes n'autorisera qui que ce soit à les traverser au moyen de voies ou lisses de chemin de fer.

*Septièmement.*—Il est en outre par les présentes déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, que le, depuis et après le jour de la passation du dit acte, toute réclamation et tout droit quelconque que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pourra avoir, ou prétendra avoir, relativement au droit de passage ou autre servitude ou privilège sur les dits terrains de la dite compagnie du chemin de fer du Nord, tels qu'actuellement enclos entre la rue Brock et la rue Bathurst, cessera et deviendra nul et non avenue.

*Huitièmement.*—Il est en outre par les présentes déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, qu'à partir des points auxquels le Chemin de fer du Nord et le Grand Chemin de fer Occidental se relient à la ligne du Grand Tronc, jusqu'à la rue York, l'usage de la dite ligne du Grand Tronc sera assujéti aux règlements prescrits quant à la circulation par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, et les trains auront droit de préséance dans l'ordre suivant :

1. Les trains du Grand Tronc transportant des voyageurs;
2. Les trains des autres compagnies transportant des voyageurs;

3. Les trains de fret du Grand Tronc ;
4. Les trains de fret des autres compagnies ;
5. Les trains spéciaux et réguliers et autres trains circulant dans le même ordre, ceux du Grand Tronc les premiers, et ensuite les trains des autres compagnies de la même classe ou dénomination que ceux du Grand Tronc.

*Neuvièmement.*—Il est en outre par les présentes déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer, parties aux présentes, que les aiguilles et signaux en usage pour entrer sur la ligne du Grand Tronc et en sortir, lorsqu'il sera fait usage de la dite ligne par les autres compagnies aussi bien qu'en toutes autres circonstances, seront sous l'unique contrôle et direction de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et ses employés.

*Dixièmement.*—Il est en outre par les présentes convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, que la ligne de gares d'évitement qui sera faite et construite sur les douze pieds six pouces susdits de la partie sud de la rue de l'Esplanade, tel que mentionné dans le cinquième article de la présente convention, sera partagée entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites en la manière qui sera plus tard mutuellement réglée entre les dites compagnies, ou, dans le cas de désaccord, par des arbitres comme ci-dessous prescrit.

*Onzièmement.*—Il est en outre par les présentes convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, que si l'acte à l'effet de légaliser et ratifier la présente convention est passé durant la prochaine session du parlement, la voie dont fait actuellement usage la compagnie du Grand Chemin de fer Occidental, de la rue Peter à l'Esplanade, sera discontinuée et enlevée le quinzième jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-cinq.

*Douzièmement.*—Il est en outre par les présentes déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer, parties aux présentes, que les paiements ou indemnités à acquitter par les dites compagnies respectivement aux autres ou à l'autre d'entre elles pour les facilités aux présentes stipulées et échangées entre elles respectivement au sujet de l'usage des lignes et gares d'évitement tel qu'énoncé dans la présente convention, seront, dans le cas où ils ne pourraient être réglés à l'amiable dans les trois mois de la passation du dit acte, décidés et déterminés par le président de la compagnie du chemin de fer Central de la Pensylvanie pour le temps, et dans le cas où il refuserait d'en opérer le règlement, par quelqu'autre personne nommée mutuellement par les dites compagnies respectives, et si les dites compagnies ne peuvent s'entendre sur le choix de tel arbitre, alors sur demande de l'une ou l'autre

des parties aux présentes, il sera loisible à l'un des juges des cours supérieures à Toronto de choisir et nommer un arbitre pour régler telle indemnité ; pourvu toujours, que toute sentence rendue par l'arbitre en vertu de la présente convention, en tant qu'elle ordonnera que certaine somme (ne constituant pas un paiement relatif à des dépenses antérieures à compte du capital) soit payée par l'une des dites compagnies aux autres ou à une autre, sera sujette à réconsidération et à un jugement nouveau à l'expiration de cinq années, et à l'expiration des chaque cinq années successives, l'arbitre devant être choisi à l'amiable ou nommé par un juge comme il est ci-haut prescrit.

*Treizièmement.*—Il est en outre par les présentes déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, que toutes les procédures judiciaires en loi ou en équité actuellement pendantes entre les dites compagnies ou aucune d'elles, relativement à la dite Esplanade, ou aux droits des dites compagnies ou d'aucune d'elles, de poser des voies sur la dite Esplanade ou de faire usage de la dite Esplanade ou d'aucune partie d'icelle, ou se rattachant en quoi que ce soit aux matières prévues dans la présente convention, seront pour le moment suspendues, et lors de la passation du dit acte, seront absolument abandonnées ; et dans le cas où le dit acte ne serait pas passé, toutes telles procédures judiciaires en loi ou en équité, seront et pourront être continuées, comme si la présente convention n'eût jamais été faite ; pourvu toujours, que la partie qui avait à reprendre la procédure le vingt-deuxième jour de décembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatre, aura deux semaines après la fin de la session du parlement dans laquelle l'acte aura été rejeté, pour reprendre telle procédure.

*Quatorzièmement.*—Il est en outre par les présentes déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer, parties aux présentes, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du Grand Chemin de fer Occidental de relier immédiatement sa ligne à celle du Grand Tronc sur la rue Peter ; pourvu toujours, que sa ligne actuelle restera telle qu'elle est jusqu'à la passation du dit acte, ou si le dit acte est passé avant le quinzième jour de mai mil huit cent soixante-et-cinq, alors jusqu'au quinzième jour de mai susdit, mil huit cent soixante-et-cinq.

*Quinzièmement.*—Il est en outre par les présentes déclaré et convenu par les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du Grand Chemin de fer Occidental ainsi qu'à la dite compagnie du chemin de fer du Nord de faire usage en commun avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, des gares d'évitement actuelles de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer sur la dite Esplanade, à l'est de la rue York, jusqu'à ce que les arrangements mentionnés en la présente

présente convention soient mis à effet, ou jusqu'à ce que le dit acte soit rejeté.

*Seizièmement.*—Il est en outre par les présentes déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, que chacune des dites compagnie emploiera tous ses efforts et tous les moyens justes et légitimes pour obtenir la passation du dit acte par le parlement de cette province à l'effet de légaliser et mettre à exécution la présente convention, et qu'elle supportera par parts égales les frais nécessités par la passation du dit acte ou par la tentative opérée pour en obtenir la passation, et de toutes les procédures nécessaires s'y rattachant et découlant de la présente convention.

La dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer convient par les présentes avec la dite compagnie du Grand Chemin de fer Occidental et la dite compagnie du Chemin de fer du Nord respectivement, que la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer observera, accomplira, remplira et tiendra de temps à autre et en tout temps à l'avenir, bien et fidèlement, toutes les stipulations et conditions ci-dessus énoncées dans les présentes, qui de la part et au nom de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, selon la teneur et l'effet et la véritable intention et interprétation de la présente convention, doivent être observées, accomplies, remplies et tenues, et n'empêchera pas ni ne gênera volontairement ou involontairement la dite compagnie du Grand Chemin de fer Occidental et la dite compagnie du Chemin de fer du Nord, ou l'une ou l'autre d'entre elles, dans l'usage et jouissance, aux termes de la présente convention, d'aucune des lignes, aiguilles, gares d'évitement, droits, facilités ou privilèges auxquels elles, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ont droit par la présente convention, ou auxquels elles, ou l'une ou l'autre d'entre elles, auront droit en vertu du dit acte, et fera en tout temps à l'avenir toutes les choses nécessaires de sa part pour permettre aux autres dites compagnies, de faire usage de la dite partie ou de la dite ligne du Grand Tronc, sur laquelle, aux termes de la présente convention, les dites autres compagnies ont le droit de faire circuler leurs trains, locomotives et convois en la manière ci-dessus prescrite à cet égard, selon la teneur et l'effet, la véritable intention et interprétation des présentes.

Et la dite compagnie du Grand Chemin de fer Occidental convient par les présentes avec la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et la dite compagnie du chemin de fer du Nord, et chacune d'elles, que la dite compagnie du Grand Chemin de fer Occidental, observera, accomplira, remplira et tiendra en toutes choses, de sa part et en son nom, bien et fidèlement, les stipulations et conditions contenues aux présentes, et n'empêchera pas volontairement ou inutilement, en faisant usage de la ligne ou des gares d'évitement susdites

du Grand Tronc, ou des voies et gares d'évitement qui seront construites ou dont il sera fait un usage commun comme il est dit ci-haut, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer ou la dite compagnie du Chemin de fer du Nord d'en faire un usage juste et raisonnable, contrairement à la vraie interprétation et intention de la présente convention.

Et la dite compagnie du Chemin de fer du Nord convient par les présentes avec la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et la dite compagnie du Grand Chemin de fer Occidental respectivement, que la dite compagnie du Chemin de fer du Nord observera, accomplira, remplira et tiendra, en toutes choses, de sa part et en son nom, bien et fidèlement, les stipulations et conditions contenues aux présentes, et n'empêchera pas volontairement ou inutilement, en faisant usage de la ligne ou des gares d'évitement susdites du Grand Tronc, ou des voies et gares d'évitement qui seront construites ou dont il sera fait un usage commun comme il est dit ci-haut, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer ou la dite compagnie du Grand Chemin de fer Occidental, d'en faire un usage juste et raisonnable, contrairement à la vraie interprétation et intention de la présente convention.

Et en dernier lieu, il est en outre par les présentes déclaré et convenu par et entre les diverses compagnies de chemin de fer susdites, parties aux présentes, que chaque compagnie aura le pouvoir en tout temps, à l'avenir, d'établir et utiliser toute station pour les voyageurs et le fret sur le côté nord de la rue de l'Esplanade, à l'est de la rue Bay, qu'elle pourra choisir, et d'acheter des terrains pour ces objets, et qu'elle aura la liberté de traverser la rue de l'Esplanade aux lieux et de la manière qui sera nécessaire pour rendre facile l'accès à telle station; pourvu toujours, que telle liberté de traverser ou tel accès n'empêchera en rien de traverser ou d'avoir accès aux stations des autres compagnies.

En foi de quoi, les diverses compagnies de chemin de fer susdites ont aux présentes apposé leurs sceaux respectifs de corporation, les jour et an ci-dessus.

Scellée du sceau de corporation de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer par l'honorable James Ferrier, lequel en ma présence l'adélivrée au nom de la dite compagnie et y a apposé son seing.  
W. WAINWRIGHT.

J. FERRIER,  
Président.

Sceau de corporation de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer.

Scellé du sceau de corporation de la  
compagnie du Grand Chemin de  
fer Occidental par l'honorable W.  
McMaster, lequel l'a en même  
temps et en ma présence délivrée  
au nom de la dite compagnie et y  
a apposé son seing.  
GEORGE B. SPRIGGS.

W. McMASTER,  
*Président.*

Scellé de corporation de  
la compagnie du grand  
chemin de fer Occi-  
dental.

Témoin de la signature de Frede-  
rick Cumberland.  
J. PENNINGTON MACPHERSON.

FRED. CUMBERLAND,  
*Directeur-Gérant.*

Scellé de corporation  
de la compagnie du  
chemin de fer du  
Nord.

Témoin de la signature de Thomas  
Hamilton.  
GEO. R. HAMILTON.

THO. HAMILTON,  
*Secrétaire.*

### C A P. X X X V .

Acte pour venir en aide à la Compagnie du chemin de  
fer d'Ottawa et Prescott, assurer le bon fonctionne-  
ment de son chemin de fer et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que l'intérêt sur les bons émis sous la Préambule.  
garantie de la première hypothèque, et l'intérêt sur les  
deuxième et troisième hypothèques consenties par la compagnie  
du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, se trouve arriéré, et que  
la compagnie est d'ailleurs considérablement endettée, que  
plusieurs des créanciers ont obtenu jugement contre elle, et que  
le chemin de fer a été mis entre les mains d'un receveur nommé  
par la cour de chancellerie du Haut Canada, sur la demande  
et pour la sauvegarde des droits d'un certain nombre de ses  
porteurs de bons ; et considérant que le dit chemin de fer est  
détérioré ; et considérant que l'ouverture permanente du che-  
min de fer au trafic est de la plus haute importance pour les  
intérêts de la province, et se trouve, par suite de ces causes,  
mise en danger ; et qu'il est nécessaire que le dit chemin de  
fer et les privilèges qui s'y rattachent soient vendus d'une  
manière absolue pour assurer à l'avenir le fonctionnement non  
interrompu du dit chemin de fer : à ces causes, Sa Majesté,  
par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de  
l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans toute Disposition  
loi ou statut, il sera loisible à tout créancier hypothécaire ou pour la vente  
judiciaire

du chemin et de ses dépendances, par tout créancier hypothécaire.

Titre garanti à l'acquéreur.

Emploi des deniers d'acquisition.

Prévisio : tout créancier hypothécaire peut se porter adjudicataire.

Acte public.

Préambule.

judiciaire de la compagnie de procéder sur son hypothèque ou exécution contre les terrains, et de faire vendre en conséquence le dit chemin de fer avec tous ses terrains, droits, privilèges, immunités, circonstances et dépendances ; et tout créancier hypothécaire ou autre de la dite compagnie de chemin de fer pourra se porter adjudicataire du dit chemin de fer lors de telle vente ; et telle vente aura l'effet d'éteindre toutes hypothèques, bons, jugements et réclamations quelconques existant lors de la vente du dit chemin de fer ; et par et en vertu de telle vente, faite en conséquence de la faculté de vendre exprimée dans toute hypothèque, décret de la cour de chancellerie du Haut Canada, ou opérée par le shérif à la suite de telle exécution contre les terres comme il est dit ci-dessus, le dit adjudicataire, ses héritiers ou ayants-cause acquerra un titre valide au dit chemin de fer et à tous les immeubles, droits, privilèges, immunités et circonstances en dépendant ou s'y rattachant en quoi que ce soit, quittes de toute réclamation et charge quelconque, et aura le pouvoir et l'autorité de les vendre et en disposer, et d'exploiter et faire fonctionner le dit chemin de fer en vertu de l'acte d'incorporation de la dite compagnie de chemin de fer, ou d'aucun des amendements au dit acte, aussi amplement et effectivement que si telle charte eût été accordée à tel adjudicataire.

2. Les deniers d'acquisition, lors de telle vente, seront payés aux différents créanciers de la compagnie, selon leurs priorités telles qu'elles pourront légalement exister, ou qu'elles pourront être déterminées par la dite cour, et tel adjudicataire, ses héritiers ou ayants-cause, pourra faire avec tels créanciers, pour le paiement ou la garantie des deniers d'acquisition, les arrangements dont ils pourront convenir entre eux ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'empêchera, non plus qu'aucun acte, loi ou coutume au contraire, un créancier hypothécaire ou autre de la dite compagnie de se porter adjudicataire du dit chemin de fer en la manière ci-dessus prescrite.

3. Le présent sera réputé acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera en tant qu'il ne sera pas incompatible avec les dispositions du présent acte.

## C A P. XXXVI.

Acte pour amender l'acte passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, relativement à la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

CONSIDERANT qu'en vertu d'un acte passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre seize, le délai pour l'achèvement du chemin de fer de Hamilton et Port Dover

Dover est fixé à deux années après la passation du dit acte ; et considérant que les parties et corporations intéressées ont demandé que le délai fixé soit prolongé d'une année, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai de deux années à compter de la passation de l'acte vingt-six Victoria, chapitre seize, fixé dans le dit acte comme celui pendant lequel le chemin de fer de Hamilton et Port Dover devait être achevé entre les eaux de la Baie Burlington, en la cité de Hamilton, et le village de Caledonia, est par le présent prolongé pendant la période d'une année à commencer du cinquième jour de mai mil huit cent soixante-cinq, et les droits et obligations de toutes les parties intéressées seront et continueront d'être les mêmes durant la dite prolongation de délais qu'ils auraient été si le délai fixé par le dit acte eût été de trois au lieu de deux années.

Délai pour compléter le chemin, prolongé.

## C A P. XXXVII.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Doon et Galt.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

CONSIDÉRANT que Morris C. Lutz, William Osborne, et certaines autres personnes, habitants de la ville de Galt et du comté adjacent, ont demandé par pétition la passation d'un acte autorisant la construction d'un chemin de fer depuis le village de Doon, dans le comté de Waterloo, jusqu'à la ville de Galt, et de là jusqu'à quelque point de la ligne du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron qui sera jugé le plus convenable ; et considérant qu'il est expédient d'accorder leur demande aux pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les dits Morris C. Lutz et William Osborne, John Davidson, John Fleming, William Robinson, Thomas Stewart, John Kay, Andrew Elliott, Richard Blain, B. Wallace, Gavin Hume, John Ferrie, Alexander MacGregor, D. Speirs, William Quarril, avec toutes autres personnes, corporations et municipalités qui deviendront, en vertu des dispositions de cet acte, actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent décrétés, constitués et déclarés corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Doon et Galt."

Certaines personnes incorporées.

2. Les différentes clauses de l'acte des chemins de fer, qui se réfèrent à la quatrième, cinquième et sixième clause d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans,"

Certaines clauses de l'acte des chemins de fer feront partie

du présent  
acte.

plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "président et directeurs, leur élection et devoirs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "service du chemin de fer," "clauses pénales," "poursuites pour compensations, amendes et pénalités et procédures y relatives," et "dispositions générales," seront incorporées au présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté seulement en autant qu'il sera autrement décrété dans le présent acte et que celui-ci sera incompatible avec icelles ; et l'expression "le présent acte," lorsqu'elle sera employée en icelui, sera censée comprendre les dispositions de l'acte des chemins de fer qui sont incorporées au présent acte comme susdit, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec quelque disposition du présent acte.

Ligne du che-  
min.

3. La dite compagnie et ses employés et agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et terminer un chemin de fer de quelque point du village de Doon dans le comté de Waterloo, à la ville de Galt, et de là à quelque point de la ligne du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron qui sera jugé le plus convenable, avec plein pouvoir de passer sur quelque partie que ce soit des comtés que traversera la ligne projetée, ou les uns et les autres ou quelqu'un d'eux, et de croiser et de joindre le chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, en vertu des dispositions des statuts faits et passés pour tel cas.

Transports à  
la compagnie.

4. Les actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à transporter à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être faits, autant que le permettront les titres des dits terrains ou les circonstances où se trouveront les parties à ce transport, en la forme de la cédule "A" annexée au présent acte ; et tous les registrateurs sont par le présent requis d'inscrire sur leurs registres les dits actes, sur production d'iceux et preuve de leur exécution, sans sommaires, et de faire une note de toute telle inscription sur l'acte ; la dite compagnie aura à payer au registrateur pour ce faire la somme de deux schellings et six demiers et pas plus.

Enregistre-  
ment.

Directeurs  
provisoires.

5. A compter de la passation du présent acte, le dit John Davidson, le dit William Osborne, le dit Morris C. Lutz, le dit Allen Cleghorn, et David Goddie, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie, pour remplir l'objet et les fins du présent acte.

Montant du  
capital et  
nombre des  
actions.

6. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas quatre cent mille piastres, divisées en huit mille actions de cinquante piastres chacune, lequel montant pourra être prélevé par aucune des personnes ci-dessus nommées ou par telles autres personnes ou corporations qui pourront être actionnaires.

7. Il sera loisible aux directeurs provisoires, alors en charge, de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux, de remplacer ceux qui, parmi eux, en quelque temps que ce soit, mourront ou refuseront d'agir comme directeurs provisoires, par des actionnaires de leur dite compagnie, qui devront posséder chacun des actions au montant de cinq cents piastres au moins, cours de la province, tout le temps qu'ils seront en charge ; et tels directeurs provisoires, hors dans les cas ci-après exceptés, seront et sont par le présent revêtus des mêmes pouvoirs, droits et privilèges, et seront et sont par le présent assujétis aux mêmes restrictions, que le seraient respectivement, en vertu des dispositions de l'acte des chemins de fer et du présent acte, les directeurs élus de la dite compagnie en étant élus par les actionnaires d'icelle, tel qu'il est prescrit ci-après.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

8. Aussitôt qu'il aura été pris et souscrit des actions du capital de la dite compagnie à un montant équivalent à trois cent mille piastres, cours de la province, et qu'un dixième du montant d'icelles aura été versé dans quelqu'une des banques chartrées de cette province, il sera loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie, alors en charge, de convoquer une assemblée, à tel lieu qui sera désigné dans l'avis, des souscripteurs du capital de la dite compagnie qui auront payé dix pour cent sur icelui, comme susdit, dans le but d'élire des directeurs pour la dite compagnie ; pourvu toujours que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, icelle puisse être alors convoquée par cinq actionnaires quelconques de la dite compagnie, possédant entre eux au moins un montant équivalent à cent mille piastres, cours de la province ; et pourvu toujours que dans les deux cas, il soit donné avis public du temps et du lieu de cette assemblée, pendant un mois, dans quelque papier-nouvelles se publiant dans la ville de Galt et dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans quelque papier-nouvelles se publiant dans chacun des comtés à travers lesquels passera ou l'on projettera de faire passer le dit chemin de fer ; et, à cette assemblée générale, les actionnaires réunis, avec les procureurs qui seront présents, choisiront cinq personnes pour être directeurs de la dite compagnie, chacune étant propriétaire d'actions de la dite compagnie, pour un montant d'au moins cinq cents piastres cours de la province, et procéderont aussi à l'adoption de telles règles, statuts et règlements qu'ils jugeront convenable, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ; pourvu aussi que le dit dixième ne soient pas retiré de la dite banque ou appliqué pour d'autres fins que celles du dit chemin de fer ou par suite de la dissolution de la compagnie, pour quelque cause que ce soit

Assemblée des actionnaires, et élection des directeurs.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

9. Les directeurs ainsi élus ou ceux nommés à leur place dans le cas de vacance, resteront en office jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la passation du présent acte, ou à tel autre jour qui sera fixé par quelque règlement à la première assemblée

Durée de charge des directeurs.

Assemblée générale annuelle et spéciale des actionnaires.

assemblée générale de la compagnie ; et chaque année, après la passation du présent acte et après la dite assemblée générale ci-dessus mentionnée, aura lieu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau d'alors de la compagnie, pour choisir cinq directeurs en remplacement de ceux dont le temps d'office sera expiré, et pour traiter en général des affaires de la compagnie ; mais si en quelque temps que ce soit cinq des dits actionnaires ou plus, possédant ensemble des actions au montant de cent mille piastres au moins, trouvent nécessaire qu'il soit tenu une assemblée générale spéciale des actionnaires, il sera loisible à tels actionnaires possédant le montant susdit ou à un plus grand nombre d'actionnaires, de faire donner au moins quinze jours d'avis d'icelle dans les papiers-nouvelles ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, ou en la manière que la compagnie prescrira ou déterminera par un règlement, désignant, dans le dit avis, le temps et le lieu, ainsi que le motif et le but, de telle assemblée spéciale respectivement ; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à cet avis et à l'exercice des pouvoirs qui leur sont donnés par le présent acte relativement au sujet ainsi désigné seulement ; et tous les dits actes des actionnaires ou de la majorité d'entre eux réunis dans la dite assemblée spéciale, (laquelle majorité composée soit d'actionnaires ou de fondés de procuration, ne devra pas posséder moins de mille actions) seront ainsi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles.

Capital de la compagnie, et actions.

**10.** Dans la vue de faire, construire et d'entretenir le chemin de fer ou autres ouvrages nécessaires pour l'usage et le service légitime du chemin de fer que le présent acte autorise à construire, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, alors en charge, de lever par emprunt, souscription de capital, émission d'actions ou autrement, suivant que les directeurs de la dite compagnie alors en charge le jugeront de temps à autre à propos, la somme de trois cent mille piastres, cours de cette province ; les dites actions émises devant être de cent piastres chacune, cours de la province ; pourvu toujours que le dit capital puisse être de temps à autre, s'il y a lieu, augmenté de la manière prescrite par les clauses de " l'acte des chemins de fer " qui sont incorporées au présent en vertu de la seconde section d'icelui.

Proviso.

Les directeurs pourront délivrer des certificats de scrip, etc.

**11.** Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie alors en charge de faire, exécuter et délivrer tous tels certificats de coupons (scrip) et d'actions, et tous tels bons, débetures, hypothèques ou autres garanties que les dits directeurs alors en charge pourront de temps à autre juger convenables pour prélever tout ou partie du capital nécessaire dont la dite compagnie aura alors autorisé le prélèvement.

Une voix par action.

**12.** Tout propriétaire d'actions de la dite compagnie aura droit en toute occasion où se donneront les votes des membres de

de la compagnie, à une voix pour chaque action de cent piastres courant qu'il possèdera.

**13.** Tous les bons, débetures et autres effets seront faits par le président alors en charge et contre-signés par le secrétaire, et pourront être faits payables au porteur; et tous tels bons, débetures ou autres effets de la dite compagnie et tout dividende et mandats d'intérêt sur iceux respectivement, qui seront dits payables au porteur, seront transmissibles en loi par délivrance, et le paiement en pourra être poursuivi et recouvré par les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps d'alors, en leur propres noms; pourvu toujours que nulle telle débeture ne soit émise pour un montant moindre que cent piastres en monnaie courante de la province.

Les bons, etc., seront signés et contresignés.

Les mandats d'intérêts payables au porteur, seront transmissibles par délivrance.

Proviso.

**14.** Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie régulièrement convoquée, à laquelle assisteront trois au moins des dits directeurs, sera en nombre compétent pour exercer tous et chacun des pouvoirs par le présent attribués aux dits directeurs.

Quorum des directeurs.

**15.** Les directeurs de la dite compagnie alors en charge pourront faire des demandes de versements; pourvu qu'aucune demande qui sera faite aux souscripteurs, n'excède la somme de dix pour cent du montant souscrit par chacun des actionnaires de la dite compagnie, et que le montant de cette demande n'excède pas dix pour cent du capital ainsi souscrit; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation viendront à souscrire au capital de la dite compagnie, il soit et puisse être loisible aux directeurs provisoires et autres de la dite compagnie alors en charge, de demander et de percevoir pour l'usage de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant souscrit par cette personne ou corporation respectivement, et le montant des versements déjà échus sur le capital déjà souscrit au temps où telle personne ou corporation souscriront respectivement des actions.

Demandes de versements, n'excéderont pas dix pour cent du montant souscrit.

Proviso.

**16.** Les aubains, de même que les sujets britanniques, et soit qu'ils résident en cette province ou ailleurs, pourront être actionnaires de la dite compagnie; et tous tels actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions sur le même pied que les sujets britanniques, et seront aussi éligibles à la charge de directeur de la dite compagnie; mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne ou par procureur à aucune élection de directeurs ou à aucune assemblée générale ou spéciale des actionnaires de la dite compagnie, à moins d'avoir payé le versement susdit de dix pour cent et tous les versements dus sur sa souscription au temps de cette élection ou assemblée.

Les aubains pourront être actionnaires et directeurs.

**17.** Lorsque la dite compagnie aura besoin de pierre, gravois ou autres matériaux pour la construction et l'entretien du dit chemin de fer ou d'aucune partie d'icelui, elle pourra

Comment on pourra se procurer des matériaux pour le au

chemin, sans le  
consentement  
du propriétaire.

au cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire de l'immeuble où se trouvent ces matériaux sur le prix d'icelui, faire faire par un arpenteur provincial un plan descriptif de la propriété ainsi requise ; et elle en fera signifier copie, avec son avis d'arbitrage, à tel propriétaire ; et, là-dessus, la dite compagnie procédera à constater la compensation par arbitrage, comme pour l'achat de la voie ; et l'avis d'arbitrage, la sentence et l'offre de compensation auront le même effet que l'arbitrage à l'égard de la voie ; et toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer, tel que modifié et changé par le présent acte et les différents actes qui l'amendent quant à la signification du dit avis, à l'arbitrage, à la compensation, aux actes et dépôt d'argent en cour, au droit de vendre, au droit de transporter, et aux personnes dont on pourra prendre les terrains ou qui pourront vendre, s'appliqueront à l'objet de cette clause et à l'acquisition de matériaux comme susdit ; et la dite compagnie pourra adopter telles procédures, soit pour obtenir la propriété en *fee simple* du terrain où seront pris les matériaux, soit pour obtenir le droit de prendre des matériaux pendant le temps qu'elle croira nécessaire ; l'avis d'arbitrage, si on a recours à l'arbitrage, énoncera la nature de l'intérêt demandé.

On pourra  
poser des rails  
pour aller  
chercher ces  
matériaux.

**18.** Lorsque les dits gravois, pierres ou autres matériaux seront pris en vertu de la précédente clause du présent acte, à distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les lisses et rails nécessaires sur tout terrain qui séparera le chemin de fer des terrains où se trouveront les dits matériaux, quelle que soit la distance ; et toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer et du présent acte, excepté celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication de l'avis, s'appliqueront et pourront être invoquées et mises à effet aux fins d'obtenir droit de passage du chemin de fer aux terrains où se trouvent tels matériaux, et tel droit pourra être ainsi acquis pour un certain nombre d'années ou à toujours, suivant que la compagnie le jugera à propos ; et les pouvoirs mentionnés dans cette section et la précédente pourront en tout temps être exercés à tous égards après la construction du dit chemin de fer aux fins de le réparer ou entretenir.

Comment on  
pourra faire  
dévier un  
chemin public.

**19.** La dite compagnie ne pourra changer d'une manière permanente ni faire dévier la ligne d'un grand chemin public sans le consentement de la municipalité où se trouve tel chemin public ou grand chemin, avant d'avoir fait un plan de tel déviation et l'avoir soumis à l'approbation de la personne remplissant alors la charge d'inspecteur provincial des chemins de fer ; copie du dit plan, signé de l'inspecteur, sera déposée au bureau de la paix du comté ou des comtés-unis où se trouvera la déviation ; et la dite compagnie, en par elle obtenant telle autorisation et déposant tel plan, pourra faire dévier tel chemin public ou grand chemin de la manière indiquée au dit plan ; et de plus, chaque fois qu'il sera fait une déviation, comme il est ci-dessus pourvu, la compagnie aura  
tous

tous les pouvoirs d'acquérir le terrain nécessaire pour le tracé du nouveau chemin ou grand chemin et les matériaux nécessaires à sa construction, et aura tous les pouvoirs donnés par le présent acte pour l'acquisition de terres ou de matériaux ; et aussi la compagnie, en tous tels cas, mettra le nouveau chemin ou grand chemin autant que possible dans le même état d'entretien où se trouvait le chemin primitif, lors de telle déviation ; et en tous tels cas, si la compagnie en a besoin pour son chemin de fer et en ce cas seulement, elle aura droit de prendre possession et de se servir du grand chemin primitif ainsi changé ; pourvu toujours et il est par le présent statué que la compagnie pourra, du consentement de toute municipalité où se trouve un chemin public ou grand chemin, prendre possession et occuper toute réserve publique de chemin pour les fins du dit chemin de fer, le consentement de telle municipalité devant être donné par résolution ou règlement, suivant que le conseil municipal de telle municipalité le règlera.

Proviso.

**20.** Si quelque action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou personnes pour toute matière ou chose faite en conformité du présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront le fait qui aura donné lieu à l'action ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider une dénégation générale seulement, et citer en preuve le présent acte et les faits spéciaux dans le procès.

Limitation des actions.

**21.** Le dit chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les sept ans qui suivront la passation du présent acte.

Délai pour construire le chemin de fer.

**22.** La dite compagnie incorporée par le présent acte pourra conclure quelque arrangement que ce soit avec toute compagnie de chemin de fer qu'il intersecte, ou avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour l'exploitation du dit chemin de fer aux conditions que les deux dites compagnies pourront arrêter, ou la dite compagnie pourra prendre à bail le dit chemin de fer aux termes et conditions et pour le temps et le fermage que les directeurs des dites compagnies pourront fixer et déterminer.

Le chemin pourra être loué au G. T., etc.

**23.** Au cas où un tel arrangement ou location aurait lieu ou que la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ou toute autre compagnie ferait quelque convention pour exploiter le dit chemin de fer comme susdit, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ou toute autre compagnie de chemin de fer, pourra exploiter et elle est par le présent autorisée à exploiter à tous égards le dit chemin de fer comme s'il faisait partie de sa ligne ; et tous les actes et parties d'acte relatifs aux pouvoirs de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ou autre compagnie, pour

Pouvoir du G. T. par cet arrangement.

pour la protection et l'exploitation de sa ligne s'appliqueront au dit chemin de fer.

Le G. T. et les municipa-  
lités pourront  
prendre des  
actions.

**24.** La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra souscrire au capital et devenir porteur d'actions de la dite compagnie, et le directeur-gérant alors en charge pourra, avec l'autorisation du bureau de direction de la dite compagnie, souscrire telles actions et les représenter, et voter en raison d'icelles à toutes les assemblées générales et spéciales de la dite compagnie incorporée en vertu du présent acte ; et toute corporation municipale sur la ligne du dit chemin de fer pourra, par une résolution du conseil municipal, autoriser le *reeve* ou le chef de telle corporation à souscrire des actions dans cette corporation au nom de la dite corporation ; et le chef de la dite corporation alors en charge aura plein pouvoir de voter, et votera à raison des dites actions et les représentera à toutes les assemblées générales et spéciales de la compagnie au nom de telle corporation.

Acte public.

**25.** Le présent acte est public.

#### CEDULE A.

Sachez tous par ses présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme aussi si elle renonce à son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de \_\_\_\_\_ à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer de Doon et Galt, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer de Doon et Galt, ses successeurs et ayants-cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin de fer ; pour par la dite compagnie du chemin de fer de Doon et Galt, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toute chose y appartenant (*s'il y a renonciation au douaire, ajoutez*) et je (*le nom de la femme*) renonce par les présentes à mon douaire sur ces terrains.

Témoin ma (*ou notre signature*) (*ou nos signatures*) et sceau  
(*ou sceaux*), ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_

A. B. (L. S.)

C. D. (L. S.)

Signé, scellé et délivré en présence de

O. K.

## C A P . X X X V I I I .

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Grey et Simcoe.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que William K. Flesher, James Hopkins, <sup>Préambule.</sup> Alexander Cochrane, Henry Wakefield, William H. Ryan, David Winklee, John H. Yeomans, James Eage, S. B. Chaffey, Thomas Gamey, Robert McGhee et Robert Montgomery, du comté de Grey, et James Brocklebank et Thomas Wilson, du comté de Bruce, ont, par pétition, demandé à la législature un acte d'incorporation pour construire un chemin de fer de la ville de Durham, dans le comté de Grey, jusqu'à un point quelconque sur le chemin de fer du Nord du Canada, dans le comté de Simcoe; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

**1.** Les dits William K. Flesher, James Hopkins, Alexander <sup>Incorporation et nom.</sup> Cochrane, Henry Wakefield, William H. Ryan, David Winklee, John H. Yeomans, James Eage, S. B. Chaffey, Thomas Gamey, Robert McGhee et Robert Montgomery, du comté de Grey; James Brocklebank et Thomas Wilson, du comté de Bruce; George Jackson et David Jackson, du comté de Grey; Thomas R. Ferguson et Thomas D. McConkey, du comté de Simcoe; R. J. Reekie, l'honorable George W. Allan, l'honorable D. L. Macpherson, l'honorable John Ross, James Worts, John Macdonald, James Beaty et Lewis Moffat, de la cité de Toronto, conjointement avec telles autres personnes ou corporations qui pourront devenir souscripteurs et actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont déclarés, constitués et reconnus corps politique et incorporé de fait et de nom, sous la raison sociale de "La Compagnie de chemin de fer de Grey et Simcoe."

**2.** Les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de "l'acte des chemins de fer" et les diverses clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "péages," "assemblées générales," "directeurs, leurs élections et devoirs," "actions et leur transport," "municipalités," "actionnaires," "actions pour indemnité, amendes et pénalités et leur poursuite," "fonctionnement du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte; et l'expression "le présent acte," usitée dans le présent, sera censée embrasser les clauses incorporées dans le présent, sauf et excepté en autant qu'elles peuvent être modifiées par le présent.

Ligne ou lignes du chemin.

3. La dite compagnie et ses employés auront plein pouvoir et autorité de poser, construire, faire et achever un chemin de fer à simple ou double voie, à ses propres frais, commençant à la ville de Durham, dans le comté de Grey, à aller à un point quelconque sur le chemin de fer du Nord du Canada, dans le comté de Simcoe, et avec pouvoir de se lier avec le dit chemin de fer du Nord du Canada.

Fonds social ; actions ; augmentation.

4. Le fonds social de la dite compagnie sera de un million de piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des chemins de fer,) et sera divisé en vingt mille actions, de cinquante piastres chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus mentionnées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires ; et les deniers ainsi prélevés seront affectés en premier lieu au paiement de tous honoraires, frais et déboursés nécessaires pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et estimations rattachés au chemin de fer, et la balance de ces deniers sera affectée à la construction, achèvement et entretien du dit chemin de fer et aux autres objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires soient payées sur le fonds social, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité, ville ou township, intéressée dans le chemin de fer, ou autrement, de payer sur les fonds généraux de telle municipalité les dépenses préliminaires susdites, lesquelles sommes seront remboursées à la municipalité à même les fonds de la dite compagnie ou lui seront allouées en paiement d'actions.

Emploi des deniers.

Proviso : quant aux dépenses préliminaires.

Premier bureau de directeurs.

5. Les dits l'honorable D. L. Macpherson, l'honorable George W. Allan, Thomas D. McConkey, Lewis Moffat, John Macdonald, William K. Flesher, George Jackson, R. J. Reekie, Thomas R. Ferguson et David Jackson, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent déclarés être le bureau des directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection d'autres directeurs par les actionnaires, en la manière prescrite par le présent acte, et ils auront pouvoir et autorité, immédiatement après la passation du présent, d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions pour l'entreprise, de faire des demandes de versements aux souscripteurs, de faire exécuter des plans et explorations et, en la manière ci-dessous prescrite, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Leurs pouvoirs.

Ils ouvriront des livres de souscription.

6. Les directeurs susdits sont par le présent autorisés à faire toutes les démarches nécessaires pour ouvrir des livres de souscription dans lesquels pourront s'inscrire les individus désireux de devenir actionnaires de la dite compagnie ; et toutes les personnes dont les noms seront inscrits dans ces livres comme souscripteurs de l'entreprise, et qui auront payé dans les dix jours après que les livres seront clos, à la banque indiquée par les directeurs, ou à aucune de ses succursales ou agences, au crédit de la compagnie, cinq pour cent

cent du montant ainsi souscrit, deviendront par là même membres de la compagnie, et auront les mêmes droits et privilèges en telle qualité que ceux conférés à ceux nommés dans le présent comme membres de la compagnie.

Cinq pour cent seront payés.

7. Et considérant qu'il est désirable de commencer et poursuivre les travaux aussitôt que possible, et de faire le chemin par sections, il est décrété que lorsque et aussitôt qu'un cinquième du dit fonds social aura été souscrit comme il est dit plus haut, et que dix pour cent en aura été payé et déposé dans une des banques incorporées de cette province pour les besoins de la compagnie, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans des journaux publiés dans les comtés de Grey et Simcoe ; et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront onze directeurs en la manière et ayant la qualité ci-dessous prescrites, lesquels onze directeurs constitueront le bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place ; pourvu que si le dit chemin n'est pas commencé dans un délai de trois ans et achevé dans un délai de sept ans de la date du présent, alors le présent acte et toutes ses dispositions deviendront nuls et de nul effet.

Première assemblée générale des actionnaires.

Election des directeurs.

Délai pour commencer et compléter le chemin.

8. Le dernier mercredi de septembre de chaque année subséquente, il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, en la ville de Durham ou ailleurs, selon que le prescriront les règlements, et à telle assemblée les actionnaires éliront onze directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection générale annuelle sera annoncé un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans les comtés de Grey et Simcoe ; et l'élection des directeurs se fera au scrutin ; et les personnes élues, avec les directeurs *ex-officio*, en vertu de "l'acte des chemins de fer," constitueront le bureau des directeurs.

Assemblées générales annuelles ; élection des directeurs.

Avis.

9. Un tiers du nombre entier des directeurs pourront être des directeurs anglais que la compagnie, à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin en la manière ordinaire, pourra constituer en bureau à Londres, Angleterre, pour les objets prévus par les règlements de la compagnie, ou par tous règlements subséquents qu'elle pourra adopter de temps à autre ; pourvu toujours, que les pouvoirs ainsi conférés ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, mais pourront être les mêmes que les pouvoirs conférés par le présent acte au bureau généralement.

Bureau de directeurs anglais.

Proviso.

Directeurs  
pourront voter  
par procura-  
tion.

**10.** Tout directeur résidant hors les limites de la province pourra en nommer un autre comme son procureur pour voter aux assemblées du bureau, mais nul directeur n'agira comme procureur pour plus de deux directeurs ; la nomination pourra être d'après la formule qui suit ou au même effet :

Formule.

“ Je constitue \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ écuyer, un des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Grey et Simcoe, mon procureur comme directeur de cette compagnie, et l'autorise comme tel à voter pour moi à toutes les assemblées des directeurs de cette compagnie, et généralement à accomplir tous les actes que j'aurais pu moi-même accomplir en telle qualité de directeur si j'assistais à ces assemblées.

“ Daté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ A. D., 18 \_\_\_\_\_

(Signature,) \_\_\_\_\_ A. B.

“ Témoin, C. D.”

Agence à  
Londres, An-  
gleterre.

**11.** Les directeurs de la compagnie pourront, sous les règles et règlements prescrits de temps à autre par le bureau, nommer un agent en la cité de Londres, Angleterre, autorisé à payer des dividendes, à ouvrir et tenir des livres pour le transfert des actions de la compagnie, et pour l'émission de scrip et de certificats d'actions, et ensuite les actions pourront être transférées du bureau du Canada à celui de Londres, au nom des cessionnaires de la même manière que les actions peuvent être transférées au premier de ces bureaux, et *vice versa* ; et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne, pourront être inscrites dans les livres du bureau de Londres, et les certificats de scrip pourront être émis au secrétaire ou autre officier de la compagnie en cette province, lequel fera là-dessus les entrées nécessaires au sujet de ce transfert et des certificats de scrip dans le registre tenu en cette province ; après quoi, ils seront obligatoires pour la compagnie à l'égard de tous les droits et privilèges des actionnaires tout comme si les certificats de scrip eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en cette province.

Les actions  
pourront y  
être trans-  
férées, etc.

Une liste des  
transferts en  
Angleterre  
sera transmise  
au Canada.

**12.** Lorsque le transfert d'une action de la compagnie sera opéré en Angleterre, la livraison du transport dûment exécuté à l'agent de la compagnie pour le temps à Londres, ou au secrétaire du bureau de Londres, s'il en est, suffira pour constituer le cessionnaire actionnaire de la compagnie à l'égard de l'action ainsi transférée, et cet agent transmettra une liste exacte de tous les transferts ainsi opérés au secrétaire de la compagnie en cette province, lequel, sur ce, fera les entrées nécessaires dans le registre ; et les directeurs pourront de temps à autre faire les règlements qu'ils jugeront à propos pour simplifier le transfert et l'enregistrement des actions tant en cette province qu'ailleurs, et au sujet de la clôture du registre des transferts en vue des dividendes, et tous ces règlements

Les directeurs  
feront des  
règlements.

non

non incompatibles avec le présent acte, et l'acte des chemins de fer, tel qu'amendé ou modifié par le présent, seront valides et obligatoires.

**13.** La compagnie fera de temps à autre inscrire les noms des personnes ayant des intérêts dans le fonds social de la compagnie et le montant des intérêts qu'elles possèdent respectivement, dans un livre qui sera dénommé, " le registre du capital " et les différents porteurs de ce capital auront droit de participer dans les dividendes et profits de la compagnie, d'après le chiffre de leurs intérêts, lesquels, dans la proportion de leur montant, conféreront aux porteurs respectifs les mêmes privilèges quant au droit de vote, à la qualité et autrement qu'auraient pu conférer des actions à un égal montant dans le fonds social de la compagnie ; mais de manière à ce qu'aucun de ces privilèges, sauf celui de participer dans les dividendes et profits, ne sera conféré par le fait de la possession d'une partie aliquote de tel montant de capital, à moins que cette partie aliquote, si elle eût consisté en actions, eût pu conférer ces privilèges respectivement.

Un registre du capital sera tenu.

Ce qu'il contiendra, etc.

**14.** Des doubles de tous les registres des actions et débetures de la compagnie et de ses actionnaires, ou du registre du capital, tenus en aucun temps au bureau principal de la compagnie en cette province, (ces doubles étant authentiqués par la signature du secrétaire de la compagnie) pourront être transmis à l'agent pour le temps de la compagnie à Londres, et conservés par lui, ou dans le cas de la création d'un bureau à Londres, par le secrétaire de ce dernier bureau.

Des doubles des registres seront transmis et conservés en Angleterre.

**15.** Chaque fois qu'il paraîtra expédient au bureau des directeurs de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, soit pour augmenter le capital ou créer un bureau à Londres, comme il est dit ci-dessus, ou pour tout autre objet, les directeurs pourront la convoquer par annonce et circulaire devant énoncer expressément les affaires à transiger à telle assemblée, laquelle aura lieu au siège principal de la compagnie en Canada ou en tel autre lieu en cette province que les directeurs désigneront.

Assemblées générales spéciales des actionnaires : comment convoquées, etc.

**16.** L'annonce de convocation des assemblées générales spéciales de la compagnie pour aucune des fins susdites, sera insérée dans les mêmes journaux que ceux qui, en vertu du présent acte, doivent publier les annonces de convocation des assemblées générales ordinaires de la compagnie, et, si ordre en est donné par les directeurs qui la convoquent, en l'insérant dans un ou plusieurs journaux publiés le matin à Londres, Angleterre, et une copie de l'annonce sera aussi expédiée par voie de la poste à chaque actionnaire à son adresse ordinaire, pas moins de quarante jours avant la tenue de l'assemblée.

Avis de telles assemblées.

**17.** Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par règlement de la compagnie, la majorité des directeurs constituera un quorum

Quorum des directeurs.

Proviso : qualification des directeurs.

quorum pour la gestion des affaires, et le dit bureau des directeurs pourra rémunérer un d'entre eux pour agir comme tel ; pourvu, néanmoins, que nul ne sera élu directeur s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins vingt actions du fonds social de la dite compagnie, et s'il n'a payé tous les versements sur ces actions.

Echelle des votes.

18. Lors de l'élection des directeurs, conformément au présent acte, et pour la gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura payé les versements, et qu'il aura possédées en son propre nom deux semaines avant la votation, et pourra voter soit en personne, soit par procureur.

Demandes de versements.

19. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires de payer leurs versements sur chaque action qu'ils peuvent avoir dans le fonds social de la dite compagnie, et d'après telle proportion qu'ils jugeront à propos ; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner soixante jours d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs jugeront convenable.

Transports de terres à la compagnie.

20. Tous titres et transports de terre à la dite compagnie pour les objets du présent acte, en tant que les circonstances le permettront, pourront être d'après la formule A, annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet ; et dans le but de pourvoir à leur enregistrement régulier tous les régistateurs dans leurs comtés respectifs sont requis d'inscrire dans leurs livres d'enregistrement tels titres et transports, sur production et preuve de leur due exécution, sans sommaire, et ils inscriront tel enregistrement ou entrée au dos du titre ; et le régistateur recevra de la dite compagnie, pour tout honoraire pour tel enregistrement et pour certificat, cinquante centins et pas plus, et l'enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou loi au contraire.

Enregistrement et honoraire pour iceux.

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

21. La dite compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier de la compagnie, et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie ; et chaque tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera réputé avoir été fait par autorité, jusqu'à ce que le contraire soit démontré, et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou lettre de change, et le président, ou vice-président, ou le secrétaire-trésorier ne seront pas individuellement responsables à tel égard, à moins que le dit

dit billet promissoire ou la dite lettre de change n'ait été fait sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent acte ; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre des billets ou lettre de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque.

Proviso : n'émettra pas de billets de banque.

**22.** Les directeurs de la dite compagnie auront pouvoir, étant à ce autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à l'assemblée annuelle du mois de septembre aux fins d'élire des directeurs, ou à toute autre assemblée générale des dits actionnaires, dont avis devra être donné en la manière ci-dessus prescrite pour l'assemblée et élection générale annuelle, dans lequel sera énoncé et publié l'objet de telle assemblée, d'émettre leurs bons faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la dite compagnie, aux fins de prélever des deniers, dans le but de poursuivre l'entreprise, et ces bons seront des réclamations privilégiées et réputées telles sur la propriété de la dite compagnie et continueront une charge sur le dit chemin de fer sans enregistrement ; pourvu aussi que le montant total prélevé au moyen de ces bons n'excèdera pas la moitié du fonds social souscrit de la compagnie, ni ne dépassera pas le montant réellement versé sur son fonds social à l'époque de l'émission de tels bons ; et pourvu aussi, que dans le cas où en aucun temps l'intérêt sur les bons émis en vertu du présent acte resterait non-payé pendant un an, alors à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, tous les porteurs de bons auront et posséderont les mêmes droits et privilèges et qualités comme directeurs et en ce qui concerne la votation, que ceux conférés aux actionnaires, pourvu que les bons aient été au préalable enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions.

La compagnie pourra émettre des débentures, etc.

Proviso.

Proviso.

**23.** Il sera loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec le chemin de fer du nord du Canada, pour louer le dit chemin de fer de Grey et Simcoe ou aucune partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, en tout temps, pour toute période n'excédant pas vingt-et-une années à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, ou pour louer les locomotives, tenders ou effets mobiliers, et généralement de faire tout marché ou marchés avec toute telle autre compagnie, concernant l'exploitation par l'une ou par l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou des effets mobiliers de l'une ou de l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou concernant tout service devant être rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité en résultant en conséquence ; et tout tel marché sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par les cours de justice, conformément aux conditions et à la teneur d'icelui ;

Pourra entrer en arrangements avec d'autres compagnies quant à l'usage du chemin, etc.

et

et toute compagnie ou personne acceptant et exécutant tel bail sera et est par le présent autorisée à exercer tous les droits et privilèges conférés par le présent acte.

Les aubains  
pourront  
voter, etc.

**24.** Tout actionnaire de la dite compagnie, sujet anglais ou aubain, ou résidant en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, et de voter en vertu de ces actions, et d'être élu aux charges à remplir dans la dite compagnie.

Largeur.

**25.** La largeur de la voie du dit chemin de fer sera de cinq pieds six pouces.

Pourra acheter  
des lots de terre,  
fosses à gra-  
viers, etc.

**26.** Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à gravier et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer, dans le but de construire, entretenir, et faire fonctionner le chemin de fer ; et qu'il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses à graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts : à ces causes, il est décrété qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'acheter de temps à autre, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou à une distance d'icelle, (et si ces terrains sont à une distance de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute autre personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, ou à l'usage de la dite compagnie, ou en fidéicommiss pour elle, ses successeurs et ayants-cause ; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre ; et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à gravier, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir et employer, du mieux possible, le dit chemin et les autres ouvrages qui y appartiennent.

Pourra en  
disposer, etc.

Acte public.

**27.** Le présent sera réputé acte public.

#### CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle renonce à son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de \_\_\_\_\_ à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer de Grey et Simcoe, dont par les présentes, je lui donne quittance, donne,



causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Commissaires des chemins à barrières autorisés à traiter avec la compagnie.

1. Les commissaires des chemins à barrière de la rive nord de Québec sont par le présent acte autorisés à faire un accord avec la compagnie du chemin de fer des rues de Québec, aux conditions dont pourront convenir les dits commissaires et la dite compagnie, à l'effet de permettre l'établissement d'un chemin de fer à simple voie, avec voies latérales, aiguilles, gare d'évitement et autres appareils nécessaires pour la circulation des chars sur et le long de la rue Saint Valier, dans la banlieue de Québec, depuis la rue Saint Joseph jusqu'à la barrière de péage.

Ligne de diligences, omnibus, etc.

2. La dite compagnie pourra établir un service de diligences, d'omnibus et de sleighs dans les rues de la cité de Québec, dans les municipalités avoisinantes et sur les chemins à barrières, et pourra percevoir tels prix et faire tels règlements pour la conduite des voyageurs dans les dites diligences, omnibus ou sleighs, que bon elle jugera ; pourvu cependant que la compagnie paie au préalable à la dite cité de Québec, municipalités avoisinantes ou commissaires de chemins à barrières, les droits de licence, les impôts ou les péages qui peuvent être maintenant légitimement prélevés ; mais elle ne posera aucune lisse de chemin de fer dans aucune telle rue ou sur aucun tel chemin, sans le consentement de la corporation de la municipalité ou des syndicats des chemins à barrières de la rive nord, suivant le cas.

Proviso.

Proviso : le consentement sera auparavant obtenu.

3. Les règlements de la dite compagnie qui ont été adoptés à une assemblée générale des actionnaires, tenue le huitième jour de septembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quatre, sont par le présent acte ratifiés et confirmés.

Confirmation de certains règlements.

Acte public.

4. Le présent acte sera public.

## C A P. X L.

Acte pour faciliter la preuve de l'incorporation de "La Compagnie Canadienne des Terres et d'Immigration (responsabilité limitée)" en vue de l'exécution d'instruments, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne des Terres et d'Immigration (responsabilité limitée), a été dûment incorporée en vertu des dispositions de l'acte impérial des compagnies à fonds social, 1856 et 1857, le quinzième jour d'avril, mil huit cent soixante-et-un ; et considérant que l'acte d'association de la dite compagnie, et les statuts sociaux d'icelle

d'icelle ont été régulièrement enregistrés sous l'autorité de l'acte impérial des compagnies à fonds social, 1856 et 1857, par le régistateur des compagnies à fonds social, le quinzième jour d'avril, mil huit cent soixante-et-un ; et considérant que la dite compagnie a acquis différentes terres en cette province qu'elle a entrepris d'améliorer, établir et vendre ; et considérant que la dite compagnie, a, par pétition, demandé un acte à l'effet de faciliter la preuve de son incorporation, pour l'exécution d'instruments et aussi pour lui permettre de poursuivre ses opérations avec plus de facilité, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** La Compagnie Canadienne des Terres et d'Immigration (responsabilité limitée) pourra, par tout instrument revêtu de son sceau de corporation, nommer de temps à autre deux procureurs ou fondés de pouvoir, ou plus, en cette province, par l'intermédiaire desquels elle pourra exécuter tous les titres, transports, baux et autres instruments de toute nature qui pourront être nécessaires pour atteindre les objets susmentionnés de la compagnie ou aucun de ces objets.

La compagnie pourra nommer des procureurs en Canada, etc.

**2.** La dite compagnie pourra commettre à la garde de ces procureurs ou fondés de pouvoir pour le temps, un sceau officiel pour exécuter les titres et instruments susdits, et elle pourra de temps à autre rompre, renouveler ou modifier tel sceau, lequel sera réputé et considéré être le sceau de corporation de la dite compagnie pour l'exécution d'instruments en cette province, et tout titre, transport, bail, obligation ou autre instrument par écrit de toute nature, paraissant être revêtu du sceau de corporation de la compagnie, ou du sceau officiel susdit de la compagnie, commis à la garde de tels procureurs ou fondés de pouvoir, pourra être admis en témoignage, et fera foi *prima facie* dans toute cour de loi ou d'équité, ou dans toute procédure en loi ou en équité ou devant toute cour ou tout tribunal, ou devant le conseil législatif ou l'assemblée législative, que tel titre, transport, bail, obligation ou autre instrument par écrit a été dûment exécuté par la dite compagnie sans qu'il soit besoin de prouver le dit sceau de corporation ou sceau officiel ou l'un ou l'autre de ces sceaux, ni non plus la nomination, la signature ou la qualité officielle de la personne ou des personnes paraissant avoir apposé tel sceau ou sceaux ou avoir agi à titre de procureurs ou fondés de pouvoir.

Procureurs pourront avoir la garde du sceau officiel.

Les actes sous le sceau de la corporation, seront considérés authentiques.

**3.** Tout titre, transport, bail ou autre instrument par écrit ou tout sommaire d'un titre, transport ou instrument par écrit paraissant revêtu du sceau de corporation ou du sceau officiel de la dite compagnie, actuellement employé ou qui le sera à l'avenir par les procureurs ou fondés de pouvoir de la compagnie en cette province sous l'autorité des dispositions précédentes du présent acte, sera considéré comme dûment exécuté

Les actes sous tel sceau seront considérés dûment exécutés pour les fins d'enregistrement.

exécuté par la compagnie ou ses procureurs, selon le cas, pour les fins de l'enregistrement, sur présentation au régistrateur de tout comté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve ou vérification, pourvu qu'il soit d'ailleurs conforme aux lois d'enregistrement en force, et le régistrateur en fera l'inscription sans exiger de preuve ultérieure du sceau de corporation ou du sceau officiel ou aucune autre preuve que ce soit.

Enregistrement  
de l'acte et  
statuts sociaux.

4. La dite compagnie pourra faire enregistrer une copie de son acte et de ses statuts sociaux, vérifiée sous son sceau de corporation, au bureau d'enregistrement des titres dans et pour la cité de Toronto, et une copie écrite ou imprimée de tel acte et des statuts sociaux, accompagnée d'un certificat du régistrateur de la cité de Toronto sous son seing, attestant qu'elle est une vraie copie de l'acte et des statuts sociaux enregistrés à son bureau, en fera *primâ facie* foi ainsi que de toutes les particularités y contenues respectivement, dans toute cour de loi ou d'équité ou dans toute procédure judiciaire, ou devant toute cour ou tout tribunal, ou devant le conseil législatif ou l'assemblée législative, en toute action, matière ou cause que ce soit.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

## C A P . X L I .

Acte pour permettre à la Société permanente de construction et d'épargne de London de s'amalgamer avec la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est à propos de donner à la Société permanente de construction et d'épargne de London, et à la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, le pouvoir de se fusionner : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Procédures par  
lesquelles les  
deux sociétés  
pourront se  
fusionner, et  
effet de telle  
fusion.

1. Aussitôt que le président et le trésorier en exercice de la Société permanente de construction et d'épargne de London, et que le président et le trésorier en exercice de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié feront un acte de déclaration énonçant leur intention de fusionner leurs deux Sociétés, et après que la dite déclaration aura été déposée au bureau du greffier de la paix, du comté de Middlesex, et pour ce, le dit greffier aura droit de recevoir un honoraire de cinquante cents, la Société permanente de construction et d'épargne de London, sera amalgamée et fusionnée avec la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié et tous les biens meubles et immeubles, propriétés, actif et effets et tous titres, garanties, instruments et papiers et tous droits et réclamations appartenant à la Société

Société permanente de construction et d'épargne de London, deviendront la propriété de la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, et à l'avenir seront considérés et cités dans toutes poursuites ou actions, en demandant ou en défendant, au civil ou au criminel et pour toutes autres fins quelconques, comme la propriété du président et du trésorier de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, pour l'usage de la dite société de même que actuellement la propriété de la dite Société en dernier lieu mentionnée est considérée et citée comme la propriété de ses présidents et trésoriers, et la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié aura tous les mêmes pouvoirs, droits et privilèges relativement aux dites propriétés, qu'a maintenant la Société permanente de construction et d'épargne de London, ou qu'elle aura lors de la fusion; mais nulle action ou poursuite pendante ou pouvoir exercé au nom du président et du trésorier de la Société permanente de construction et d'épargne de London ne sera discontinué ou diminué par suite de cette fusion, mais continuera en leur nom, et la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, aura les mêmes droits et responsabilités et paiera ou recevra les mêmes frais que si l'action ou poursuite eût été portée ou contestée au nom du président et du trésorier de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié pour cette Société.

**2.** Les porteurs des actions désignées sous le titre d'actions accumulées, étant des actions souscrites comme placement, mais non encore échues ou payées en plein dans la Société permanente de construction et d'épargne de London deviendront, du moment de la fusion, actionnaires au même degré de la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, aussi pleinement et effectivement, à toutes fins, que s'ils eussent d'abord souscrit leurs actions dans la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, au lieu de les avoir souscrites dans la Société de construction et d'épargne de London, et seront en tout sujets aux mêmes règles et auront les mêmes droits et privilèges que les actionnaires primitifs de la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié; pourvu toujours qu'on ne porte au crédit de ces actions ou qu'on ne leur attribue aucun des profits de la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, réalisés antérieurement à la fusion, et qu'on laisse à leur crédit les sommes qui, au moment de la fusion, seront à leur crédit, comme profits dans les livres de la Société permanente de construction et d'épargne de London.

Les actionnaires d'une société deviendront les actionnaires de l'autre.

Proviso.

**3.** Les créanciers de la Société permanente de construction et d'épargne de London deviendront, du moment de la fusion, à toutes fins et intentions, créanciers de la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, et auront les mêmes droits et privilèges comme créanciers de la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié qu'ils avaient auparavant comme créanciers de la Société permanente de construction et d'épargne de London.

Les créanciers d'une société deviendront créanciers de l'autre.

Les actions dans la société P. C., et D. L. deviendront des actions dans la S. E. P. H & E.

4. Les actions désignées sous le nom d'actions permanentes ou de placement dans les livres de la Société permanente de construction et d'épargne de London seront et deviendront, à compter de telle fusion, des actions de placement et un capital fixe ou permanent dans la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, de la même manière et d'après les mêmes règles que si elles avaient d'abord été souscrites dans la société en dernier lieu mentionnée et que si elles étaient devenues telles actions de placement ou tel capital fixe ou permanent dans la dite Société mentionnée en dernier lieu, le jour de la dite fusion ; pourvu toujours que tout porteur des dites actions puisse néanmoins en tout temps dans les trois mois de cette fusion, convertir toutes ou partie de ses actions permanentes en un nombre égal d'actions payées accumulées, étant des actions souscrites pour placement, mais non encore échues, et de la catégorie qui échoit en cinquante mois, suivant les règles de la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié ; lesquelles actions ne pourront être retirées de la dite Société avant l'expiration des dits cinquante mois, si ce n'est du consentement des directeurs ; et telle conversion sera effectuée en par le membre qui désire l'effectuer souscrivant pour ces actions aux règlements de la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, suivant le mode ordinaire de souscription, et en par lui déclarant, en même temps, son intention par écrit de convertir ces actions permanentes en actions payées accumulées, pouvant être retirées de la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié à l'expiration de cinquante mois.

Cet acte devra être approuvé par les actionnaires intéressés.

5. Le présent acte n'aura force ni effet qu'après avoir été approuvé par le vote des deux tiers des actionnaires de chaque Société, présents en personne ou par procureur à une assemblée qui sera convoquée spécialement à cette fin.

Acte public.

6. Le présent est un acte public.

## C A P. X L I I.

Acte pour incorporer l'association de placement de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTENDU que les personnes ci-après nommées, et autres, se proposent de former une compagnie à fonds social et ont demandé un acte d'incorporation en faveur de la dite compagnie : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Donald Lorn MacDougall, Ferdinand McCulloch, Edward Martin Hopkins, Thomas Reynolds, James Ferrier, (qui seront les directeurs provisoires) et toute autre personne et personnes, corporation et corps politiques qui posséderont de temps à autre aucune

aucune action ou actions dans l'entreprise, formeront une compagnie et seront un corps politique et incorporé sous le nom de "L'Association de placement de Montréal," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec le pouvoir de le changer et altérer, et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toutes cours quelconques.

Nom de la corporation, etc.

2. L'association pourra acquérir, posséder et aliéner des effets publics, fonds, obligations ou débetures de toutes corporations, des obligations, débetures et autres effets du gouvernement,—des débetures municipales ou débetures émises par le gouvernement du Canada en échange de celles d'aucune ville, cité ou municipalité de cette province, des rentes constitués et foncières, mais non des arrérages de cens et rentes et toutes sommes de deniers garanties par privilège, hypothèque, mortgage, nantissement ou autrement ainsi que les titres et reconnaissances d'iceux, et sera, au moyen de cette acquisition, subrogée et mise aux droits des personnes de qui elle les aura acquise en tout ou en partie.

Acquisition par l'association de certaines garanties.

3. Le fonds social de l'association sera d'un million de piastres divisé en cinq mille actions de deux cents piastres chacune, et pourra être augmenté jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, par le vote des deux tiers des actionnaires présents ou représentés à toute assemblée annuelle ou spéciale convoquée à cette fin; pourvu que des actions au montant de cent mille piastres aient été souscrites et versées avant que l'association ne commence ses opérations.

Capital social.

Proviso.

4. Les directeurs pourront émettre les dites actions du capital social ou tel nombre d'icelles qu'ils jugeront à propos, par classes ou catégories distinctes, et désigner chaque classe ou catégorie selon qu'il sera expédient, et pourront déterminer sur quels placements ou profits, des dividendes seront déclarés sur chacune de ces classes d'actions respectivement et, en ce faisant, les profits provenant ou les pertes encourues sur les placements d'une classe d'actions ne seront pas partagés ou supportés par les porteurs d'aucune autre classe d'actions, comme tels; pourvu que les directeurs puissent partager les frais d'administration d'une manière équitable entre toutes les classes d'actions.

Actions pourront être distinguées par classes.

Proviso.

5. Les directeurs pourront de temps à autre, du consentement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de l'association, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'ils jugeront à propos, et les directeurs pourront à cette fin, faire ou faire faire des bons ou autres instruments sous le sceau commun de l'association, pour des montants de pas moins de quatre cents piastres, lesquels bons ou instruments pourront être payables en aucun endroit, à ordre ou au porteur, et pourront avoir des coupons d'intérêt

La compagnie pourra faire des emprunts.

d'intérêt y attachés ; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède jamais le montant du capital souscrit de l'association pour le temps et non versé, et nul prêteur ne sera obligé de s'enquérir de la raison pour laquelle le dit emprunt est fait ou de la validité d'aucune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles on demande le dit emprunt.

L'association pourra agir à titre d'agence ou de commission.

6. L'association est autorisée à agir comme association d'agence et de commission, et elle pourra avoir, placer et transiger, en son nom ou autrement, sur deniers, mortgages, hypothèques, garanties ou reconnaissances de dette qui pourront être de temps à autre transférés ou remis à l'association à titre de commission ou d'agence, et elle pourra exercer tous les droits que les parties qui les transféreront ou remettront pourraient exercer ; et l'association pourra donner telle garantie dont on pourra convenir pour le remboursement du capital ou de l'intérêt, ou des deux, de tous tels deniers, mortgages, hypothèques, obligations ou reconnaissances de dette.

Association pourra posséder des immeubles.

Vente des immeubles.

7. L'association pourra posséder tels immeubles qui, étant hypothéqués en sa faveur, seront acquis par elle comme sûreté de ses placements, et pourra de temps à autre les vendre, hypothéquer, donner à bail ou autrement en disposer ; pourvu toujours que l'association vende tels immeubles dans les cinq années de son acquisition comme susdit.

Pourra avoir un bureau en Angleterre.

8. L'association pourra avoir un bureau à Londres, Angleterre, pour les objets que les directeurs détermineront, et les bons, coupons ou dividendes de l'association pourront être faits payables à tout endroit de Londres susdit, et en argent sterling ou courant.

Comment sera authentiquée la transmission des droits.

9. La transmission de l'intérêt dans toute action du fonds social par suite du mariage, du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire ou par tout autre moyen légal autre que celui d'un transport ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, preuve et formalité et généralement de telle autre manière que les directeurs de temps à autre, pourront le requérir ou l'ordonner par règlement ; et au cas où la transmission d'aucune action du fonds social de l'association se fera en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, il sera loisible d'y insérer une déclaration à l'effet que la part ou les parts transmises sont la propriété unique et sous le contrôle exclusif de la femme, de manière qu'elle puisse recevoir les dividendes et les profits en résultant et en donner quittance, et disposer de l'action elle-même et la transférer sans le consentement et l'autorité de son mari ; et telle déclaration sera obligatoire vis-à-vis de l'association et des personnes qui la feront, à moins que ces personnes ne la révoquent au moyen d'un avis, par écrit, à cet effet délivré à l'association ; et si on a omis de dire, dans telle déclaration, que la femme est dûment autorisée à ce faire par son mari, cette omission ne rendra pas  
la

la déclaration illégale ou irrégulière, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

**10.** Chaque fois que les directeurs de l'association entre-tiendront des doutes quant à la légalité d'aucune réclamation relativement à telle action ou actions du fonds social, l'association pourra faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas Canada, une déclaration et requête, par écrit, adressées aux juges de la dite cour, établissant les faits et demandant qu'il soit rendu un ordre ou jugement adjugeant les dites actions à la personne ou aux personnes qui y auront légalement droit, et la dite association se conduira d'après tel ordre ou jugement, et sera indemne et quitte de chaque et de toute autre réclamation relativement aux dites actions ou en résultant; pourvu toujours, qu'avis de la dite requête soit donné à la partie qui réclamera les dites actions, laquelle sera tenue, lors de la déposition de la dite requête, d'établir son droit aux différentes actions mentionnées en la dite requête; et les délais de plaider et toutes les autres procédures suivies dans tel cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure; pourvu aussi qu'à moins que la dite cour supérieure ne l'ordonne de toute autre manière, les frais et dépenses encourus pour obtenir le dit ordre et adjudication, soient payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront pas transférées avant que les frais et dépenses ne soient payés, sans préjudice du recours de la dite personne contre toute partie qui contestera son droit.

L'association pourra obtenir le jugement de la cour supérieure.

Proviso: quant à l'avis à donner au réclamants.

Proviso: quant aux frais.

**11.** L'acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social, étant l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre dix-huit, s'appliquera et s'étendra aux objets pour lesquels les personnes ci-devant nommées sont incorporées, et la dite association aura tous les pouvoirs et avantages, et sera assujétie aux obligations, devoirs et restrictions donnés et imposés aux compagnies à fonds social par les clauses suivantes du dit acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social, qui sont en conséquence par le présent rendues applicables à la dite association et formeront partie du présent acte, et seront interprétées comme formant un seul acte avec icelui, savoir: les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-sixième, vingt-septième, trentième, trente-et-unième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, quarantième et quarante-et-unième clauses du dit acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social, et les expressions "la compagnie" dans les dites clauses en tant qu'elles sont incorporées avec le présent acte, signifieront "l'association."

Clauses de l'acte 24 Vic., chap. 18, devant s'appliquer à l'association.

Clauses incorporées.

**12.** Le présent acte sera un acte public:

C A P . Acte public.

## CAP. XLIII.

## Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Montréal dite du Soleil.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT que George Stephen, M. H. Gault, Thomas Gordon, William Dow, J. Glennon, G. H. Frothingham, A. W. Oglevie, Henry Thomas, James Hutton, Henry Mulholland, James Ferrier, le jeune, et autres, ont demandé à la législature qu'une association fut incorporée sous le nom de "Compagnie d'assurance de Montréal dite du Soleil," pour permettre aux propriétaires ou intéressés d'assurer leur propriétés contre les pertes causées par les incendies, et de transiger généralement les affaires d'assurance maritime et de navigation intérieure et d'assurance sur la vie en général; et considérant que ces associations contribuent grandement à la prospérité de cette province, et tendent à y fixer une grande partie des capitaux annuellement envoyés à l'étranger, sous forme de prime d'assurance: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

**1.** Toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir actionnaires de la dite association seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps politique et corporation en loi, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Compagnie d'assurance de Montréal dite du Soleil," et pourront en loi acheter, posséder ou transporter tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite corporation, sous les règles et conditions mentionnées ci-dessous.

Valeur des actions.  
Montant du capital.

**2.** Une action dans le capital de la dite compagnie sera de cent piastres, et le capital de la compagnie sera de deux millions de piastres, et des livres de souscription seront ouverts en la cité de Montréal et en telles autres des principales cités et villes de cette province que les directeurs jugeront à propos, dont avis public sera donné par la personne ou personnes, et sous les règlements que la majorité des directeurs ci-après nommés établira; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital jusqu'à une somme n'excédant pas quatre millions de piastres, suivant que la majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée à cette fin, le décidera.

Il pourra être augmenté.

Livres de souscription.

**3.** Il sera loisible à aucune personne ou personnes, ou corps politique, de souscrire pour tel montant d'actions qu'elles ou ils jugeront à propos, n'excédant cependant pas dans le premier mois après que les livres de souscription auront été ouverts, deux cents actions, et deux piastres par cent seront payées lors de la souscription, et huit piastres par cent en sus seront demandées

demandées par les directeurs aussitôt qu'ils le jugeront à propos, et le reste sera payable en tels versements que la majorité des directeurs pourra décider ; pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera dix pour cent sur le fonds capital dans l'espace de quatre mois, et ne sera demandé ni payable dans moins de soixante jours après qu'avis public aura été donné dans un papier-nouvelles publié en la cité de Montréal, et la *Gazette du Canada*, et par une lettre circulaire adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu ; si aucun actionnaire, comme susdit, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune action possédée par lui, au temps fixé, le dit actionnaire perdra et forfira la dite action avec le montant déjà payé sur icelle, et la dite action confisquée pourra être vendue à l'encan public par les directeurs, après l'avis qu'ils en feront donner, et le produit de la dite vente sera employé aux fins du présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où le produit de la vente de la dite action serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des dits deniers sera remboursé sur demande au porteur, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer les dits arrérages, intérêts et dépens.

Proviso.

Confiscation  
des actions en  
certains cas.

Proviso.

4. Si les dits arrérages de versements, intérêts et dépens sont payés avant qu'aucune action ainsi confisquée et transportée à la compagnie n'ait été vendue, la dite action retournera à la personne à laquelle elle appartenait avant d'avoir été confisquée, tout comme si les dits versements eussent été dûment payés ; et dans toutes les actions et poursuites intentées pour le recouvrement des dits arrérages sur versements, il suffira à la compagnie d'alléguer en une action pour dette, comme suit :

Les arrérages  
pourront être  
payés avant  
la vente.

“ Attendu que le défendeur, ci-devant, savoir : le jour de mil huit cent , était endetté envers la compagnie d'assurance de Montréal dite du Soleil, en la somme de , pour certains versements et redevances sur certaines actions de la dite compagnie, possédées par le défendeur, avant ce temps, dus et non payés sur les dites actions, et étant ainsi endetté est devenu responsable du paiement de la dite somme à la demanderesse, un droit d'action est échu à la dite demanderesse ; cependant, le défendeur, quoique souvent requis, ne les a pas payés ni aucune partie d'iceux, causant par là à la demanderesse un dommage de ; pourquoi la demanderesse intente cette action, etc.

Formule de  
déclaration.

Et il ne sera pas nécessaire de prouver que le défendeur était propriétaire d'actions dans la compagnie, que les dits versements ont été demandés, et qu'avis a été donné tel que requis par cet acte, et il ne sera pas nécessaire non plus de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé les dits versements ou aucune autre matière quelconque.

Preuve.

Les souscripteurs pourront augmenter leurs souscriptions.

Limitation restreinte.

Nature des affaires de corporation définie.

La corporation pourra posséder des biens-fonds.

Valeur annuelle des biens fonds.

5. Pourvu que si le nombre total des actions n'est pas souscrit dans un mois après que les dits livres de souscription auront été ouverts, alors il sera loisible à tout souscripteur antérieur d'augmenter sa souscription ; et pourvu en outre que si le montant total des souscriptions, dans la période susdite, excède le montant du capital limité par cet acte à deux millions de piastres, alors et au dit cas, les actions de chaque souscripteur au-dessus de dix, seront, autant que possible, réduites en proportion jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit aux limites susdites ; et pourvu, néanmoins, que la dite limitation, relativement aux personnes qui ont souscrit au dit capital, ne s'étendra pas ou ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher l'acquisition d'un plus grand nombre d'actions par achat après que la dite corporation aura commencé ses opérations.

6. La corporation créée par le présent acte aura plein pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corps politique ou corporations, contre la perte ou les dommages causés par l'incendie aux maisons, magasins ou autres bâtisses quelconques, et sur tous navires ou vaisseaux que ce soit, venant de quelque lieu ou allant vers quelque lieu que ce soit, tant ceux qui naviguent sur la mer que ceux qui naviguent sur les lacs, rivières ou eaux navigables, contre les pertes ou dommages causés par l'incendie, l'eau ou tout autre risque quelconque, et pareillement sur tous biens ou effets mobiliers que ce soit, sur terre ou sur eau ; et d'effectuer des assurance sur la vie, ou de toute manière relative à la vie, et aussi contre tous accidents quelconques, par terre ou par mer, ainsi que contre la maladie et contre toute erreur, défaut, irrégularité, mauvaise conduite, malhonnêteté ou malversation de commis et employés de toute qualité, dépositaires, garde-magasins et toutes personnes administrant les affaires des autres, en tout ou en partie, ou auxquelles sont confiés leurs biens, effets ou deniers, et d'accorder des annuités, et acquérir des droits reversibles, sous les modifications et restrictions dont il pourra être convenu, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou risque qu'elle aura pu encourir dans le cours de ses affaires, et généralement de faire toutes les matières et choses nécessaires qui ont rapport aux dits objets.

7. La dite corporation pourra en loi acquérir par achat, bail, hypothèque ou autrement, et posséder absolument ou conditionnellement toutes terres, tenements, meubles ou immeubles, et les vendre, aliéner, louer, transporter, et en disposer comme elle le jugera à propos ; pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte ne sera censé donner la permission de posséder des immeubles au-delà de la valeur annuelle de cinq mille piastres, ou ceux qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* par voie de sûreté, ou transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses affaires, ou achetés à des ventes sur jugements obtenus pour les dites dettes ; et pourvu aussi qu'il

qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de faire commerce, usage ou emploi d'aucune partie de ses actions ou fonds pour acheter ou vendre des effets, denrées ou marchandises, ou pour faire des affaires de banque quelconques ; mais il sera néanmoins loisible à la dite corporation d'acheter et posséder pour y placer aucune partie de ses fonds ou deniers, aucun des bons publics de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées, et les obligations ou débiteures d'aucune des cités ou villes incorporées ou des districts municipaux, et aussi de les vendre et transporter, et aussi de renouveler ces placements lorsque et toutes les fois que les intérêts bien entendus de la dite compagnie l'exigeront, et aussi de faire des prêts à même les fonds sur obligations et hypothèques à aucun taux légal d'intérêt, avec pouvoir de recevoir l'intérêt d'avance, et de faire rentrer les dits placements et les opérer de nouveau, comme l'occasion l'exigera.

8. Les biens, affaires et intérêts de la dite compagnie seront administrés et gérés par un bureau de neuf directeurs, dont l'un sera choisi comme président, et un autre comme vice-président, lequel bureau, en premier lieu et jusqu'à ce qu'un autre soit nommé en la manière ci-dessous prescrite, sera composé de George Stephen, Amable Prévost, John Caverhill, Benjamin Lyman, Théodore Doucet, Thomas Tiffin, William Darling et George Wincks, tous de la cité de Montréal ; et ces directeurs resteront en charge jusqu'à ce qu'ait lieu l'élection ci-dessous prescrite.

Affaires gérées par neuf directeurs.

9. Aussitôt qu'il aura été pris quatre mille actions, et que cent mille piastres auront été versées à compte du capital souscrit de la compagnie, il sera et pourra être loisible aux actionnaires et souscripteurs d'élire au scrutin neuf directeurs en tels temps et lieu que le bureau actuel fixera en en donnant quinze jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un papier-nouvelles au moins en la cité de Montréal, lesquels directeurs seront sujets de Sa Majesté et actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de cinquante actions, et pourront élire entre eux un président ou vice-président ; et les directeurs à leur première assemblée qui suivra se partageront par le sort en trois classes de trois chaque, lesquels sortiront d'office par rotation tel qu'il est ci-dessous prescrit ; pourvu toujours qu'avant que la compagnie n'ouvre le département des assurances sur la vie, la somme de huit cent mille piastres du capital de la compagnie devra avoir été souscrite, et une somme additionnelle de cent mille piastres versée et placée en effets de la province pour la garantie spéciale des assurances sur la vie effectuées au bureau de la compagnie.

Première élection des directeurs.

Qualification des directeurs.

Proviso.

10. Chaque actionnaire aura droit à une voix par action qu'il aura en son propre nom, au moins un mois avant le temps de la votation, et toutes les voix données à une assemblée le seront

Votes.

seront personnellement ou par procuration, les porteurs de ces procurations devant être des actionnaires autorisés par écrit signé par les actionnaires donnant telles procurations, et toute proposition sera décidée par la majorité des voix des personnes présentes y compris les procureurs.

Vacances  
comment  
remplies.

**11.** Si aucun des directeurs de la dite corporation décède, résigne ou devient inhabile ou incompetent à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle qui le fait sortir de charge par rotation comme susdit, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire en sa place tout autre actionnaire dûment habile à agir comme directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la dite place vacante restera en office jusqu'à la première assemblée annuelle après que la dite place aura été vacante, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel remplira la charge pendant le même temps que le directeur dont le décès, la résignation ou l'inhabilité aura rendu la place vacante, serait demeuré en charge.

Assemblées  
générales  
annuelles.

**12.** Une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie sera tenue dans la cité de Montréal à tel jour de chaque année que la majorité des directeurs fixera, après en avoir donné avis de trente jours; et à la dite assemblée les trois directeurs dont les noms sont les premiers sur la liste des directeurs, seront réputés avoir perdu leurs sièges, et les actionnaires présents à la dite assemblée, personnellement ou représentés par des procureurs, éliront au scrutin trois directeurs pour servir comme directeurs pour l'année suivante, lesquels, après la dite élection, seront placés au bas de la liste des directeurs; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé rendre inéligibles les directeurs qui se retireront.

Proviso.

Comptes ren-  
dus aux as-  
semblées gé-  
nérales.

**13.** A l'assemblée générale annuelle de la compagnie, et en présence des membres alors assemblés, le bureau des directeurs présentera un état complet et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, de la propriété et des effets, indiquant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, et autres effets, ou en dettes publiques ou autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie et par elle.

Défaut  
d'élection  
comment re-  
médie.

**14.** S'il arrive en aucun temps ou pour aucune cause qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour où, suivant cet acte ou les règlements de la compagnie, elle aurait dû l'être, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute; mais il sera loisible à tout autre jour de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière prescrite par les règlements ou statuts de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

**15.** Tout nombre de directeurs de la compagnie, constituant une majorité, auront plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et modifier les règlements, règles, ordres et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires pour la bonne régie de la compagnie, pour les taux et le montant de l'assurance, et pour l'émission de police, et la gestion et disposition de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds, et de ses effets, et de demander aucun versement ou versements aux temps et saisons qu'ils croiront convenables, en en donnant avis régulier, comme il est ci-dessous prescrit ; et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie, aucun dividende ou dividendes des profits aux temps et saisons qu'ils trouveront convenables ; et aussi de nommer un directeur-gérant, un secrétaire et un trésorier, ou aucun d'eux, avec tel salaire ou allocation à chacun, aussi bien qu'aux autres officiers ou agents de la compagnie, qui sera jugé raisonnable, et de prendre des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, comme ils le jugeront à propos ; pourvu toujours que pour les objets mentionnés en la présente section, excepté tel qu'il est spécialement prescrit ci-dessous, une majorité des directeurs sera présente ; et un bureau composé d'un nombre de directeurs moindre que celui qui était présent dans le temps, ne sera pas compétent à révoquer ou à amender les choses ainsi faites.

Les directeurs feront des règlements.

Nomination d'officiers, etc.

**16.** Il sera loisible à la majorité des directeurs susdits, s'ils le jugent à propos dans l'intérêt de la compagnie, de remettre aux porteurs de polices ou autres instruments, telle partie ou parties des profits alors réalisés de la compagnie, en telles parts et proportions, et en tel temps et en la manière que les directeurs jugeront expédient, et de s'obliger à agir ainsi, soit par des endossements sur les polices ou autrement ; pourvu toujours que tels porteurs de polices et autres instruments ne seront pas censés en aucune manière responsables des dettes ou pertes de la dite compagnie, au-delà du montant des primes qui auront pu alors être payées par eux.

Les possesseurs de police pourront participer aux profits.

**17.** Il y aura une assemblée hebdomadaire ou semi-hebdomadaire du bureau des directeurs de la compagnie selon que le prescriront les règlements de la compagnie, et trois ou un plus grand nombre des dits directeurs formeront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les opérations de la dite compagnie ; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité des voix ou des votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur président donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote, comme directeur ; pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé conférer le pouvoir de faire, prescrire, modifier ou révoquer aucuns règlements ou statuts de la dite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits, ou de nommer

Assemblée des directeurs.

Quorum.

Voix prépondérante.

nommer un directeur-gérant, trésorier ou un secrétaire, ou de fixer les salaires et les cautionnements des officiers ou agents de la dite compagnie, à aucun nombre de directeurs moindre, ou en aucune autre manière que celle mentionnée et prescrite ci-dessus.

Les directeurs pour-  
ront être ré-  
munérés.

**18.** Les directeurs pour le temps recevront une compensation raisonnable pour assister au bureau, laquelle sera constatée et déterminée par un règlement ou statut du bureau ; et les directeurs seront indemnisés et mis à l'abri de tout dommage par les membres de la dite corporation, en proportion de leurs divers intérêts en icelle, pour avoir émis et signé des polices d'assurance, et pour tous autres actes légaux, contrats et choses faites et exécutées en conformité de cet acte, et les directeurs ne seront pas responsables ou comptables des défauts, négligences ou malversations des autres d'entre eux.

Exécution  
des polices,  
etc.

**19.** Toutes polices, chèques, ou autres instruments émis ou faits par la dite compagnie, seront signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire ou suivant qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements de la compagnie, en leur absence, et étant ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de la dite compagnie, ils seront censés valides et obligatoires suivant leur sens et teneur.

Transfert des  
actions.

**20.** Nul transfert des actions de la dite corporation ne sera valide avant d'être entré dans les livres de la corporation suivant la formule que les directeurs pourront fixer de temps à autre ; et jusqu'à ce que tout le capital de la dite corporation ait été payé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour faire le dit transport ; pourvu toujours, qu'aucun actionnaire endetté envers la dite corporation ne pourra faire un transfert ou recevoir un dividende jusqu'à ce que la dite dette soit payée, ou que les directeurs aient une garantie suffisante que paiement en sera fait.

Feux ser-  
ment, etc.,  
des officiers.

**21.** Quiconque, en qualité de secrétaire, commis ou autre officier de la compagnie, sera coupable de faux serment ou fraude préméditée en aucune matière ou chose ressortant de sa charge ou de ses devoirs, sera coupable d'un délit (*misdemeanor*) ; et quiconque se présentera en personne pour voter à une élection de directeurs de la dite compagnie et en ce faisant prendra faussement le nom d'un autre, ou qui signera ou apposera faussement le nom d'un autre qui sera membre de cette compagnie, sur une procuration, sera coupable d'un délit.

Assurances  
nulles en cer-  
ains cas.

**22.** Si une assurance sur une maison ou bâtisse est opérée à la dite compagnie et en même temps à un autre bureau par une autre personne, l'assurance effectuée par la compagnie incorporée par le présent sera réputée nulle et le deviendra, à moins que telle double assurance ne soit approuvée par les directeurs,

directeurs, par endossement sur la police sous la signature du président, vice-président, directeur gérant, secrétaire, ou autrement, tel que prescrit par les statuts et règlements de la compagnie.

**23.** Dans toutes les actions et poursuites où pourra se trouver engagée la compagnie en aucun temps, tout officier ou actionnaire de la dite compagnie sera témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

Les officiers, etc., seront témoins compétents.

**24.** La dite compagnie devra, quand elle en sera requise par une des trois branches de la législature, présenter un état sous serment, indiquant le montant des biens immobiliers possédés par la dite compagnie, le montant du capital souscrit et payé, avec une liste des actionnaires et du capital souscrit par chacun, et les noms des directeurs ainsi qu'un état indiquant le montant des risques payé durant l'année écoulée, le montant des risques dont la compagnie est responsable, le montant payé aux actionnaires en dividendes et boni, et le montant des deniers en mains au temps de la préparation du dit état.

Comptes rendus à la législature.

**25.** Chaque actionnaire sera individuellement responsable aux créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant non versé sur les actions possédées par lui, à l'égard des dettes et obligations de la compagnie, mais non au-delà.

Responsabilité des actionnaires.

**26.** Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

**27.** Le présent acte ne deviendra pas nul parce qu'il n'aurait pas été mis à exécution en aucun temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix.

Commencement du présent acte.

**28.** Les droits de corporation par le présent conférés seront en tout temps à l'avenir assujétis aux dispositions de toute loi générale qui sera passée au sujet des compagnies d'assurance ou des affaires du ressort des assurances.

Droits conférés par cet acte : sujets à des dispositions ultérieures.

## C A P. X L I V.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime de Québec.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que la "Compagnie d'Assurance Maritime de Québec," a, par pétition, représenté qu'il serait de l'intérêt des actionnaires et du public que le nombre formant le quorum de son bureau de directeurs fut diminué, et qu'elle a demandé tel amendement ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

Préambule.

l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Quorum des directeurs réduit à trois.

**1.** Trois des directeurs nommés dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie formeront un quorum, et seront revêtus de tous les pouvoirs et privilèges conférés au nombre y mentionné comme devant former un quorum.

Acte public.

**2.** Le présent sera réputé acte public.

## C A P . X L V .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du Richelieu et l'acte qui l'amende.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Capital augmenté.

**1.** Le capital de la dite compagnie est par le présent augmenté et limité à la somme d'un million de piastres ou dollars, divisée en dix mille parts ou actions de cent piastres chacune, et le montant souscrit quant à présent formera partie du dit capital.

Section abrogée.

**2.** La section deuxième du dit acte est par le présent révoquée.

Pouvoirs additionnels conférés à la compagnie.

La compagnie pourra faire le touage des vaisseaux, etc.

**3.** Et en sus des pouvoirs accordés à la dite compagnie par le dit acte d'incorporation et l'amendement à icelui, vingt-cinq Victoria, chapitre soixante-et-neuf, les suivants sont conférés à la dite compagnie : " Et la dite compagnie aura le droit de faire le touage de tous radeaux et vaisseaux, et de vaisseaux transportant du fret et des passagers, aux conventions, prix et charges dont elle pourra convenir avec les propriétaires et maîtres de tous tels vaisseaux ou radeaux en aucun temps et cas, et elle sera responsable et aura tous droits d'actions dans toutes cours de justice à cet effet," et la présente disposition sera réputée faire partie de la première section de l'acte d'amendement de la dite compagnie.

Nouvelle section.

**4.** La section suivante sera insérée après la section quatrième du dit acte d'amendement ;

Vente de parts des actionnaires endettés envers la compagnie.

" La dite compagnie aura le droit et les pouvoirs nécessaires de faire vendre par encan public à son bureau, trois mois après l'assemblée annuelle de la dite compagnie, après annonces considérées suffisantes, par lettres transmises par la poste, et aussi par avis dans deux papiers-nouvelles, dont un en langue française et l'autre en langue anglaise, publiés dans la localité

ou

ou résidera l'actionnaire en défaut, et à défaut de tels papiers-nouvelles dans telle localité, dans la cité de Montréal, toutes et telles parties des parts ou actions dans la dite compagnie de tel ou tels des actionnaires endettés envers la compagnie pour les causes prévues en la section précédente; et la dite compagnie gardera sur le produit de tel vente de parts, ou tout tel produit ou partie d'icelui pour payer le montant entier de sa créance, les frais d'annonces et du crieur et autres frais légitimement encourus, et remettra tout surplus, s'il y a un excédant, au dit actionnaire sur lequel telles parts ou actions auront été ainsi vendues, et l'acquéreur de telles parts sera et deviendra par le fait de de son acquisition actionnaire dans la dite compagnie du montant entier de toutes telles parts ou actions ou parties d'icelles vendues aux termes du présent article.

## C A P. X L V I.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie des remorqueurs du St. Laurent.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que la compagnie des remorqueurs du St. Laurent a demandé des pouvoirs additionnels et certains amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Preamble.

**1.** En sus des pouvoirs conférés par le dit acte à la compagnie, elle est par le présent autorisée à transporter des passagers sur toutes les eaux navigables de cette province; pourvu toujours, que la dite compagnie se conformera aux dispositions de toute loi actuellement en force en cette province, ou qui le deviendra à l'avenir pour la sûreté ou le transport des passagers. La compagnie pourra transporter des passagers.

**2.** La cinquième section du dit acte est par le présent amendée, en biffant le mot "janvier" qui s'y trouve, et en y substituant le mot "février." Sec. 5 amendée.

**3.** La onzième section du dit acte est par le présent amendée en biffant le mot "décembre" et en y substituant le mot "janvier." Sec. 11 amendée.

**4.** Des actions en loi ou en équité pourront être intentées ou maintenues par tout membre contre la compagnie; et tout membre de la compagnie n'étant pas en sa capacité individuelle partie à telle action, sera témoin dans les actions et poursuites légales portées par ou contre la compagnie. Actions entre la compagnie et les membres.

**5.** Le présent sera réputé acte public.

C A P.

## CAP. XLVII.

## Acte concernant la compagnie Canadienne pour la fabrication des Locomotives et Machines.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la compagnie Canadienne pour la fabrication des locomotives et machines a, par sa pétition, représenté qu'elle est incorporée sous l'autorité du chapitre soixante-et-trois des statuts refondus du Canada, et que,—dans le but d'augmenter ses pouvoirs et son capital et lui permettre de donner plus d'extension à son entreprise pour la fabrication de locomotives à vapeur, de machines à vapeur pour la marine et de chars de chemin de fer, de matériel roulant de toute espèce pour les chemins de fer, et généralement pour la fabrication des ferrures de toutes espèce,—elle désire modifier son incorporation et se placer sous l'acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social, tel qu'amendé par le présent; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation des actionnaires de la compagnie actuelle; nom collectif.

**1.** Depuis et après la passation du présent acte, les actionnaires de la dite compagnie canadienne pour la fabrication des locomotives et machines, savoir: Charles John Brydges, Robert Cassels, Joseph Hickson, Edward T. Taylor, William G. Hinds, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement actionnaires de la dite compagnie ci-devant incorporée comme il est dit ci-dessus, avec telles autres personnes qui en deviendront actionnaires après la passation du présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et corporation pour les fins ci-dessous énumérées, sous le nom de "Compagnie Canadienne pour la fabrication des locomotives et machines," et tous les biens mobiliers et immobiliers, droits, pouvoirs, et privilèges de la dite compagnie incorporée sous l'autorité du dit chapitre soixante-et-trois des statuts refondus du Canada, seront immédiatement après la passation du présent acte, transférés à la compagnie incorporée par le présent, et la compagnie par le présent incorporée deviendra et sera responsable des dettes et obligations de la compagnie ainsi incorporée sous l'autorité du dit chapitre soixante-et-trois des statuts refondus susdits.

Transfert des biens et pouvoirs.

Affaires de la compagnie.

**2.** La dite compagnie pourra poursuivre la fabrication et la vente, après fabrication, des machines à vapeur et chaudières, y compris les locomotives de chemin de fer, chaudières et machines à vapeur pour la marine, ainsi que les mécanismes de toute espèce, et les chars de chemin de fer, plates-formes, voitures et matériel roulant de toute espèce pour les chemins de fer, ou pour les fins se rattachant aux chemins de fer ou autres,

et

et toutes espèces de ferrures, et opérer l'assemblage des ferrures.

3. Les clauses suivantes de l'acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social seront incorporées dans le présent et en formeront partie, savoir : les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, quarantième et quarante-et-unième.

Certaines clauses de l'acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social, applicables.

4. Le capital de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les actions de la dite compagnie incorporée sous l'autorité du dit chapitre soixante-et-trois des statuts refondus du Canada, seront réputées les actions et inscrites sur les livres de la compagnie incorporée sous le présent acte comme les actions de la compagnie incorporée par le présent, et les porteurs de ces actions seront crédités sur ces livres pour les sommes qu'ils pourront avoir payées sur icelles et ne seront plus ensuite responsables que du montant non payé lors de la passation du présent acte sur les dites actions par eux respectivement possédées dans la compagnie ainsi incorporée sous l'autorité du dit chapitre soixante-et-trois des statuts refondus du Canada.

Capital de la compagnie et nombre d'actions.

5. Si le montant susdit du capital est insuffisant, la compagnie par une résolution passée à la majorité des actionnaires présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, pourra de temps à autre l'augmenter, soit par l'admission de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à concurrence d'un montant total de pas plus de huit cent mille piastres, et en tel cas les nouvelles actions seront versées aux conditions, aux époques et places, et en la manière que la compagnie à telle assemblée l'ordonnera, ou à défaut de disposition expresse à cette fin, alors aux conditions, aux époques et places et en la manière que les directeurs subséquemment l'ordonneront par règlement ou autrement, et ce nouveau capital formera à tous égards partie du fonds social de la compagnie.

Augmentation du capital.

Emission et paiement des nouvelles actions.

6. Toutes les personnes qui désireront devenir actionnaires du nouveau capital pourront signer les livres d'actions ouverts à cette fin, et ces nouveaux actionnaires auront à l'égard de leurs actions ainsi souscrites tous les droits et privilèges des actionnaires primitifs de la compagnie.

Souscription des nouvelles actions.

7. Les premiers directeurs de la compagnie incorporée sous le présent acte seront Charles John Brydges, Robert Cassels, Joseph

Premiers directeurs.

Joseph Hickson, Edward T. Taylor et William G. Hinds, et ils resteront en charge jusqu'à la première élection générale (tenue sous le présent acte) des directeurs; et les temps et lieu où se tiendra telle assemblée seront fixés par un règlement des premiers directeurs susdits immédiatement après la passation du présent acte; et jusqu'à telle assemblée et élection, les directeurs ci-dessus nommés exerceront tous les pouvoirs conférés par le présent acte de la même manière que celle prescrite dans le cas des directeurs élus, et ils pourront procéder aux affaires de la compagnie de la même manière; et depuis et après la passation du présent acte, la dite compagnie incorporée sous le dit chapitre soixante-et-trois des statuts refondus du Canada, cessera d'exister, et la dite compagnie et les différents droits, pouvoirs, privilèges et biens qui lui appartiennent sont par le présent fondus dans la compagnie incorporée par le présent acte en la manière qui y est prescrite.

Responsabilité des directeurs quant aux serviteurs de la compagnie.

8. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables aux journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie de toutes dettes n'excédant pas six mois de gages dus pour services rendus à la compagnie pendant qu'ils agiront en telle qualité de directeurs; mais nul directeur ne pourra être poursuivi pour le recouvrement d'aucune de ces dettes, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cet égard dans le cours d'une année après qu'elles seront devenues exigibles, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi pour ces dettes ou en conséquence de ces dettes dans le cours d'une année ensuite, ni avant qu'une exécution contre la compagnie n'ait été rapportée comme non réglée en tout ou en partie; et le montant dû sur telle exécution sera le montant recouvrable, avec dépens, des directeurs.

Acte public.

9. Le présent sera un acte public et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

## CAP. XLVIII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie d'Emmagasinage de Montréal."

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de faciliter davantage à Montréal l'emmagasinage des produits et autres effets et marchandises; et considérant que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par pétition, demandé un acte d'incorporation à l'effet d'effectuer cette amélioration et d'atteindre les autres objets ci-dessous énumérés: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de certaines personnes.

1. Alexander Molson, Robert Millington, George Varey, Charles Garth, George Watson, George Prowse, W. Macfarlane,  
James

James Mavor et toutes telles personnes, corps politiques et incorporés, qui sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie d'Emmagasinage de Montréal," et sous ce nom, ils auront et pourront avoir succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d'équité dans la province; et la dite corporation aura sa principale place d'affaires en la cité de Montréal susdite, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux à tels lieux en cette province ou ailleurs, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses opérations.

Nom et  
pouvoirs.

2. La dite compagnie est par le présent autorisée, à ses propres frais et dépens, à ériger et construire des appentis, magasins et entrepôts pour recevoir et emmagasiner les effets, denrées et marchandises, francs de droit ou à l'entrepôt, ou autrement, avec les chemins à ornières (*tramways*), élévateurs et autres édifices et bâtisses quelconques qui pourront être nécessaires ou utiles pour recevoir, mettre en sûreté et embarquer les marchandises, produits et autres effets.

La compagnie  
pourra ériger  
des entrepôts,  
etc.

3. La dite corporation pourra, de temps à autre, acquérir, avoir et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires à la poursuite des opérations de la dite corporation, n'excédant pas, en valeur annuelle, vingt-cinq mille piastres, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos.

Immeubles.

4. La corporation pourra émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'emmagasinage pour ces effets; et sur la présentation de ces certificats par le porteur après qu'il aura rempli les conditions y énoncées, la dite corporation sera obligée de délivrer tels effets; et tels reçus d'emmagasinage seront transférables par endossement, soit spécial soit en blanc; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit, propriété et possession de tels effets au porteur de tels reçus d'emmagasinage aussi amplement et complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire; et sur livraison de tels effets par la dite corporation, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'emmagasinage, la dite corporation sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard; pourvu toujours que la dite corporation sera assujétie à l'égard de ces effets et reçus d'emmagasinage à toutes les obligations et devoirs imposés aux garde-magasins par les statuts ou par le droit commun de cette partie du Canada constituant ci-devant le Bas-Canada.

Reçus d'emmagasinage.

Effet de tels  
reçus.

Proviso: compagnie sujette aux lois du B. C., concernant les garde-magasins.

5. La corporation pourra de temps à autre faire des avances sur des effets emmagasinés dans les magasins ou entrepôts de la

Pouvoir de  
faire des avan-  
la

ces sur les effets emmagasinés, etc.

Etendue et nature du privilège seront définies sur le reçu.

Avis de la vente.

Capital.

Responsabilité des personnes auxquelles sont réparties les actions.

Proviso.

Paiement des biens immeubles par des actions versées.

Confiscation des actions en certains cas.

la dite corporation, et pourra charger une commission sur ces avances, n'excédant pas deux et demi pour cent sur le montant de telles avances, pour lesquelles avances et commissions, la dite corporation aura un privilège sur les dits effets; mais nul privilège ne sera créé en faveur de la corporation sur des effets, denrées et marchandises pour lesquels elle pourra avoir donné un reçu, lorsque l'étendue et la nature de ce privilège ne seront pas clairement définies sur le corps et inscrites sur le dos du reçu même; pourvu que dans le cas de non-paiement de telles avances à leur échéance, la corporation pourra vendre les effets sur lesquels ces avances ont été faites, et retenir les produits ou telle partie d'iceux équivalente au montant dû à la corporation sur telles avances avec les intérêts et frais, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire, mais nulle vente d'effets n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que ou à moins que un avis de dix jours des temps et lieu de la vente ait été donné par lettre enregistrée transmise par la poste au propriétaire de ces effets avant la vente d'iceux.

6. Le fonds capital de la compagnie sera de quatre cent mille piastres argent courant de cette province, en actions de cinquante piastres chacune, et les actions seront transférables sur les livres de la dite compagnie, de telle manière et sous telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie; pourvu toujours, que nulle personne à qui seront réparties des actions de la dite corporation, ne sera exemptée de la responsabilité envers les créanciers d'icelle, ou du paiement de toutes demandes de versements sur icelles, à raison de tout transport qu'elle pourra avoir fait de telles actions, tant que tout le montant des actions à elle ainsi réparties ne sera pas payé en plein par le possesseur d'icelles, ou à moins que le transfert d'icelles ne soit agréé par la dite corporation, et ces actions seront demandées et payées en tels versements ou sur tel avis qui sera fixé par les règlements; pourvu toujours, que la dite compagnie ne commencera pas ses opérations avant que la moitié du dit capital n'ait été souscrite de bonne foi et dix pour cent versés sur icelui.

7. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions versées de la dite compagnie, en paiement du prix des biens immeubles requis pour les fins du présent acte; et telles actions versées seront exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations et demandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant eût été régulièrement demandé par la dite compagnie et que le porteur l'eût payé en plein.

8. Si quelque actionnaire néglige ou refuse de payer aucune telle demande ou demandes de versements qui seront légalement faites comme susdit, sur aucune action, tel actionnaire ainsi refusant ou négligeant, forfira telles actions avec tout le montant qui aura été préalablement payé sur icelles; et les dites

dites actions pourront être vendues par les dits directeurs ; et il sera tenu compte de la somme qui en proviendra, ensemble avec le montant préalablement payé, et elle sera employée de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie ; pourvu toujours, que l'acquéreur paiera à la dite compagnie le montant des demandes dues sur les dites actions, en sus du prix des actions ainsi achetées par lui, immédiatement après la vente, avant qu'il ait droit au certificat du transfert de telles actions ainsi achetées comme susdit ; et il possèdera les actions ainsi achetées, à la charge de toutes demandes futures sur icelles ; pourvu toujours, qu'il sera donné avis de la vente de telles actions forfaites, de la même manière qu'il est ci-dessus par le présent acte prescrit, pour les avis de demandes de versements, et que les versements dus et les frais encourus pour annoncer la vente, pourront être reçus en rachat de telles actions forfaites, en aucun temps avant le jour fixé pour la vente d'icelles ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite compagnie de procéder contre toute actionnaire faisant défaut, devant aucune cour de justice qui en peut connaître, pour l'obliger de payer toute demande ou demandes de versements arriérés, si elle juge à propos de le faire.

Proviso.

Proviso.

**9.** A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et tel vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou par procureur, excepté dans tous les cas auxquels il est pourvu autrement par le présent acte ; et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite corporation, et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

Echelle des votes.

Proviso : quant aux procureurs.

**10.** Si à une époque quelconque à l'avenir la dite somme de quatre cent mille piastres est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une autre somme n'excédant pas un million de piastres courant, souscrite soit parmi ses membres ou par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de cinquante piastres chacune ; pourvu toujours que telle augmentation sera décidée et ordonnée par une majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne ou par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin.

Capital augmenté.

Proviso.

**11.** Jusqu'à l'élection des directeurs qui aura lieu en la manière ci-dessous mentionnée, les dits Alexander Molson, Robert Millington, George Varey et Charles Garth seront les directeurs

Directeurs provisoires.

directeurs

Première  
élection de  
directeurs.

directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs provisoires, jusqu'à la première élection; et telle première élection de directeurs se fera à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à cette fin dans la cité de Montréal, aussitôt après que la moitié du fonds social de la dite compagnie aura été souscrite, et après qu'avis en aura été donné, tel que ci-dessous requis, pour les assemblées générales des actionnaires de la dite compagnie; et à telle assemblée cinq directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de mars alors suivant; et après telle première élection, le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérés et administrés par les cinq directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaire qui sera tenue à cette fin le premier mercredi du mois de mars de chaque année; avis des dites assemblées annuelles devra être donné en la manière ci-dessous mentionnée; et nulle personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social.

Qualification  
des directeurs.

Procédures  
aux élections  
des directeurs.

**12.** La dite assemblée aura lieu, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette fin, en personne ou par procureur; et toutes les élections des dits directeurs se feront au scrutin, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix, à toute telle élection, seront les directeurs; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes, ou un plus grand nombre aient un égal nombre de voix, de manière que plus de cinq personnes paraissent, par la majorité des votes, avoir été élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection, procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeur ou directeurs, afin de compléter le dit nombre de cinq; et s'il survenait en aucun temps une vacance par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir eu lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante pour l'élection des directeurs, par une personne qui sera élue par les actionnaires en la manière susdite à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Vacances  
parmi les  
directeurs.

Défaut d'élec-  
tion.

**13.** Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs, en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite corporation, et les directeurs précédents, dans tous les cas, demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

**14.** Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de deux directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite corporation, et avis de telle assemblée, ainsi que de l'assemblée annuelle de la dite corporation sera censé être valablement donné s'il est inséré trois fois sous forme d'annonce dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, la première desquelles insertions devra avoir lieu au moins dix jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

Assemblées  
spéciales gé-  
nérales.

**15.** Les directeurs pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, de temps à autre, auront le pouvoir de faire les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables aux fins du présent acte, c'est à savoir :

Règlements  
pour certains  
fins.

Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite corporation, de ses biens mobiliers et immobiliers et améliorations, et réglementation durant l'année ;

Pour la nomination, la régie et la démission des officiers, commis et serviteurs de la dite corporation, et l'élection et la rémunération de ses directeurs ;

Pour régler la manière dont pourront être exécutés par la dite corporation tous les contrats qui devront être faits par la dite corporation, de quelque nature qu'ils soient ;

Et finalement, pour l'accomplissement de toute chose nécessaire pour donner suite aux dispositions du présent acte, d'accord avec son esprit et intention ;

Pourvu toujours, que ces règlements n'aient ni force ni effet avant que d'avoir été sanctionnés par la majorité des actionnaires présents en personne ou par procureur à toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale.

Proviso : les  
règlements  
seront confir-  
més.

**16.** Les directeurs pourront parmi eux élire un président et un vice-président de la dite corporation, et nommer tels officiers, gérants, commis et serviteurs avec tels salaires qu'ils jugeront à propos, et à leur discrétion, exiger des dits officiers, gérants, commis et serviteurs ou d'aucun d'eux, telles garanties qu'ils jugeront nécessaires.

Nomination du  
président, etc.

**17.** La dite corporation aura le pouvoir de percevoir et recevoir tous droits sujets auxquels les effets ou denrées pourront venir en leur possession ; et sur paiement des droits arriérés et sans transport formel elle aura le même privilège à l'égard du montant d'iceux, sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces droits étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et sera subrogée quant à tel paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces droits.

Pouvoirs de  
percevoir des  
droits auxquels  
les effets sont  
sujets.

Dividendes  
annuels.

18. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de la partie des profits de la dite compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux croiront à propos; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la corporation, et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la dite compagnie.

Responsabilité  
des actionnaires  
limitée.

19. Nul actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, au-delà du montant non encore payé de sa ou leur action ou actions souscrites dans le dit fonds social de la dite corporation.

Certaines sections du Chap. 92, Stat. Ref. Can., s'appliqueront aux faux reçus d'emmagasinage.

20. Les soixante-et-huitième, soixante-et-neuvième et soixante-et-dixième sections des statuts refondus du Canada, chapitre quatre-vingt-douze, concernant les délits contre la personne et la propriété seront applicables et s'appliqueront à tous faux reçus d'emmagasinage mentionnés au présent acte, et toute personne qui sciemment les donnera, acceptera, transmettra et emploiera, sera passible des peines et amendes imposées par les dites soixante et huitième, soixante et neuvième et soixante et dixième sections du dit chapitre, ou par aucune d'icelles, à l'égard des reçus y spécifiés.

Le privilège de la compagnie n'affectera pas aucun privilège antérieur.

21. Le droit de la compagnie à aucun privilège ne modifiera ni ne sera censé modifier, affecter ou diminuer aucun nantissement, hypothèque, privilège, ni la vente, antérieurement opérée, de tous effets à l'égard desquels un privilège peut être réclamé par la dite compagnie.

Acte public.  
Pouvoirs sujets à toute loi future.

22. Le présent sera censé être un acte public, et les pouvoirs qu'il confère, et tous les droits qu'il accorde seront assujétis à toute loi future passée à l'effet de régler les opérations des garde-magasins.

## C A P. X L I X .

Acte pour amender l'acte incorporant le Lycée (*High School*) de Québec et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une association a été, en l'année mil huit cent quarante-deux, formée en la cité de Québec, dans le but de donner un cours d'instruction classique et commerciale à la jeunesse, et qu'il a été convenu entre les personnes composant la dite association que les fonds nécessaires pour la mise à exécution de leur projet seraient prélevés par actions de cent piastres chacune; et considérant que les personnes ci-dessus ont payé la moitié de ces actions et qu'il en sera pas nécessaire

nécessaire de payer d'autres sommes sur ces actions ; et considérant que, subséquemment, la dite association a été incorporée sous le nom de "Lycée (*High School*) de Québec" par l'acte passé en la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer le Lycée (High School) de Québec*, et considérant que depuis la passation du dit acte, certaines autres personnes ont souscrit des sommes d'argent aux fins d'ériger pour la dite corporation un édifice adapté à ses besoins : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite corporation, connue sous le nom de "Lycée (*High School*) de Québec," sera composée de, premièrement : toutes les personnes qui ont respectivement payé la moitié de toute action du capital primitif de la dite association, lesquelles sont par le présent libérées de tout autre paiement à la dite corporation à compte du capital susdit ; secondement : de toutes les personnes qui, avant le premier jour de Janvier mil huit cent soixante-et-six, auront respectivement souscrit et payé pas moins de cinquante piastres au fonds destiné à l'érection de l'édifice susdit ; et troisièmement : de toutes les personnes qui pourront plus tard être admises comme membres de la corporation sous l'autorité de ses règlements.

Composition de la corporation.

2. Nul membre de la dite corporation ne retirera comme tel aucun profit ou bénéfice pécuniaire des fonds de l'école.

Nul bénéfice aux membres.

3. La dite corporation aura le pouvoir de passer des statuts, règles et règlements, en la manière prescrite par les dispositions de la première section du dit acte d'incorporation, à toute assemblée de la corporation, dûment convoquée, à laquelle un quart au moins des membres de la dite corporation, domiciliés à Québec, devra être présent.

Règlements par la corporation.

4. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P . L .

Acte pour amender l'acte incorporant la *Société d'Éducation du district de Québec*.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**A**TTENDU que par sa pétition la *Société d'Éducation du district de Québec*, corps politique et incorporé en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Société d'Éducation du district de Québec*, a représenté qu'il est nécessaire de révoquer la section sixième du dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil

Préambule.

conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Rappel de la section 6 au dit acte.

1. Depuis et après la passation du présent acte, la section sixième du dit acte sera et demeurera révoquée à toutes fins quelconques.

Acte public.

2. Le présent acte est public.

## C A P . L I .

### Acte pour incorporer l'académie de Clarenceville.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que certains habitants de la paroisse protestante de St. George de Clarenceville, dans le comté de Missisquoi, ont, par pétition, demandé d'être incorporés sous le nom de "l'Académie de Clarenceville," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de certaines personnes.

1. Le révérend Micajah Townsend, recteur de la paroisse St. George de Clarenceville ; Amos H. Vaughan, John Hunter, William Chilton, Sylvester Row, John Macfie, Charles Stewart, Asahel Hawley et Daniel Salls, écuyers, et toutes autres personnes qui leur succéderont comme recteurs, pour le temps, de la dite paroisse en communion avec l'église Unie d'Angleterre et d'Irlande, et comme syndics de la dite académie, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom de "Académie de Clarenceville," pour les fins de l'éducation générale, et sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun avec le pouvoir de le changer, renouveler et modifier à volonté ; et avec pouvoir aussi, sous le dit nom de corporation, de poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice, et en tout temps à l'avenir d'acheter, acquérir, accepter ou recevoir par donation ou autrement, et posséder pour eux-mêmes et leurs successeurs, les terres et tenements nécessaires pour l'usage et occupation de la corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et pourront les vendre et aliéner et en acquérir d'autres à la place, à tout titre que ce soit, pour l'usage et les fins susdites.

Nom et pouvoirs.

Premiers syndics nommés.

2. Les dits Amos H. Vaughan, John Hunter, William Chilton, Sylvester Row, John Macfie, Charles Stewart, Asahel Hawley, Daniel Salls, et le recteur, pour le temps, de la dite paroisse en communion avec l'église Unie d'Angleterre et d'Irlande, et leurs successeurs en charge, seront les syndics de la dite corporation, et auront le contrôle, la direction et la gouverne d'icelle, tant en ce qui concerne l'emploi et le paiement d'instituteurs

d'instituteurs compétents et d'un secrétaire-trésorier, que la recette, le placement de l'administration des revenus et biens y appartenant; et pourront faire les règles et règlements non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte pour la gouverne et gestion des biens et affaires de la dite corporation, et pour tous les objets relatifs à sa prospérité, et pour la manière de procéder des dits syndics dans l'accomplissement de leurs devoirs, qui au besoin pourront leur sembler à propos; et ils pourront amender, modifier et révoquer ces règles et règlements et en substituer d'autres à leur place; et toutes les questions soumises aux dits syndics seront décidées par le vote de la majorité de ceux qui assisteront à toute assemblée régulière.

Leurs pouvoirs,  
etc.

3. Le recteur pour le temps de la dite paroisse en communion avec l'église Unie d'Angleterre et d'Irlande, sera *ex-officio* président des dits syndics, et en outre de son vote comme syndic, aura voix prépondérante quand les voix seront également partagées; et en l'absence du recteur, les autres syndics pourront élire l'un d'entre eux comme président *pro tempore*, lequel pourra exercer les mêmes pouvoirs que le recteur pendant qu'il agira en telle qualité, et cinq des syndics formeront un quorum pour la gestion des affaires de la dite corporation.

Le recteur sera  
président, *ex*  
*officio*.

4. Dans le cas de décès, démission, ou déplacement à une distance de dix milles de la dite paroisse, d'aucun des syndics, la vacance par là créée pourra être remplie par les autres syndics de temps à autre, sauf la vacance occasionnée par le décès ou le déplacement du recteur, auquel cas ses fonctions ne seront remplies que par son successeur à la charge de recteur de la paroisse.

Quorum.

Vacances.

5. Tous les revenus de la corporation seront exclusivement appliqués au soutien de l'académie et au progrès de l'éducation en icelle, et à la construction, amélioration et réparation des édifices nécessaires à la corporation, en la manière que les syndics jugeront convenable.

Emploi des  
revenus.

6. La corporation fera en tout temps, lorsque de ce requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législation, un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, ainsi que de ses recettes et dépenses pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Rapport aux  
gouverneur,  
etc.

7. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P. L I I .

## Acte pour incorporer l'Académie de Musique de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT que Jean Louis Beaudry, ainsi que d'autres personnes, ont, par pétition, représenté qu'ils ont souscrit des sommes d'argent et se sont formés en société aux fins de construire et entretenir en la cité de Montréal un édifice public pour l'encouragement des beaux arts, devant être appelé "l'Académie de Musique de Montréal," et qu'ils ont demandé que la dite association soit incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de l'association.

Nom et pouvoirs.

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

Et d'ériger un édifice convenable.

**1.** Jean Louis Beaudry ainsi que les autres personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la dite association, seront et sont par le présent déclarés corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "l'Académie de Musique de Montréal;" et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir, de temps à autre, de le modifier, renouveler ou changer à volonté; et seront, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps à l'avenir, habiles à acheter, acquérir, avoir, et posséder, et à prendre et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour l'occupation réelle de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages et tous biens mobiliers et immobiliers, sis et situés en la dite cité de Montréal, et les vendre et aliéner chaque fois que la dite corporation le jugera à propos; et sous ce nom, pourront emprunter une somme ou des sommes d'argent n'excédant pas en totalité le montant de vingt mille piastres, des parties ou corporations qui voudront les prêter, et au taux d'intérêt ainsi qu'aux termes et conditions dont il pourra être convenu, aux fins d'ériger un édifice convenable pour les objets et les besoins de la dite association; et dans le but de garantir le remboursement des sommes ainsi empruntées, ils pourront hypothéquer les immeubles sur lesquels tel édifice pourra être érigé; et sous ce même nom, pourront légalement poursuivre et être poursuivis et plaider et se défendre de toute manière quelconque.

Emission d'actions par la corporation.

**2.** La dite corporation pourra émettre des actions, jusqu'à concurrence de quinze mille piastres, de la valeur de dix piastres chacune, lesquelles seront souscrites et versées en la manière et dans les délais qui pourront être fixés par la dite corporation; les fonds provenant de ces actions seront affectés à l'acquisition des immeubles sur lesquels le dit édifice doit être érigé et à la construction et ameublement de tel édifice.

Seront propriété mobilière.

**3.** Les dites actions seront propriété mobilière et transférables sur les livres de la corporation.

4. Nul porteur d'actions ou souscripteur ne sera individuellement ou personnellement responsable des dettes de la dite corporation au delà du montant de ses actions non versées. Responsabilité des actionnaires limité.

5. La dite corporation pourra à toute assemblée convoquée pour cet objet, après la passation du présent acte, par annonce dans un journal anglais et dans un journal français, publiés en la dite cité de Montréal, décréter la constitution ainsi que les statuts et règlements qu'elle jugera convenable pour la gestion et l'administration de ses biens et affaires, y compris la location et la vente de sièges dans l'édifice devant être ainsi érigé, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province. Règlements par la corporation.

6. Jusqu'à ce que la constitution, ainsi que les statuts et règlements aient été décrétés et les officiers nécessaires nommés en conséquence, les affaires de la dite corporation seront administrées par Jean Louis Beaudry susnommé, William Workman, Thomas Kennedy Ramsay, Strachan Bethune, Edward W. T. Taylor, Henry Starnes, Ludger N. Duvernay, Jules Fournier, Alexandre M. Delisle, François P. Pominville, Beniah Gibb, l'Honorable Maurice Laframboise, Edward M. Hopkins et Henry Thomas, lesquels seront directeurs de la dite corporation, le dit Jean Louis Beaudry devant en être le président, William Workman le trésorier, et Thomas Kennedy Ramsay, le secrétaire. Bureau de directeurs.

7. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

### C A P . L I I I .

Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT qu'il a été présenté, au nom de l'église presbytérienne du Canada, des pétitions exposant que la dite église désire fonder une maison d'éducation à Montréal en rapport avec elle, et demandant un acte d'incorporation ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. John Redpath, George Rogers, Warden King, le révérend William Taylor, D. D., le révérend Alexander F. Kemp, M. A., le révérend D. H. McVicar, Joseph Mackay, Frederiek W. Torrance, James Court, Andrew Robertson, Peter Redpath, William D. McLaren, J. Watson et Alexander McGibbon, tous de Montréal, James Ross, le révérend William B. Clarke, M. A., John Ross et James Hossack, tous de Québec, Charles Benedict et le révérend Daniel Paterson, M. A., tous deux de Saint André, et le révérend John Crombie, M. A., d'Inverness, Qui sera membre de la corporation.

Nom et pouvoirs généraux.

Emploi des biens.

Proviso : biens-fonds limités.

Proviso : le collège pourra acquérir des immeubles par donations, etc.

Proviso : quant aux placements.

Le synode déclarera les doctrines qui seront enseignés dans le collège.

Cette déclaration sera irrévocable.

et telles personnes qui, de temps à autre, seront et pourront devenir membres de l'église presbytérienne du Canada, dans les limites du Bas Canada, seront à l'avenir constitués en corporation sous le nom de "Collège Presbytérien de Montréal," et continueront d'être une corporation, avec succession perpétuelle et un sceau commun et avec les pouvoirs conférés aux corporations par l'acte d'interprétation, ainsi qu'avec le pouvoir sous le dit nom de corporation, et sans lettres de main-morte, de posséder, acquérir, avoir, prendre et en jouir, par donation, concession, transport, legs, héritage ou autrement, à eux faits et à leurs successeurs, tous biens mobiliers ou immobiliers, pour l'usage du dit collège, en fidéicommiss pour l'encouragement de l'instruction théologique et de l'éducation de la jeunesse pour les ordres sacrés, sous l'autorité et d'après les principes et doctrines de la dite église presbytérienne du Canada, et aussi avec pouvoir de louer, transporter ou vendre ces biens mobiliers ou immobiliers, de temps à autre, selon qu'il sera jugé opportun, du consentement par écrit du synode ; pourvu toujours, que les immeubles ainsi possédés par le collège incorporé par le présent, seront ceux, et ceux seulement, qui seront nécessaires pour les besoins des édifices du collège, les bureaux, résidences des professeurs, maître étudiants et officiers, y compris les jardins ou parcs d'agrément en dépendant, n'excédant pas, en valeur annuelle, la somme de cinquante mille piastres ; pourvu aussi, que le dit collège pourra acquérir d'autres immeubles, ou tous droits en iceux, par donations, legs ou héritage, faits six mois au moins avant le décès de la partie qui le fait, et que le collège pourra posséder ces immeubles pendant une période de pas plus de trois années, et les dits immeubles ou aucune partie ou portion d'iceux, ou tous droits en iceux, qui n'auront pas, dans la période susdite, été aliénés et cédés, retourneront à leur auteur, ses hoirs ou autres représentants ; et pourvu aussi, que les produits des immeubles qui auront été vendus pendant la dite période, pourront être placés en effets publics de la province, actions de banques incorporées ou autres effets approuvés pour l'usage du dit collège.

2. Il sera loisible au synode de l'église presbytérienne du Canada, à sa prochaine assemblée ordinaire après la passation du présent acte, de déclarer par une résolution ou un règlement à cet effet et d'inscrire dans le registre des délibérations du dit synode, les principes et doctrines théologiques qui seront enseignés dans le dit collège, ou quels sont les livres et documents dans lesquels ces principes et doctrines sont contenues, et cette déclaration, ainsi faite et inscrite, sera irrévocable en tant que le dit collège y sera concerné, et sera réputée en tout temps à l'avenir, contenir les doctrines et principes théologiques qui seront enseignés dans le dit collège, et à la diffusion desquels seulement les biens acquis pour le dit collège seront affectés.

3. Et le dit synode de l'église presbytérienne du Canada aura le pouvoir, à sa prochaine ou toute subséquente assemblée, de nommer et démettre les professeurs et maîtres en la manière qu'elle jugera à propos; et il aura aussi le pouvoir de faire des règles et règlements pour la gouverne du dit collège, et de les modifier, amender et annuler et d'en faire d'autres à la place, et aussi d'établir un sénat pour le dit collège, revêtu des pouvoirs qu'il jugera de temps à autre convenable de lui conférer; aussi de créer un conseil pour l'administration des finances et autres affaires du dit collège, non autrement prévues, en la manière et revêtu des pouvoirs et sous les conditions que le dit synode jugera de temps à autre à propos d'établir; pourvu toujours, que ces règles et règlements ne seront pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province.

Nomination de professeurs, etc.

Règlement.

Conseil pour l'administration des finances, etc.

Proviso.

4. Dans le cas où la société de chrétiens connue sous le nom d'église presbytérienne du Canada s'unirait en aucun temps à l'avenir, sous ce nom ou sous tout autre nom, avec toute autre société de presbytériens adhérant aux principes et doctrines énoncés dans la déclaration devant être faite conformément à la deuxième section du présent acte, ou dans les livres et documents y mentionnés comme contenant ces principes et doctrines, ou s'adjoindrait telle autre société de presbytériens, et dans le cas où telle société unie de presbytériens conviendrait de tenir et tiendrait un synode une fois l'année ou plus souvent, en la manière actuellement suivie par la dite église presbytérienne du Canada, alors et en chaque semblable cas, le présent acte s'appliquera à telle société unie de presbytériens, quel que soit le nom sous lequel cette union ait été formée, et tous les droits, pouvoirs et attributions par le présent acte conféré ou synode de l'église presbytérienne du Canada, seront conférés et s'appliqueront au synode de cette société unie, quel que soit le nom sous lequel elle soit connue.

Le présent s'appliquera à toute société de chrétiens formés par l'union de la dite église avec une autre.

5. Dans le cas où la dite église presbytérienne du Canada, ou telle société unie comme il est dit ci-haut, déciderait de se former en deux ou en un plus grand nombre de synodes, et de se constituer en une assemblée générale ayant juridiction suprême dans telle église ou société unie, alors tous les droits, pouvoirs et attributions conférés par le présent acte au synode de l'église presbytérienne du Canada, ou au synode de telle société unie, seront enlevés au dit synode et transférés à l'assemblée générale; et pour les fins du présent acte, telle assemblée générale ou cour suprême exercera dès lors exclusivement tous les droits, pouvoirs et attributions conférés par le présent au synode de l'église presbytérienne du Canada.

Pouvoirs du synode transférés à l'assemblée générale en certain cas.

6. Le dit collège presbytérien de Montréal, pourra en tout temps s'affilier à l'université du collège McGill aux conditions dont la dite université et le dit collège presbytérien de Montréal pourront convenir.

Affiliation avec le collège McGill.

7. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P . L I V .

## Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Société Ecclésiastique du Diocèse de Toronto.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT que la Société Ecclésiastique du Diocèse de Toronto et l'évêque du dit diocèse ont demandé certains amendements à l'acte d'incorporation de la dite Société Ecclésiastique, passé en la septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-huit, et que les mêmes droits, pouvoirs, attributions et privilèges qui ont été conférés à la Société Ecclésiastique du diocèse de Huron et au synode incorporé du diocèse d'Ontario, le soient à la Société Ecclésiastique du diocèse de Toronto ; et considérant que si le dit acte d'incorporation était amendé dans ce sens, ce serait un moyen de faciliter l'obtention des objets pour lesquels la dite Société Ecclésiastique du diocèse de Toronto a été incorporée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoirs de la société ecclésiastique du diocèse de Huron et du synode du diocèse d'Ontario, conférés à la société Ecclésiastique du diocèse de Toronto.

1. La Société Ecclésiastique du Diocèse de Toronto, aura, et il est par le présent conféré à la dite Société Ecclésiastique, tous les droits, pouvoirs, attributions et privilèges conférés à ou acquis par la Société Ecclésiastique du Diocèse de Huron et le synode incorporé du diocèse d'Ontario, par les différents actes d'incorporation de la dite Société Ecclésiastique et du dit synode incorporé ; et toutes les clauses et dispositions contenues dans les dits actes respectivement intitulé : *Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique du diocèse de Huron, et pour d'autres fins s'y rattachant*, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, et *Acte pour incorporer le Synode du diocèse d'Ontario*, passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, se liront, et seront interprétées et mise à effet, en tant qu'elles pourront s'appliquer, comme s'appliquant à la Société Ecclésiastique du Diocèse de Toronto et à l'évêque du dit diocèse, et chaque fois que dans les dits actes, les mots " Société Ecclésiastique du diocèse de Huron," ou " Synode incorporé," ou " Evêque du Diocèse d'Ontario," ou " Evêque du Diocèse de Huron," se trouveront, ils seront lus comme s'appliquant à la Société Ecclésiastique du Diocèse de Toronto, comme si les mots " Société Ecclésiastique " ou " Synode incorporé " et " Evêque " étaient " Société Ecclésiastique du Diocèse de Toronto " et " Evêque du Diocèse de Toronto."

Acte public.

2. Le présent sera un acte public.

## CAP. LV.

Acte pour donner plus de liberté aux syndics de l'Eglise méthodiste wesleyenne, en Canada, dans l'administration et l'aliénation des biens possédés à titre de fidéicommiss (*in trust.*)

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**A**TTENDU que l'acte douze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, intitulé: *Acte pour permettre aux syndics des églises et des presbytères et autres objets appartenant à l'église méthodiste wesleyenne en Canada, d'administrer plus facilement leurs biens, et en disposer, et pour d'autres fins y mentionnées*, autorise les syndics de chacune des congrégations religieuses de la dite église à louer, hypothéquer, vendre et transporter ou échanger les propriétés par eux possédés à titre de fidéicommiss (*in trust*), en la manière y énoncée; et attendu que la dite église méthodiste wesleyenne du Canada a représenté par une pétition qu'elle a eu avis de son conseil que le bénéfice et l'application du dit acte précité se bornent à cette partie de la province qui formait ci-devant la province du Haut Canada, et aux immeubles y situés, et qu'elle désire que les syndics des églises de son corps soient investis de pouvoirs semblables, pour ce qui est relatif aux immeubles, en cette partie de la province qui formait ci-devant la province du Bas Canada, et que les pouvoirs conférés aux dits syndics, relativement aux propriétés qu'ils ont en leur possession, en quelque partie que ce soit de la province, soient plus amples que ceux dont ils sont revêtus par le dit acte précité: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Il sera loisible aux syndics en exercice de chacune des congrégations religieuses de la dite église méthodiste wesleyenne du Canada,—lesquels syndics de chaque congrégation respective y sont, comme tels, autorisés par le présent acte, de temps à autre, de louer, hypothéquer, vendre et transporter ou échanger les terrains, tenements et biens immobiliers possédés ou venant à être possédés par quelque syndic, par telles parties, et de telle manière que les syndics le pourront, de temps à autre, juger nécessaire ou utile pour les fins du *trust* en question; et les dits syndics de toutes telles congrégations sont, comme syndics, autorisés en outre par le présent acte, de temps à autre, lorsqu'ils feront l'acquisition de terrains, tenements ou biens immobiliers, à les hypothéquer pour toute portion du prix d'achat qui ne sera pas payée, ou à faire la dite acquisition, sauf la réserve en faveur du vendeur d'une hypothèque quelconque pour ce qui ne sera pas payé du dit prix d'achat, mais les dits syndics n'auront le pouvoir de vendre absolument aucun des dits terrains, tenements ou biens immobiliers sans le consentement formel et préalable de la conférence de la dite église

Préambule.

Les syndics sont autorisés à aliéner les propriétés d'église qui leur sont confiées.

Le consentement de la conférence sera obtenu.

église méthodiste wesleyenne, certifié par le président ou le secrétaire de la conférence, et revêtu du sceau d'icelle.

Deniers provenant de ventes, etc., possédés en *trust*.

2. Les dits syndics posséderont les deniers provenant de tout tel bail, vente, hypothèque ou échange à charge du même *trust* que les propriétés d'où proviennent ces deniers, ou ils pourront les appliquer à l'acquisition d'autres terres qui seront possédées à charge du même *trust*, ou à la construction d'édifices sur telles ou autres terres pour les objets de la dite église wesleyenne, ou à l'amélioration de telles ou autres terres possédées par les dits syndics ou autres syndics de la dite église; et l'application de ces deniers à l'un, à l'autre ou à tous les dits objets se fera, dans le cas d'un acte absolu de vente ou de transmission de propriété, du consentement de la conférence de la dite église méthodiste wesleyenne, certifié comme susdit.

Forme et teneur de l'acte.

3. Toute telle vente, échange, hypothèque ou bail pourra se faire dans cette partie de la province ci-devant Haut Canada par acte (*deed*) suivant la forme accoutumée, et dans cette partie de la province, ci-devant Bas Canada, par acte notarié suivant la forme accoutumée, ou par acte (*indenture*) devant témoins; et tout tel acte pourra contenir les stipulations, dispositions, conditions, règlements, termes, clauses et conventions que les parties voudront faire.

Reçu des syndics sera quittance absolue.

4. Nul acquéreur, créancier hypothécaire ou locataire ne sera tenu de s'enquérir de l'opportunité ou de la validité d'aucune vente, hypothèque ou bail par les syndics, ni de voir si ces actes peuvent être affectés par l'absence du consentement ci-dessus mentionné; et nul acquéreur, créancier hypothécaire, locataire ou autre personne qui paiera des deniers à aucun des dits syndics à raison de telle vente, échange, hypothèque ou bail comme susdit, ne sera tenu de veiller à l'emploi de ces deniers, mais sera entièrement acquitté par le reçu des syndics auxquels seront payables les dits deniers.

Les syndics pourront acquérir des terrains.

5. Les syndics des congrégations religieuses susdites, pourront acquérir, pour les fins de leur *trust*, l'étendue de terrain qu'accorde dans le Bas Canada le chapitre dix-neuf des statuts refondus pour le Bas Canada.

Déclaration du *trust*.

6. Il sera loisible de faire la déclaration du *trust* d'une propriété possédée par les dits syndics en renvoyant à un autre acte enregistré dans le Haut ou le Bas Canada, suivant le cas; et ce renvoi sera censé incorporer dans l'acte où il est fait les dispositions de l'acte cité, *mutatis mutandis*, sauf l'exclusion des clauses expressément écartées.

## CAP. LVI.

## Acte pour incorporer la Société des Missionnaires Baptistes libres du Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT qu'une association a été formée en cette Province sous le nom de "Société des Missionnaires Baptistes libres," pour faciliter la prédication de l'Évangile en Canada et dans les pays étrangers; pour aider aux jeunes gens à se procurer une éducation propre à l'exercice du ministère chrétien; pour encourager la publication et la diffusion de livres, brochures et publications d'un caractère religieux; et pour aider à l'érection d'églises et lieu de culte public en Canada; et considérant que la dite communauté, par ses officiers, a demandé d'être incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les Révérends MM. William Taylor, Stephen Griffin, H. Blackmarr, Jacob Griffin, Peter Steinhoff, J. Dockry, B. Shaw, Robert Cameron, George Donnocker et E. C. B. Hallam, et MM. William Harvey, John Widner, James M. Kennedy, W. Williams, Alexander Mackintosh, R. Webber, J. H. Bryant, James Harris, J. Harrington, L. H. Perry et H. Harrington, et telles autres personnes qui deviendront à l'avenir membres, sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Société des Missionnaires Baptistes libres du Haut Canada," pour les fins susdites, et comme tels pourront acheter, acquérir, prendre, tenir, posséder et en jouir, toutes terres, tenements, biens et propriétés, meubles ou immeubles, qu'ils croiront nécessaires pour leur usage et occupation actuelle, les dits immeubles ne devant pas excéder en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et pourront accepter, prendre et tenir pour leur profit et usage tous dons, donations, legs et héritages de biens meubles ou immeubles, et les vendre, aliéner en disposer et les transporter, et appliquer les revenus de ces ventes aux fins de la corporation; pourvu toujours qu'aucune propriété immobilière, sauf celles requises pour l'usage et occupation réelle de la corporation, ne sera pas possédée pour une période plus longue que quatre années; et toute propriété foncière non vendue ou aliénée dans le cours de cette période retournera à la partie de laquelle elle a été acquise, ses héritiers ou représentants légitimes.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs.

Proviso: certaines propriétés seront disposées sous quatre ans.

2. Nulle somme d'argent de quelque source qu'elle provienne ne sera placée en propriétés foncières, sauf celles qui seront nécessaires pour l'usage et occupation de la corporation comme susdit; mais tous les revenus, excepté telle partie qui sera nécessaire pour défrayer les dépenses courantes, seront consacrées aux fins énoncées dans le préambule.

Nulle somme ne sera placée en propriété non requise pour l'usage de la corporation.

Officiers et directeurs.

3. En sus de ceux qui deviendront électeurs pour la vie, tel que ci-dessous prescrit, les affaires de la corporation seront gérées par un bureau de directeurs composé de pas plus de onze, qui seront élus annuellement par et parmi les membres à vie ou ordinaires, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de la dite corporation ; mais nul ne sera éligible à moins qu'il ne soit membre de quelque église évangélique baptiste.

Pouvoir de faire des règlements.

4. Le bureau des directeurs aura pouvoir de faire des règlements et statuts non incompatibles avec le présent acte ou avec les lois de cette province pour la gouverne de ses propres assemblées et la régie des affaires de la corporation, et de fixer le montant ou paiement qui constituera une personne membre ordinaire ou membre à vie ou directeur à vie, respectivement, et de les amender, modifier ou abroger ; pourvu toujours, que nul règlement ayant pour objet le paiement de deniers, allocations ou rémunérations à aucun membre du bureau des directeurs ne sera valide et efficace avant d'avoir été sanctionné à l'assemblée générale annuelle des membres de la société par les votes de la majorité des personnes présentes.

Assemblée annuelle des membres.

5. L'assemblée annuelle des membres de la corporation aura lieu à l'endroit que les directeurs désigneront à un certain jour du mois de juin qui sera fixé par règlement, et à cette assemblée le trésorier présentera un état des fonds et soumettra ses comptes à l'audition, les directeurs feront un rapport contenant un état concis des délibérations de l'année, après quoi les officiers seront élus pour l'année suivante, mais le défaut d'élection n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation.

Rapports annuels au gouverneur, etc.

6. La dite corporation fera des rapports annuels au gouverneur et aux deux branches de la législature, indiquant le montant et la valeur des immeubles possédés par elle, et les revenus en provenant, lesquels rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public.

## CAP. LVII.

Acte pour autoriser la société d'église du diocèse de Toronto à vendre certains terrains d'église dans Darlington et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTENDU que le recteur et les marguilliers de l'église St. John, en la ville de Bowmanville, township de Darlington, ont, par leur pétition, représenté que les terrains de la dite église sont maintenant loués moyennant une rente annuelle de

de quarante louis environ seulement ; que les dits terrains d'église sont d'une grande valeur et que s'ils étaient vendus et le prix en provenant placé, l'intérêt annuel excéderait considérablement la dite rente ou tout loyer que pourront rapporter à l'avenir les dits terrains ; que le revenu du recteur est si restreint qu'il est devenu impérieusement nécessaire d'adopter des mesures pour l'accroître, et que le seul moyen d'y parvenir paraît être de vendre les dits terrains et de placer le prix de vente suivant qu'il se présentera une occasion favorable ; qu'à une assemblée spéciale de fabrique des locataires de bancs et locataires de places de la dite église, convoquée à cette fin et suivant la loi, dans la dite église, le vingt-neuvième jour de novembre 1864, il a été unanimement résolu qu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour augmenter le revenu des terrains de la dite paroisse ; et comme le meilleur moyen de réaliser cet objet est de vendre les dits terrains et de placer à intérêt le prix de vente d'iceux, le recteur et les marguilliers ont été autorisés par elle à demander la passation d'un pour autoriser et requérir la société d'église du dit diocèse, sur la demande par écrit des dits recteur et marguilliers ou de leurs successeurs, de vendre les dits terrains et de placer le prix de la dite vente ; et attendu que le dit recteur et les dits marguilliers ont, conformément à la teneur de la dite résolution, demandé qu'il soit passé un acte pour les fins susdites et qu'il est expédient de leur accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La société d'église du diocèse de Toronto vendra et transportera et elle est autorisée à ce faire par le présent, absolument en *fee simple*, sur la demande par écrit du recteur et des marguilliers en exercice de l'église St. John, Bowmanville, fondée sur un vote de la majorité de l'assemblée des paroissiens de la dite église alors pris, acceptant une offre pour l'acquisition des dits terrains, les terrains appartenant à la dite église, situés dans le township de Darlington, comté de Durham, comprenant le lot numéro trente-et-un de la première concession de Darlington, à toute personne ou personnes, corps politiques ou corporations qui auront la volonté et la capacité d'en faire l'acquisition.

La société d'église de Toronto pourra vendre certains terrains dans Darlington.

2. La dite société d'église placera les deniers provenant de telle vente en débentures provinciales ou de comté, tel que demandé par écrit par les dits recteur et marguilliers, pour le revenu être perçu par le dit recteur ou bénéficiaire de l'église St. John susdite et ses successeurs, et nul acquéreur ne sera tenu de veiller à l'emploi des deniers par lui payés sur son acquisition, sous l'autorité des dispositions du présent acte ; pourvu toujours que si aucune partie du prix d'acquisition n'est pas payée à l'époque de la vente, elle puisse rester hypothéquée sur les dits terrains aux conditions et pour le temps dont il pourra être convenu entre les parties.

Emploi des deniers.

Proviso.

Droits existants  
sauvegardés. **3.** Le présent acte ne portera en rien atteinte aux droits de  
qui que ce soit résultant de baux existants pour aucune partie  
du dit terrain.

Acte public. **4.** Cet acte sera réputé acte public.

## CAP. • L VIII.

### Acte pour incorporer la Compagnie du Cimetière de St. Thomas.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT que John McKay, George Southwick, Archibald McIntyre, Joseph Laing, Benjamin Drake, William Ross, Daniel Black et autres, ont, par leur pétition à la législature, représenté que le cimetière dont ils sont les propriétaires par lots, connu sous le nom de "Cimetière de St. Thomas," a, depuis des années, été consacré aux fins d'un cimetière, en vertu d'un acte consenti par Benjamin Drake et son épouse aux syndics du dit cimetière, et qu'ils se proposent d'agrandir le terrain du cimetière; et considérant qu'ils ont, par pétition, demandé que dans le but d'atteindre plus sûrement et plus simplement les objets pour lesquels ce cimetière a été établi, ils soient revêtus des pouvoirs de corporation, et qu'en raison des avantages découlant du dit cimetière, il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines  
personnes  
incorporées.

**1.** Les dits John McKay, George Southwick, Archibald McIntyre, Joseph Laing, Benjamin Drake, William Ross, Daniel Black, et telles autres personnes qui sont actuellement propriétaires de lots, par acte consenti par les officiers du dit cimetière, ou ceux d'entre eux qui à l'avenir deviendront propriétaires de lots sous l'autorité du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "la Compagnie du Cimetière de St. Thomas," et sous ce nom auront succession perpétuelle et tous les pouvoirs conférés aux corporations en général par l'acte d'interprétation, et pourront acquérir, posséder, avoir et exploiter pour eux-mêmes les immeubles qui seront requis pour les besoins du cimetière, n'excédant pas en tout dix acres, et vendre et transporter de temps à autre partie d'iceux pour les fins d'un cimetière seulement.

Transfert des  
biens possédés  
par des syndics.

**2.** Tous les biens, mobiliers et immobiliers, actuellement possédés par les syndics aujourd'hui en charge du dit cimetière, pour l'usage et bénéfice du dit cimetière, seront et sont par le présent transférés et cédés à la corporation par le présent constituée.

3. Il sera loisible à la dite corporation de faire des règlements pour l'administration convenable des affaires de la corporation et de les abroger et amender au besoin.

Règlements.

4. Tous les actes signés par le président, trésorier et secrétaire, et revêtus du sceau de la corporation, et nul autre, seront réputés actes consentis par la corporation; mais le trésorier de la dite corporation recevra tous les deniers payables à la dite corporation et en donnera des quittances.

Acte de la corporation.

5. Les directeurs et propriétaires de lots ne seront pas personnellement responsables du paiement d'aucun jugement obtenu contre la corporation, sauf le trésorier qui sera tenu d'acquitter ces jugements, mais seulement sur les deniers de la corporation reçus et possédés par lui en telle qualité de trésorier.

Responsabilité des directeurs et des propriétaires de lots.

6. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé des syndics nommés ou élus avant la passation du présent en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, et de huit directeurs élus dans la proportion, aux époques et en la manière prescrites dans le présent, c'est à savoir, à l'assemblée annuelle des propriétaires de lots, tenue conformément aux règlements de la corporation; et cinq des directeurs susdits, réunis par autorité compétente, en constitueront le quorum pour l'expédition des affaires.

Administration des affaires.

Quorum.

7. Les syndics nommés ou élus avant la passation du présent en vertu de l'acte ci-dessus, continueront, en qualité de directeurs, à exercer leur charge comme ci-devant.

Les syndics seront directeurs.

8. Les directeurs élus le seront pour quatre ans.

Durée de charge.

9. Tout directeur sortant de charge pourra (s'il y consent) être réélu, et tous les directeurs pour le temps resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs, en la manière prescrite par le présent.

Directeurs sortant de charge.

10. La première assemblée annuelle des propriétaires de lots pour l'élection des directeurs aura lieu en la ville de St. Thomas, le premier mardi de février, mil huit cent soixante-et-six, et ensuite annuellement le premier mardi de février de chaque année; à la première assemblée annuelle deux directeurs seront élus, et à chaque assemblée annuelle subséquente deux directeurs seront élus.

Première assemblée annuelle.

11. Le bureau des directeurs remplira toute vacance accidentelle survenant dans le dit bureau, et la personne ainsi nommée pour remplir telle vacance, restera en charge comme directeur pour la partie non expirée du terme pour laquelle la personne causant telle vacance devait rester en charge à compter de la passation du présent.

Vacances parmi les directeurs.

Défaut d'élire  
des directeurs.

**12.** Si en aucun temps une élection de directeurs n'a pas lieu à l'époque fixée, la corporation ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale des propriétaires de lots dûment convoquée à cet effet.

Officiers nom-  
més.

**13.** Il sera du devoir des directeurs de nommer, dans leur sein, un président, un trésorier et un secrétaire.

Certaines  
clauses de l'acte  
concernant les  
cimetières  
incorporées  
dans le présent.

**14.** Les sections suivantes du chapitre soixante-et-sept des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les compagnies pour l'établissement de cimetières dans le Haut Canada*, savoir, les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-neuvième et trentième, seront incorporées dans le présent acte ; et l'expression " le présent acte," quand il en est fait usage, sera censée comprendre les sections incorporées dans le présent acte, sauf et excepté en ce qu'elles peuvent être modifiées par les dispositions du présent.

Rapport au  
gouverneur.

**15.** La corporation devra en tout temps, lorsque de ce requis par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature, faire un rapport complet de tous les biens mobiliers et immobiliers qu'elle possède, accompagné des détails et renseignements qui pourront être exigés par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature.

Acte public.

**16.** Le présent sera réputé acte public.

## C A P . L I X .

### Acte pour incorporer l'Association Homœopathique de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que certains individus, domiciliés à Montréal, ont, par pétition, demandé d'être incorporés comme association homœopathique, aux fins de pouvoir établir un dispensaire, un hôpital et pour d'autres fins : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines  
personnes in-  
corporées.

**1.** James A. Matthewson, James Baylis, G. A. Holland, James Muir, Thomas McGinn, John Wanless, M. D., et F. E. Grafton, et toutes autres personnes qui pourront s'unir à eux ou les remplacer pour les fins du présent acte, sont par le présent constitués comme corps politique et incorporation sous le nom de " l'Association Homœopathique de Montréal."

Nom.

2. La dite association aura le pouvoir d'établir en la cité de Montréal, un dispensaire pour donner des prescriptions médicales, médecines et soins chirurgicaux aux pauvres nécessiteux, conformément aux principes et à la pratique de l'homœopathie.

Pouvoit d'établir un dispensaire.

3. La dite corporation aura aussi le pouvoir d'établir et maintenir, lorsque l'association le décidera, un hôpital homœopathique en la cité de Montréal, pour y recevoir les personnes ayant besoin de traitements médicaux ou chirurgicaux.

Pourra établir un hôpital.

4. La dite corporation aura aussi le pouvoir d'établir un collège et de nommer des professeurs pour enseigner, au moyen de cours réguliers de lectures, les principes et la pratique de la médecine et de la matière médicale d'après les doctrines homœopathiques, aux personnes qui ont reçu ou qui reçoivent l'instruction dans toutes les autres branches requises de l'instruction médicale; tous ces professeurs devront être des médecins gradués d'une université britannique ou provinciale, ou des médecins licenciés d'un collège ou bureau britannique ou provincial légalement incorporé; le dit collège sera dénommé le Collège Homœopathique de Montréal.

Pourra faire enseigner la médecine d'après les doctrines homœopathiques.

5. Le dit collège pourra en tout temps s'affilier à toute université provinciale au moyen d'arrangements satisfaisants conclus entre cette dernière et le collège.

Affiliation à une université provinciale.

6. La dite corporation aura le pouvoir de nommer trois personnes qui seront des médecins gradués d'une université britannique ou provinciale ou des médecins licenciés d'un collège ou bureau britannique ou provincial légalement incorporé, comme bureau d'examineurs pour faire subir l'examen à tous ceux qui désireront obtenir une licence pour pratiquer la médecine, d'après les doctrines et les enseignements de l'homœopathie en la province du Bas Canada.

Bureau d'examineurs.

7. Toute personne désirant subir un examen devant le dit bureau, touchant ses capacités à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ou l'une ou l'autre de ces branches, d'après les doctrines et les enseignements de l'homœopathie, en donnera un avis d'au moins un mois par écrit au secrétaire de l'association, et devra faire voir qu'elle n'est pas âgée de moins de vingt-et-un ans, qu'elle a étudié la médecine pendant au moins quatre ans sous un ou sous plusieurs médecins pratiquants ayant les qualités voulues, et qu'elle a suivi dans quelque université ou école incorporée de médecine pas moins de deux cours de six mois d'anatomie, de physiologie, de chirurgie, de théorie et de pratique de la médecine, de chimie, de matière médicale et de thérapeutique, respectivement, et pas moins d'un cours de six mois de médecine clinique et de jurisprudence médicale respectivement, et qu'elle a subi, en rapport avec ces cours, l'examen requis par telle université ou école de médecine incorporée.

Avis par les personnes qui désirent être examinées.

Certificat sera accordé.

**8.** Si le bureau est convaincu, à la suite de tel examen, que le candidat est capable de pratiquer l'une ou l'autre des dites branches de la médecine, ou toutes ces branches à la fois, telles qu'elles sont enseignées et pratiquées par les homœopathes, il en octroiera un certificat sous le seing et le sceau de deux ou de tous les membres du dit bureau.

Licence en vertu de tel certificat.

**9.** Le gouverneur, après avoir reçu ce certificat, pourra, s'il est convaincu de la loyauté, de l'intégrité et des bonnes mœurs du candidat, lui octroyer une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, dans le Bas Canada, aux termes du certificat, et tous ces licenciés auront droit aux privilèges conférés aux licenciés en médecine en vertu de la loi en force en cette province.

Pourra acquérir des immeubles pour son usage.

**10.** La dite corporation pourra acquérir à tout titre légal et posséder tous immeubles nécessaires pour son usage et occupation de fait, et pourra les vendre et en acquérir d'autres à la place ; la dite corporation pourra recevoir des donations ou legs d'immeubles à la condition que tous ceux dont il ne sera pas besoin pour l'occupation réelle de la corporation, seront vendus dans les sept années après être venus en la possession de la corporation ; pourvu que tous les immeubles de la dite corporation n'excederont en aucun temps la somme de cinq mille piastres en valeur annuelle.

Legs à la corporation.

**11.** Nul legs en faveur de la dite corporation ne sera valide à moins qu'il n'ait été fait six mois au moins avant le décès de la personne qui le fait.

Administration des affaires.

**12.** La dite corporation aura le pouvoir de faire administrer ses affaires par tels et autant de directeurs et officiers et sous les restrictions qui pourront être prescrites par règlements, et elle pourra assigner à ces officiers la rémunération qu'elle jugera juste et raisonnable, et elle pourra de temps à autre, à la majorité des votes à une assemblée dûment convoquée, établir et mettre à effet les règlements, règles ordinaires et statuts (n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois en force en cette province,) qui paraîtront nécessaires ou opportuns, et pourra de temps à autre les amender ou révoquer ; mais nul règlement ou amendement tendant à modifier la nature de l'association comme institution homœopathique ne sera passé en aucun temps.

Rapport à la législature.

**13.** La dite corporation fera en tout temps, lorsque de ce requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre chambre de la législature, un rapport complet de ses biens mobiliers et immobiliers et de ces recettes et dépenses, pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre chambre de la législature pourra exiger.

Acte public.

**14.** Le présent sera répué acte public.

## C A P. L X.

Acte pour incorporer la Société Allemande de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que Henry Meyer, Ernest Idler, J. P. Seybold, Gottlieb Reinhard, Christian Beck, David Maysenholder, et autres, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la société dont ils forment partie, connue sous le nom de "Société Allemande de Montréal," est depuis bien des années organisée dans un but de bienfaisance et pour d'autres fins; considérant qu'ils ont demandé par leur pétition d'être revêtus des pouvoirs d'une corporation pour leur permettre de mieux atteindre les objets de la société; et considérant qu'à raison du bien qu'a produit la dite société il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits Henry Meyer, Ernest Idler, J. P. Seybold, Gottlieb Reinhard, Christian Beck, David Maysenholder, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la société ou pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits sous son autorité, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom sous le nom de "La Société Allemande de Montréal," ou, dans les actes ou documents allemands, "*Deutsche Gesellschaft zu Montreal* ou *in*, ou *von Montreal*"; et sous ce nom auront succession perpétuelle et tous les pouvoirs conférés aux corporations en général par l'acte d'interprétation, et pourront acheter, recevoir et posséder tous immeubles nécessaires pour l'occupation de la dite corporation et les vendre, les aliéner, louer, transporter et en disposer en tout ou en partie, de temps à autre, suivant que les circonstances l'exigeront, et pourront en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que le revenu annuel net de ces immeubles n'excède pas en aucun temps la somme de deux mille piastres.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs.

2. Les affaires et transactions de la dite corporation seront administrées (en autant que les règlements ne donnent pas tel pouvoir au comité charitable, ou, dans les cas urgents, aux assemblées des officiers de la société, alors en charge, ou leur président) par une assemblée dûment convoquée des membres de la société.

Administration des affaires.

3. Les règlements de la dite société, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, seront les règlements de la corporation par le présent constituée, et, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, changés ou amendés, la corporation pourra se conformer aux dispositions de ces règlements sans préjudice à l'objet reconnu de la société.

Règlements continués.

Officiers.

4. Jusqu'à ce que d'autres soient élus conformément aux règlements de la dite corporation, les officiers actuels de la société seront ceux de la corporation créée par le présent acte.

Actes de la corporation.

5. Tous les actes signés par le président, le trésorier et le secrétaire archiviste, et revêtus du sceau commun de la corporation, mais pas d'autres, seront réputés les actes de la corporation.

La corporation pourra percevoir les souscriptions.

6. Toutes les souscriptions des membres, dues à la corporation, et toutes autres sommes d'argent dues à la dite corporation, seront payées au trésorier d'icelle et ses reçus seront valides ; et à défaut de paiement, tous les deniers dus à la corporation pourront être recouvrés par une action en loi, intentée au nom de la corporation, dans toute cour de juridiction compétente ; pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera aucun membre de se retirer de la dite société, après avoir payé tous les arrérages dus par lui, et après avoir donné avis par écrit de son intention de se retirer de la dite corporation, conformément aux règlements de la dite société.

Bénéfices accordés par la société exempts de saisie.

7. Tous les bénéfices accordés par la dite société, en vertu de sa constitution et de ses règlements, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées de toute cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement ; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers pour toute somme due par la dite société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres.

Rapport annuel.

8. La dite corporation sera tenue en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, et accompagné de tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Acte public.

9. Le présent sera réputé acte public.

## C A P. L X I.

## Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule:

**A**TTENDU que les personnes ci-dessous nommées, ont, par leur pétition, représenté que depuis plusieurs années elles et d'autres Irlandais de naissance ou d'origine, habitant Montréal, ont soutenu au moyen de contributions volontaires une certaine

certaine association charitable, dont elles sont membres, et dont le but est de secourir les émigrés pauvres et autres venant d'Irlande, ou descendant d'Irlandais, sous le nom de "La Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Montréal," et qu'elles ont demandé, pour que la dite association atteigne mieux son but, qu'elle soit revêtue des pouvoirs d'une corporation, et qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. James L. Mathewson, William A. Merry, M. H. Gault, Hugh Mathewson, George Horne, George Armstrong, William Rodden, Richard Holland, J. J. Arnton, Campbell Bryson, William Clendinning, George S. Scott, Robert Miller, William Middleton, James Parker, Richard Thomas, W. S. Davenport, Howard Ransom, John Shinnick, Thomas Workman, Wm. McWatters, le révérend John Corduer, le révérend John Irwin, Dr. Robert L. Macdonnell, Dr. John Reddy, Dr. William P. Howard, et telles autres personnes aujourd'hui membres de la dite association ou qui le deviendront par la suite en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits en vertu d'icelui, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de "La Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Montréal," et ils pourront, à tout titre légal, acquérir, et posséder et faire valoir tous biens-meubles ou immeubles actions, débetures ou effets que ce soit et en jouir; et ils pourront de temps à autre les aliéner, louer ou autrement en disposer, et, selon que l'occasion l'exigera, ils pourront acquérir tous autres biens-meubles ou immeubles à la place; pourvu toujours, que le revenu net annuel des immeubles possédés en aucun temps par la corporation n'excèdera pas cinq mille piastres.

Certaines personnes incorporées.

Nom.

2. La corporation ne pourra posséder aucune propriété autre que celle découlant des sources suivantes ou achetées avec les fonds provenant des sources suivantes, savoir : les souscriptions à vie, annuelles et autres des membres, les donations et legs faits à la corporation et tous autres deniers ou biens qui pourront être acquis dans le cours des opérations ordinaires de la corporation ou qui appartiennent actuellement à l'association actuelle et les deniers provenant des amendes et confiscations légalement imposées par ses règlements; et la société aura le pouvoir de prescrire par tout règlement quelle partie de ses fonds ou biens constituera le fonds permanent de la corporation qui sera possédé pour son usage permanent et quelle partie sera appliquée au paiement des dépenses courantes de la corporation et pour secourir les personnes que la corporation jugera à propos de secourir, conformément à ses règlements alors en force et aux dispositions du présent acte.

Biens que la corporation pourra posséder.

Administration  
des affaires.

3. Les affaires et transactions de la corporation seront régies par tels officiers et comités et sous telles restrictions quant à leurs pouvoirs et devoirs que la corporation pourra établir de temps à autre par règlements ; et la corporation pourra accorder à aucun de ses officiers telle rémunération qu'elle jugera à propos.

Règlements de  
la corporation.

4. La corporation pourra faire tels règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, qu'elle jugera nécessaires à sa régie et administration, et à celles de tel asile ou autres institutions charitables qu'elle maintiendra ; et elle pourra de temps à autre les révoquer ou amender, en observant toutefois telles formalités que les règlements pourront prescrire à cet effet ; et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte.

Règlements  
actuels de l'as-  
sociation.

5. Les règlements de la dite association, s'ils ne sont pas contraires à la loi, seront les règlements de la corporation par le présent constituée, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés comme susdit.

Officiers  
actuels.

6. Jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres, conformément aux règlements de la corporation, les officiers actuels de l'association seront ceux de la corporation.

Recouvrement  
des amendes,  
etc.

7. Toutes les souscriptions et amendes dues à la corporation en vertu de quelque règlement, pourront être recouvrées par une poursuite intentée au nom de la corporation ; mais tout membre pourra se retirer en tout temps en payant tout ce qu'il doit à la corporation, y compris sa souscription pour l'année alors courante.

Compétence  
des témoins.

8. Si elle est autrement compétente comme témoin dans toute action ou poursuite dans laquelle la corporation pourra être engagée, nulle personne ne sera considérée incompétente comme tel témoin par le fait qu'elle est ou qu'elle a été membre ou officier de la corporation.

Bénéfices ac-  
cordés par la  
société exempts  
des saisies.

9. Tous les bénéfices accordés par la dite société, en vertu de sa constitution et de ses règlements, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées de toute cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement ; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers pour toute somme due par la dite société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres.

Rapport à la  
législature.

10. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, la corporation devra faire un rapport complet de ses biens meubles et

et immeubles et de ses recettes et dépenses pour telle période, et avec tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra demander.

11. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## CAP. LXII.

Acte pour incorporer " l'Hospice des Orphelins de la cité d'Outaouais."

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT qu'une institution pour le secours, l'entretien Préambule. et l'éducation des orphelins et autres enfants dans l'indigence, et le secours et l'entretien des veuves dans l'indigence et pour recueillir temporairement les servantes hors de place, a été récemment établie dans la cité d'Outaouais par les Dames ci-dessous mentionnées, et qu'elles ont demandé qu'il leur soit conféré des pouvoirs de corporation; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Mesdames Margaret, Coffin, Editha P. Bronson, Eliza Incorporation de certaines personnes. Hill, Maria Griffin, Tirzah Patrick, Isabella Sewell, Anna J. Eaton, Louise Burritt, Minerva Thorp Bate et toutes autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront membres de la dite institution, seront et sont par le présent déclarées corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de " Hospice des Orphelins de la cité d'Outaouais," Nom. pour tous et chacun les objets mentionnés au préambule du présent acte.

2. La dite corporation pourra de temps à autre acheter, acquérir, posséder et avoir tous biens immobiliers en cette province nécessaires à son usage et occupation, pourvu qu'ils n'excèdent pas en aucun temps la valeur de vingt mille piastres, et elle pourra les vendre, aliéner et en disposer; elle aura de plus le droit de nommer un ou des procureurs pour l'administration de ses affaires. La corporation pourra posséder des immeubles.

3. La dite corporation pourra de temps à autre tenir des assemblées de ses membres, lesquelles seront convoquées de la manière, à l'époque et aux endroits indiqués et prescrits par les règles et règlements de la dite corporation, pour gérer les affaires de la corporation, et pourra à telle assemblée élire comme membres de la corporation les personnes que la corporation ou la majorité des membres présents jugera convenables: pourvu toujours que nul acte fait à telle assemblée de la corporation ne sera valide à moins que six membres au moins ne soient présents et que la majorité de ces membres y donnent leur assentiment. Assemblées des membres.

Proviso.

Règlements.

4. La majorité des membres présents à aucune des assemblées de la corporation, tenue comme ci-dessus, pourra faire et passer des règles et règlements (non contraires aux lois de cette province ni au présent acte) qu'elle jugera nécessaires ou utiles, pour l'élection d'un comité de régie et généralement pour la gouverne de la dite institution, et pourra de temps à autre les abroger, révoquer, changer ou modifier, selon qu'il sera jugé expédient; et pourra aussi mettre en apprentissage ou engager dans quelque métier ou occupation saine, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants reçus et soutenus par la corporation.

Propriété de l'association transportée à la corporation.

5. Les biens meubles et immeubles de la dite institution, à l'époque de la mise en force du présent acte, ou alors tenus pour elle en fidéicommiss, deviendront la propriété de la corporation créée par le présent, et les officiers et le comité de régie de la dite institution continueront d'être les officiers et le comité de régie de la dite corporation jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres à leur place, et les règles et règlements de la dite institution seront et continueront d'être les règles et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou révoqués.

Rapports à la législation.

6. La dite corporation fera aux deux chambres du parlement, annuellement, un état contenant les affaires générales de la corporation et les biens meubles et immeubles possédés par elle, lequel rapport sera présenté dans les premiers vingt jours de chaque session du parlement.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public.

## CAP. LXIII.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Société de l'Union St. Jacques de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les bénéfices accordés aux membres malades, aux veuves et orphelins de ses membres décédés, par la dite société, sont à peine suffisants pour leur procurer les choses les plus nécessaires à la vie, et qu'il serait injuste de les priver de ces bénéfices par la voie de saisie-arrêt, avant ou après jugement; et que la dite société a, par pétition, demandé que son acte d'incorporation soit amendé à cet effet: à ces causes, Sa Majesté, par et l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Bénéfices accordés par la société exemptés de saisis.

1. Tous les bénéfices accordés par la dite société en vertu de sa constitution et de ses règlements, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront

seront exempts de toute saisie émanée de toute cour de justice de cette province, soit avant soit après jugement ; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers pour toute somme due par la dite société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P . L X I V .

Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de Trois Rivières.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**A**TTENDU qu'il existe, depuis plusieurs mois dans la cité de Trois Rivières, dans le district de Trois Rivières, une association connue sous le nom de "Société de l'Union St. Joseph de Trois Rivières," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Ignace Caron, Jean Baptiste Gauthier, Isidore Dugré, Jules Moreau, Antoine Pleau, Pierre C. Dupont, Louis Pothier, Charles Valentine, Philippe Gravel et R. E. Panneton, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et formeront une corporation sous le nom de "l'Union St. Joseph de Trois Rivières," et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour

Certaines personnes incorporées,

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

La majorité fera ses règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, administrera et exécutera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis à l'avenir.

Appropriation des propriétés à certaines fins seulement.

2. Les rentes, revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites ; pourvu aussi que tous les bénéfices accordés par la dite société en vertu de sa constitution et de ses règlements, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés seront exempts de toute saisie émanée de toute cour de justice de cette province, soit avant soit après jugement ; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers pour toute somme due par la dite société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres.

Proviso : sommes allouées aux malades exempts de saisie.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

3. Toute propriété foncière et immobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle, en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte ; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation nommera des officiers.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou autres personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Leurs pouvoirs.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Rapport annuel à la législature.

6. Le présent sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . L X V .

### Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de St. Joseph de Lévis.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**A**TTENDU qu'il existe, depuis un an, dans la paroisse St. Joseph de Lévis, une association connue sous le nom de "Société de l'Union St. Joseph de St. Joseph de Lévis," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Pierre Brunelle, Cyrille Girard, F. X. Renaud, F. X. Brunelle, Elie Brunelle, François Robitaille, Patrick Fleming, J. Bte. Samson, Amable Samson, Charles Couture, Edouard Fontaine, J. Bte. Paquet, Eugène Paquet, Antoine Gaumont, Pierre Godbout, Henry Paquet, Phidime Robitaille, Joseph Labarre, Elie Marcotte, Antoine Carbonneau, Prisque Paquet, J. Bte. Noël, Etienne Lecours, Théophile Guilbault, Norbert Bourassa, Louis Lorencelle, Joseph Bordeleau, François Lacombe, Chs. Paquet, Jean Sirois, Joseph Lémelin, Désiré Lemieux, Antoine Godbout, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et formeront une corporation sous le nom de "Société de l'Union St. Joseph de St. Joseph de Lévis," pour les fins susdites; et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

La majorité fera ses règlements.

statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, administrera et exécutera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis à l'avenir.

Autres pouvoirs de la majorité.

Appropriation des propriétés à certaines fins seulement.

2. Les rentes, revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

3. Toute propriété foncière et immobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle, en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation nommera des officiers, etc.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou autres personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Leurs pouvoirs.

Rapport annuel à la législature.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

**6.** Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses réglemens à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoique ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

Proviso : sommes allouées aux malades exempts de saisie.

**7.** Le présent sera censé être un acte public.

Acte public.

## CAP. LXVI.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que les bénéfices accordés aux membres malades, aux veuves et orphelins de ses membres décédés, par la dite société, sont à peine suffisants pour leur procurer les choses les plus nécessaires à la vie, et qu'il serait injuste de les priver de ces bénéfices par la voie de saisie-arrêt, avant ou après jugement ; et que la dite société a, par sa pétition, demandé que son acte d'incorporation soit amendé à cet effet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

**1.** Tous les bénéfices accordés par la dite société, en vertu de sa constitution et de ses réglemens, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées de toute cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement ; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers pour toute somme due par la dite société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres.

Bénéfices accordés aux membres malades, etc., exempts de saisie.

**2.** Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## CAP. LXVII.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Société de l'Union St. Pierre de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que les bénéfices accordés aux membres malades, aux veuves et orphelins de ses membres décédés, par la dite société, sont à peine suffisants pour leur procurer les choses

Préambule.

choses les plus nécessaires à la vie, et qu'il serait injuste de les priver de ces bénéfices par la voie de saisie-arrêt, avant ou après jugement; et que la dite société a, par sa pétition, demandé que son acte d'incorporation soit amendé à cet effet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit.

Bénéfices accordés aux membres malades, etc., exempts de saisie.

1. Tous les bénéfices accordés par la dite société, en vertu de sa constitution et de ses règlements, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées de toute cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers pour toute somme due par la dite société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres.

Acte public. 2. Le présent sera réputé acte public.

### C A P. L X V I I I .

Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Roch de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il a été établi dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "Société de l'Union St. Roch de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Henri Louis, P. J. Beaudry, Henri Louis, Benoit Bastien, L. V. Blanchard, Jos. Hogue, F. X. Gauthier, Louis Carl, J. Casimir Coursolles, Joseph Gervais, Joseph Gauthier, Chs. Racicot, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et formeront une corporation sous le nom de "l'Union St. Roch de Montréal," et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires

Nom de corporation et pouvoirs. Néanmoins.

Immeubles limités.

nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et réglemens, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, administrera et exécutera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens prescrits et établis à l'avenir.

La majorité fera ses réglemens.

Autres pouvoirs de la majorité.

2. Les rentes, revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Appropriation des propriétés à certains fins seulement.

3. Tous les bénéfices accordés par la dite société, en vertu de sa constitution et de ses réglemens, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées et de toute cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement ; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers pour toute somme due par la dite société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres.

Proviso : sommes allouées aux malades-exempts de saisie.

4. Toute propriété foncière et immobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle, en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte ; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

La corporation nommera des officiers, etc.

Leurs pouvoirs.

5. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou autres personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Rapport annuel à la législature.

6. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

7. Le présent sera censé être un acte public.

## C A P. L X I X .

Acte pour incorporer l'Union St. Michel des Saints de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTE<sup>N</sup>DU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de "L'Union St. Michel des Saints de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains personnes incorporées.

1. Charles Allard, Joseph Beaudoin, Magloire Allard, Charles Vasseur, François Menard, Félix Favreau, Moïse Damien, Germain Allard, Olivier Côté, Théophile Foisie, Joseph Foisie, Joseph LeBeau, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "l'Union St. Michel des Saints de Montréal," dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

propriétés foncières, ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation,—les dites terres, tenements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres,—et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis à l'avenir.

La majorité  
fera ses règle-  
ments.

Autres pou-  
voirs de la  
majorité.

2. Les revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'usage des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Appropriation des pro-  
priétés à cer-  
taines fins  
seulement.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de  
l'association  
dévolue à la  
corporation.

4. Les membres de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et

La corpora-  
tion nommera  
des officiers,  
etc.

Leurs pouvoirs;

autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Rapport annuel à la législature.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Proviso : sommes allouées aux malades exemptes de saisie.

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

Acte public.

7. Le présent sera censé être un acte public.

## C A P . L X X .

Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de la ville de Lévis.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Preamble.

**A**TTENDU qu'il a existé, et qu'il existe actuellement dans la ville de Lévis, dans le comté de Lévis, district de Québec, une association connue sous le nom de "Société de l'Union St. Joseph de la ville de Lévis," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Joseph Labadie, Michel Barras, François Xavier Demers, Pierre Thompson, Michel Rhéaume, Louis Thompson, Séraphin Marceau, Zéphirin Brousseau, Charles Thompson, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et formeront une corporation sous le nom de "l'Union St. Joseph de la ville de Lévis" pour les fins susdites, et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir,

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, administrera et exécutera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis à l'avenir.

Immeubles  
limités.

La majorité  
fera ses règle-  
ments.

Autres pou-  
voirs de la  
majorité.

2. Les rentes, revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Appropriation des propriétés à certaines fins seulement.

3. Toute propriété foncière et immobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle, en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou autres personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable

La corporation nommera des officiers, etc.

Leurs pouvoirs. raisonnable et convenable ; et tous officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Rapport annuel à la législature.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Proviso : sommes allouées aux malades exemptes de saisie.

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

Acte public.

7. Le présent sera censé être un acte public.

## C A P . L X X I .

### Acte pour incorporer la Société St. Ignace de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il existe depuis quelque temps, dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de "Société St. Ignace de Montréal" qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête, qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. L. C. Garnier, J. O. Pauzé, O. Auger, Daniel Munro, Candide Heney, J. A. Plinguet, J. A. Lapière, Alexis Dubord, Léon Hurteau, Narcisse Valois, Joseph Levesque, Charles Payette et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite société, ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "Société St. Ignace de Montréal," dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie,

Nom de corporation et

maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières, ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation,—les dites terres, tenements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres,—et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis à l'avenir.

pouvoirs généraux.  
Immeubles limités.

La majorité fera ses règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

**2.** Les revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'usage des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Appropriation des propriétés à certaines fins seulement.

**3.** Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

**4.** Les membres de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de

La corporation nommera des officiers, etc.

Leurs pouvoirs de

de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une remunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Rapport annuel à la législature.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Proviso : sommes allouées aux malades exemptes de saisie.

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres, en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

Acte public.

7. Le présent sera censé être un acte public.

## C A P . L X X I I .

### Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Association St. François Xavier de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT que le président, le vice-président et les autres officiers de l'Association St. François Xavier de Montréal ont exposé par leur requête que le but de cette association serait manqué si son acte d'incorporation n'était amendé de manière à exempter de la saisie toutes sommes d'argent, auxquelles aucun des membres de la dite association, leurs veuves ou leurs orphelins, pourraient avoir droit à titre d'aide ou de soulagement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sommes allouées aux membres malades, etc., seront exemptes de saisie.

1. Toutes les sommes d'argent dues, payées ou à être payées par l'Association St. François Xavier de Montréal, en vertu de sa charte, de ses règles ou règlements, à aucun de ses membres malades, ou à leurs veuves ou orphelins, seront exemptes de toutes espèces de saisies qui pourraient émaner d'aucune cour de justice en cette province ; pourvu toujours que cette exemption

exemption ne préjudiciera en rien aux droits qu'aucun des créanciers des dits membres malades de cette association ou de leurs veuves ou orphelins, pourront avoir sur toutes autres sommes que la dite association pourrait devoir à ses dits membres malades, leurs veuves ou leurs orphelins pour toute autre considération.

2. Cet acte sera un acte public et sera considéré comme Acte public. faisant partie du chapitre quatre-vingt-seize des statuts de 1862.

### C A P. L X X I I I .

Acte pour incorporer le Club des Patineurs et Joueurs de Galet d'Outaouais.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT que J. M. Currier, Robert Bell, l'honorable Préambule. James Skead, Jos. Mooney, Alfred Patrick et C. H. Carrière, ont, par pétition, demandé d'être incorporés sous le nom de "Club des patineurs et joueurs de galet d'Outaouais," avec pouvoir de posséder les immeubles nécessaires pour la formation d'un cercle de patineurs et joueurs de galet en la cité d'Outaouais, et pour y ériger les édifices nécessaires; et qu'ils désirent être incorporés pour ces fins, sous le nom de "Club des patineurs et joueurs de galet d'Outaouais;" et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les personnes susdites, et toutes les autres qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, formeront et forment un corps politique et corporation sous le nom de "Club des patineurs et joueurs de galet d'Outaouais," et sous ce nom, pourront acquérir, pour elles-mêmes et leurs successeurs, en vertu de tout titre légal que ce soit, tels immeubles en la cité d'Outaouais qui pourront leur être nécessaires pour l'occupation de fait de tel club des patineurs et joueurs de galet; et les directeurs de cette corporation pour le temps pourront vendre et aliéner tous immeubles possédés par le dit club, ou qu'il possèdera plus tard, aux prix, termes et conditions qu'ils pourront juger à propos, donner quittances pour tels deniers, et acquérir d'autres immeubles à la place pour les fins du présent acte; et ils pourront emprunter des deniers, sur la garantie hypothécaire des immeubles de la corporation, pour le temps, aux conditions et aux taux d'intérêt qui leur sembleront avantageux. Certaines personnes incorporées. Nom. Pouvoirs d'emprunter des deniers.

2. Le fonds social de la compagnie sera de six mille piastres, Fonds social. courant, divisées en six cents actions de dix piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille Augmentation.

mille piastres, telle augmentation étant autorisée par une résolution des actionnaires, à toute assemblée de ces derniers spécialement convoquée à cet effet, ou à toute assemblée dont l'avis de convocation énoncera qu'il est question d'augmenter le capital.

Premiers directeurs.

3. J. M. Currier, Allan Gilmour, C. T. Bate, Robert Lyon, Alfred Patrick, C. H. Carrière et William Duck, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres soient élus directeurs par les actionnaires en la manière ci-dessous prescrite, et ils auront pouvoir d'ouvrir des livres de souscription d'actions et d'exiger la rentrée et la perception de ces actions.

Souscriptions d'actions.

4. Les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront ouvrir un livre de souscription, et recevoir les souscriptions des personnes désireuses de se porter actionnaires de la compagnie, et ils pourront répartir entre ces personnes le nombre d'actions que chacune d'elles pourra posséder dans le fonds social de la compagnie.

Actions transférables.

5. Les actions de la compagnie seront transférables en la manière qui, de temps à autre, pourra être prescrite par les règlements, mais nulle action ne sera transférable avant que toutes les demandes de versements antérieurement faites n'aient été acquittées, ou jusqu'à ce que telle action n'ait été déclarée confisquée pour non-paiement de versements.

Election et nombre des directeurs.

6. La compagnie pourra faire gérer ses affaires par un nombre quelconque de directeurs élus annuellement parmi les actionnaires à leur assemblée annuelle, le nombre et l'habileté de ces actionnaires étant arrêtés dans les règlements de la compagnie, et par tels autres officiers et sous telles restrictions touchant leurs pouvoirs et devoirs qui pourront être déterminés de temps à autre; et elle pourra accorder à ces officiers la rémunération qu'elle jugera à propos; et ces directeurs resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Assemblée annuelle.

7. Une assemblée annuelle de la compagnie sera tenue pour la gestion des affaires de la compagnie et l'élection des directeurs, aux temps et lieux et sous tels règlements par rapport à l'avis, que les règlements fixeront, et jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé, la première assemblée annuelle se tiendra le premier samedi de novembre, et dans le cas de vacance parmi les directeurs par décès, démission ou autrement, en tout temps avant l'assemblée annuelle, elle sera remplie pour le reste de la durée de charge par les directeurs, s'ils le jugent expédient, en la manière que le prescriront les règlements de la compagnie.

Vacances parmi les directeurs.

Demandes de versement.

8. Les directeurs pourront exiger la rentrée des actions de la compagnie en la manière qu'ils jugeront de temps à autre expédient.

9. La corporation pourra faire tous règlements non contraires à la loi qu'elle jugera à propos pour sa gouverne, l'entretien et la réglementation de son cercle de patineurs et joueurs de galet, et des terrains et édifices en dépendant, la perception de capitaux par l'émission d'actions transférables, ou autrement, les conditions auxquelles les actions seront émises et transférées ou confisquées, l'admission dans le cercle de personnes qui ne seront pas actionnaires, ainsi que les règlements auxquels ces dernières seront assujéties, et l'administration de ses affaires en général ; et elle pourra amender et révoquer ces règlements de temps à autre, observant toujours les formalités qui pourront avoir été prescrites à cet effet par les règlements ; et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour atteindre le but du présent acte.

Règlements  
pour certaines  
fins.

10. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en quoique ce soit responsable du paiement d'aucune dette ou obligation contractée par la corporation au-delà du montant de ses actions non payées dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité  
des action-  
naires.

11. La corporation fera, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, ou par l'une ou l'autre branche de la législature, un compte-rendu détaillé de ses biens, meubles et immeubles, et de ses recettes et dépenses, couvrant la période et embrassant les renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra demander.

Rapport  
annuel.

12. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P . L X X I V .

Acte pour venir en aide aux fidéicommissaires et aux héritiers de feu John David Smith, et pour permettre aux dits fidéicommissaires d'opérer la liquidation de la succession.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

**C**ONSIDERANT qu'Augusta Louisa Smith et John Shuter Smith, ont, par leur pétition, représenté que feu John David Smith, ci-devant de Port Hope, dans le Haut Canada, écuyer, a par son testament et acte de dernières volontés nommé sa femme, la dite Augusta Louisa Smith, exécutrice, et ses fils, Elias Peter Smith et John Shuter Smith, exécuteurs de son testament et acte de dernières volontés, et fidéicommissaires de ses biens et effets, et qu'entre autres choses il a légué à ses dits fidéicommissaires l'universalité de ses biens pour être partagés en la manière y mentionnée et un tiers d'iceux pour être possédés par eux pour le bénéfice de sa veuve, son veuvage durant, et après son décès ou mariage pour être partagés entre ses enfants de son second mariage, savoir : Joseph, Susan, Sarah et Wallis, lorsque son plus jeune enfant aurait atteint l'âge de vingt-et-un

Préambule.

vingt-et-un ans ; que le dit testateur a, en outre, par codicile à son dit testament, légué à ses exécuteurs et déclaré qu'ils posséderaient une certaine autre partie de l'universalité des dits biens à titre de fidéicommissaires pour le bénéfice de tous les enfants de son (le dit testateur) fils David Smith, nés ou à naître, pour être également partagés entre eux, et pour leur être transférée aussitôt qu'ils auraient atteint l'âge de vingt-et-un ans, tel qu'il apparaîtra plus amplement en consultant le dit testament et codicile ;

Que le trentième jour de mars mil huit cent quarante-neuf, le dit testateur est décédé sans révoquer le dit testament ou codicile, et que les dits exécuteurs et fidéicommissaires y nommés l'ont dûment prouvé, et se sont chargés de l'administration des dits biens ; que le dit Elias Peter Smith, l'un des dits exécuteurs, est décédé le vingt-sixième jour de décembre mil huit cent soixante ; que les deux parties susdites des dits biens, devant être ainsi tenues en fidéicommiss comme il est dit ci-haut, restent encore entre les mains des pétitionnaires à titre de fidéicommissaires survivants d'icelles, sujettes aux fidéicommiss énoncés aux dits testament et codicile ;

Que tous les enfants du dit testateur issus de son second mariage ont atteint l'âge de vingt-et-un ans excepté le plus jeune, Wallis Smith, qui, le vingt-quatrième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-trois, est décédé quatre mois avant que d'atteindre cet âge, laissant une fille posthume née le vingtième jour d'août de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-trois ; qu'avant le décès du dit Wallis Smith toutes les personnes intéressées dans cette partie des dits biens en fidéicommiss ainsi réservées pour la dite veuve et les enfants du dit testateur issus de son second mariage, ont convenu qu'elle serait partagée entre elles et à elles transférée, d'accord avec l'intention du dit testateur, aussitôt que le dit Wallis Smith aurait atteint l'âge de vingt-et-un ans, et que chaque partie d'icelle serait grevée d'un paiement annuel ou autre pour le soutien de la dite veuve, son veuvage durant ; que toutes les autres parties désirent que ce partage ait lieu, mais qu'en conséquence du décès du dit Wallis Smith et de la minorité de sa dite fille posthume, ce partage ne peut avoir lieu légalement sans l'autorité d'un acte du parlement ; qu'il existe cinq enfants survivants du dit David Smith, deux desquels ont atteint l'âge de vingt-et-un ans ; que le dit David Smith est aujourd'hui âgé de cinquante-cinq ans ; que son plus jeune enfant survivant est actuellement âgé de douze ans environ ; qu'il n'est pas probable qu'il naisse d'autres enfants au dit David Smith ; que les dits enfants désirent que la dite partie des biens tenus en fidéicommiss à laquelle ils ont droit soit partagée entre eux, mais qu'en conséquence de la possibilité qu'il naisse d'autres enfants au dit David Smith, le partage en dernier lieu mentionné ne peut être actuellement fait sans l'autorité et la sanction de la législature susdite ;

susdite ; que la plus grande partie des propriétés respectives est improductive, et étant entre les mains de fidéicommissaires ne saurait être exploitée avec autant d'avantage pour les intérêts des parties ayant droit aux bénéfices que si elle était entre les mains des propriétaires eux-mêmes, et qu'ils ont demandé qu'un acte soit passé à l'effet de les autoriser, eux les dits fidéicommissaires survivants, à partager les deux parties susdites des biens tenus en fidéicommissis entre les dits enfants et les parties y ayant droit respectivement, et à grever la partie d'iceux ainsi réservée pour les enfants du dit testateur issus de son second mariage, d'un montant ou paiement annuel pour le soutien de sa dite veuve, son veuvage durant, et de clore et régler les fidéicommissis énoncés au dit testament ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits Augusta L. Smith et John Shuter Smith pourront partager la partie des biens réservée et actuellement possédée par eux en fidéicommissis pour la veuve du testateur et ses enfants issus de son second mariage, parmi les enfants survivants et l'enfant du dit feu Wallis Smith, en parts égales, et pourront transporter aux dits enfants survivants, Joseph, Susan et Sarah, leurs parts respectives en pleine propriété, et pourront conserver la part de la dite enfant mineure du dit Wallis Smith, en qualité de fidéicommissaires pour son usage et bénéfice jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de vingt-et-un ans, et ensuite la lui transporter en pleine propriété ou la transporter à d'autres fidéicommissaires pour être possédée sous les mêmes fidéicommissis pour le bénéfice de la dite enfant durant sa minorité ; et pourront grever chacune des dites parts d'un paiement annuel de pas plus de deux cent cinquante piastres en provenant, par versements trimestriels n'excédant pas soixante-deux piastres cinquante centins, payables à la dite Augusta L. Smith, pour son soutien, durant son veuvage ; pourvu toujours qu'en opérant ce partage, les dits fidéicommissaires observeront les instructions énoncées au dit testament à l'égard de toute avance pouvant avoir été ou qui pourra être faite à aucun ou à l'un ou l'autre des enfants en dernier lieu mentionné ou au dit Wallis Smith, par les dits fidéicommissaires sous l'autorité du dit testament, et ce partage sera final et définitif pour toutes les parties concernées et y intéressés.

Les fidéicommissaires pourront transporter leurs parts respectives aux enfants survivants du testateur, issus de son second mariage.

2. Les dits Augusta L. Smith et John Shuter Smith pourront aussi, après le remboursement des avances par eux faites pour ou à compte d'icelle, partager la partie des biens du dit John David Smith, réservée ou acquise et maintenant tenue en fidéicommissis pour les enfants du dit David Smith, entre les enfants actuellement survivants du dit David Smith, en parts égales, et pourront transporter à ceux des enfants en dernier lieu mentionnés ayant atteint l'âge de vingt-et-un ans et à leurs

Et pourront aussi transporter aux enfants de David Smith, leurs parts dans les biens du testateur.

leurs hoirs et ayants-causes respectifs, la part d'iceux à laquelle ces enfants respectivement pourront avoir droit en vertu du partage—et pourront conserver les parts des dits enfants du dit David Smith n'ayant pas encore atteint cet âge, en qualité de fidéicommissaires, pour le bénéfice de ces enfants respectivement, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-et-un ans respectivement, et alors transporter à chacun de ces enfants ayant ainsi atteint cet âge, sa part respective en pleine propriété, ou pourront la transporter à d'autres fidéicommissaires pour la posséder sous les mêmes fidéicommissaires pour le bénéfice des enfants en dernier lieu mentionnés, et le partage en dernier lieu mentionné sera de la même manière final et définitif pour toutes les parties concernées ou y intéressées.

Certains pouvoirs donnés aux fidéicommissaires quant aux biens restant entre leurs mains.

3. Les fidéicommissaires survivants nommés au dit testament et tous fidéicommissaires pouvant être nommés sous les dispositions du présent acte pourront affermer, donner à bail et louer toute ou aucune partie des dits biens respectivement tenus en fidéicommissaires, étant ou restant entre leurs mains ou sous leur contrôle comme fidéicommissaires, et pourront recouvrer les loyers annuels ou autres, fruits, profits et produits d'iceux, et pourront les appliquer et dépenser ou telle partie d'iceux qui à leur jugement pourra être nécessaire à l'entretien, et à l'éducation des substitués respectivement, et pourront aussi les céder, vendre et transporter en tout ou en partie par voie d'hypothèque ou autrement, et prendre et recevoir les deniers d'acquisition ou autres en provenant, et après remboursement des deniers à eux avancés à l'égard des dits biens, les placer en biens-fonds ou autres effets selon qu'ils le jugeront plus avantageux pour l'intérêt des substitués respectifs, et pourront de la même manière de temps à autre et à leur discrétion modifier et varier la nature des dits biens respectivement tenus en fidéicommissaires, et les effets en lesquels ils pourront en tout ou en partie être placés.

Acte public.

4. Le présent sera un acte public.

---

QUÉBEC :—Imprimés par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des  
Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TROISIEME SESSION. HUITIEME PARLEMENT.

T A B L E D E S M A T I È R E S .

CAP. Acte pour venir en aide à James Berring.....	PAGE.3.
1. Acte pour prévenir et réprimer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la province, et pour d'autres fins.....	4 <sup>a</sup> .
2. Acte pour faciliter la condamnation et le châtimement des personnes qui induisent les sujets de Sa Majesté à prendre du service à l'étranger, contrairement aux dispositions de l'Acte d'Enrôlement à l'Etranger.....	9
3. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent soixante-et-cinq, et à certains autres besoins du ressort du service public.....	10
4. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.....	12
5. Acte concernant le service des Malles Océaniques.....	14
6. Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale.....	15
7. Acte pour établir la validité des actes exécutés en Canada par certains membres du clergé, ordonnés en pays étrangers, et pour d'autres fins.....	20
8. Acte pour fixer la propriété des essaims d'abeilles et les rendre insaisissables en certains cas.....	21
9. Acte pour lever tout doute quant aux limites de certains comtés dans le Bas Canada.....	22
10. Acte pour expliquer le chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et déclarer que certaines îles forment partie du comté de Verchères pour toutes les fins....	23
11. Acte pour amender l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre vingt, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province.....	23
12. Acte pour amender le chapitre cent neuf des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.....	24
13. Acte pour amender le chapitre soixante-et-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les compagnies d'assurance mutuelle.....	24

CAP.	PAGE.
14. Acte pour régler le métier d'arrimeur dans le hâvre de Montréal .....	26
15. Acte pour amender le chapitre onze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les journaux et autres publications du même genre.....	28
16. Acte pour étendre les pouvoirs de la municipalité de la paroisse de St. Roch de Québec Sud.....	28
17. Acte pour amender le Statut Refondu concernant la Cour de Chancellerie .....	31
18. Acte pour simplifier les procédures en matières de prohibition et de mandamus dans le Haut Canada.....	33
19. Acte pour amender et étendre les dispositions du chapitre trente des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : <i>Acte concernant les interlocutoires</i> .....	38
20. Acte concernant les magistrats de police.....	39
21. Acte pour amender l'acte concernant les procureurs.....	40
22. Acte pour punir les personnes qui vendent des liqueurs sans licence, et pour d'autres fins y mentionnées.....	43
23. Acte pour amender de nouveau l'acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres ouvrages dans le Haut Canada.....	44
24. Acte pour autoriser certains conseils de comté dans le Haut Canada à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemercer leurs terres .....	45
25. Acte pour confirmer certains règlements et débentures des comtés-unis de Frontenac, Lennox et Addington.....	48
26. Acte pour autoriser la ville de Woodstock à consolider la dette de la ville et pour d'autres fins.....	48
27. Acte pour légaliser un règlement de la ville de Napance, à l'effet de diviser la dite ville en quartiers, et pour d'autres fins.....	50
28. Acte pour consolider la dette de la ville d'Ingersoll.....	51
29. Acte pour légaliser le règlement numéro deux-centième de la corporation de la ville de Port Hope, et pour d'autres fins....	52
30. Acte pour autoriser la corporation du village de Lanark à vendre un certain lopin de terre et en appliquer les produits à construire une maison de détention.....	57
31. Acte pour autoriser un nouvel arpentage d'une partie du township de Portland, dans le comté de Frontenac.....	58
32. Acte pour incorporer la Banque des Artisans.....	60
33. Acte pour amender les actes relatifs à la banque du district de Niagara .....	74
34. Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la com-	

CAP.	PAGE.
pagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada; la compagnie du Grand chemin de fer Occidental et la compagnie du Chemin de fer du Nord du Canada, relativement à l'Esplanade de Toronto, et pour d'autres fins y mentionnées.....	75
<b>35.</b> Acte pour venir en aide à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, assurer le bon fonctionnement de son chemin de fer et pour d'autres fins.....	85
<b>36.</b> Acte pour amender l'acte passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, relativement à la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover.....	86
<b>37.</b> Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Doon et Galt.....	87
<b>38.</b> Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Grey et Simcoe .....	95
<b>39.</b> Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer des rues de Québec.....	103
<b>40.</b> Acte pour faciliter la preuve de l'incorporation de "La Compagnie Canadienne des Terres et d'Immigration (responsabilité limitée)" en vue de l'exécution d'instruments, et pour d'autres fins.....	104
<b>41.</b> Acte pour permettre à la Société Permanente de Construction et d'Epargne de London de s'amalgamer avec la Société d'Epargne et de Prêt de Huron et Erié.....	106
<b>42.</b> Acte pour incorporer l'Association de Placement de Montréal..	108
<b>43.</b> Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Montréal dite du Soleil.....	112
<b>44.</b> Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime de Québec.....	119
<b>45.</b> Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du Richelieu et l'acte qui l'amende .....	120
<b>46.</b> Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie des Remorqueurs du St. Laurent.....	121
<b>47.</b> Acte concernant la Compagnie Canadienne pour la fabrication des Locomotives et Machines.....	122
<b>48.</b> Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie d'Emmagasinage de Montréal".....	124
<b>49.</b> Acte pour amender l'acte incorporant le Lycée ( <i>High School</i> ) de Québec et pour d'autres fins.....	130
<b>50.</b> Acte pour amender l'acte incorporant la <i>Société d'Education du district de Québec</i> .....	131
<b>51.</b> Acte pour incorporer l'Académie de Clarenceville.....	132
<b>52.</b> Acte pour incorporer l'Académie de Musique de Montréal....	134
<b>53.</b> Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal....	135
<b>54.</b> Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Société Ecclésiastique du diocèse de Toronto.....	138

CAP.	PAGE.
<b>55.</b> Acte pour donner plus de liberté aux syndics de l'église méthodiste wesleyenne, en Canada, dans l'administration et l'aliénation des biens possédés à titre de fidéicommiss ( <i>in trust</i> )	139
<b>56.</b> Acte pour incorporer la Société des Missionnaires Baptistes Libres du Haut Canada.....	141
<b>57.</b> Acte pour autoriser la Société d'Eglise du diocèse de Toronto à vendre certains terrains d'église dans Darlington et pour d'autres fins.....	142
<b>58.</b> Acte pour incorporer la Compagnie du Cimetière de St. Thomas	144
<b>59.</b> Acte pour incorporer l'Association Homœopathique de Montréal	146
<b>60.</b> Acte pour incorporer la Société Allemande de Montréal.....	149
<b>61.</b> Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Montréal .....	150
<b>62.</b> Acte pour incorporer "l'Hospice des Orphelins de la cité d'Outaouais" .....	153
<b>63.</b> Acte pour amender l'acte pour incorporer la Société de l'Union St. Jacques de Montréal.....	154
<b>64.</b> Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de Trois Rivières .....	155
<b>65.</b> Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de St. Joseph de Lévis.....	157
<b>66.</b> Acte pour amender l'acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de Montréal.....	159
<b>67.</b> Acte pour amender l'acte pour incorporer la Société de l'Union St. Pierre de Montréal.....	159
<b>68.</b> Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Roch de Montréal.....	160
<b>69.</b> Acte pour incorporer l'Union St. Michel des Saints de Montréal.....	162
<b>70.</b> Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de la ville de Lévis .....	164
<b>71.</b> Acte pour incorporer la Société St. Ignace de Montréal.....	166
<b>72.</b> Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Association St. François Xavier de Montréal.....	168
<b>73.</b> Acte pour incorporer le Club des Patineurs et Joueurs de Galet d'Outaouais .....	169
<b>74.</b> Acte pour venir en aide aux fidéicommissaires et aux héritiers de feu John David Smith, et pour permettre aux dits fidéicommissaires d'opérer la liquidation de la succession.....	171

# INDEX

AUX

## ACTES DU CANADA.

Troisième Session, Huitième Parlement, 28 Victoria.

	PAGE.
Abeilles, essaims, d', propriété définie.....	21
Académie de Clarenceville, incorporée.....	132
musique de Montréal, incorporée.....	134
Acte d'enrôlement à l'étranger, pour faciliter la condamnation.....	9
Actes continués pendant un temps limité, savoir : .....	12
Maison de la Trinité, Montréal, (Santé publique)—10, 11 V.c.l.	
<i>Acte pour venir en aide à James Barry</i> .....	3
Commune de Laprairie, B. C., 2 Geo. 4, c. 8.	
———La baie du Febvre, B. C., 2 Geo. 4, c. 10,—4	
Geo. 4, c. 26.	
———Fief Grosbois, B. C., 9 Geo. 4, c. 32.	
Banqueroutiers, aide aux (en certains cas seulement) 7 V.	
c. 10,—9 V. c. 30,—12 V. c. 18,—13, 14 V. c. 20.	
Hastings, enregistrement des titres dans le comté de, 9 V.	
c. 12,—10, 11 V. c. 38,—12 V. c. 97.	
Arrimeurs, dans le havre de Montréal, Acte réglé.....	26
Artisans, Banque des, incorporée.....	60
Association Homœopathique de Montréal, incorporée.....	146
de Placement de Montréal, incorporée.....	108
St. François-Xavier de Montréal, acte amendé.....	168
Assurance mutuelle, Compagnie d', acte amendé.....	24
Aubains, le gouverneur peut leur ordonner de quitter la province...	4 <sup>a</sup>
Banque des Artisans, incorporée.....	60
du district de Niagara, actes amendés.....	74
du Haut Canada, arrangement avec la ville de Port Hope,	
confirmé.....	52
Banques—Voir la Banque des Artisans—La Banque du district de	
Niagara.	
Banqueroutiers, actes continués pour certaines fins.....	12
Chancellerie, Cour de, Statut Refondu concernant la, amendé.....	31
Chemin de fer des rues de Québec, acte amendé.....	103
Chemins de fer—Voir Ottawa et Prescott—Hamilton et Port Dover—	
Doon et Galt—Grey et Simcoe—Chemin de fer des rues de	
Québec—Esplanade de Toronto.	

	PAGE.
Clarenceville, Académie de, incorporée.....	132
Club des Patineurs et Joueurs de Galet d'Outaouais, incorporé.....	169
Collège Presbytérien de Montréal, incorporé.....	135
Commune de Laprairie, Acte continué.....	12
La Baie du Febvre, Acte continué.....	Ib.
du Fief Grosbois, do .....	Ib.
Compagnie d'assurance mutuelle, B. C., acte amendé.....	24
Compagnies à Fonds Social pour la construction de chemins, etc., H. C.....	44
Compagnie canadienne des terres et d'émigration, preuve facilitée..	104
d'assurance de Montréal, dite du Soleil, incorporée....	112
d'assurance maritime de Québec, acte amendé.....	119
du Richelieu, acte amendé.....	120
des remorqueurs du St. Laurent, acte amendé.....	121
canadienne pour la fabrication des locomotives, acte con- cernant la .....	122
d'emmagasinage de Montréal, incorporée.....	124
du cimetière de St. Thomas, incorporée.....	144
Comtés dans le B. C., doute levés quant aux limites de certains...	22
Conseils de comté, H. C., autorisés à prélever des deniers pour l'achat de grains de semence.....	45
Cours de justice, etc., Statuts Refondus, B. C., amendé.....	24
Darlington, vente de certains terrains d'église, autorisée.....	142
Dépenses du gouvernement civil, acte pour subvenir à.....	10
Doon et Galt, compagnie du chemin de fer de, incorporée.....	87
<i>Dissolution du mariage de James Barrington (Divorce).....</i>	<i>4</i>
Eglise Méthodiste Wesleyenne, Canada, Syndics peuvent vendre et acquérir.....	139
Enrôlement à l'étranger, pour mieux mettre l'acte en force.....	9
Esplanade de Toronto, convention faite entre certaines compagnies de chemin de fer, legalisée.....	75
Essaims d'abeilles, propriété définie.....	21
<i>Enfants d'un second mariage déclarés légitimes .....</i>	<i>1</i>
Frontenac, Lennox et Addington, règlements et déventures confirmés.	48
Frontières, pour prévenir les déprédations sur.....	4 <sup>a</sup>
Gouvernement Civil, Acte pour subvenir aux dépenses du.....	10
Grains de semence, certains conseils de comté dans le H. C., peuvent prélever des deniers pour l'achat de.....	45
Grey et Simcoe, compagnie de chemin de fer de, incorporée.....	95
Hamilton et Port Dover, Acte de la compagnie du chemin de fer de, amendé.....	86
Hastings, Enregistrement des titres, Acte continué.....	13
Haut Canada, Société des Missionnaires Baptistes libres du, incor- porée.....	141
Hospice des Orphelins de la cité d'Outaouais, incorporé.....	153
Incursions contre un pouvoir avec lequel Sa Majesté est en paix....	5
Ingersoll, pour consolider la dette de la ville de.....	51

	PAGE.
Imprimeurs, Acte du B. C., concernant les journaux, etc., amendé..	28
Interlocutoires, Stat. Ref. H. C. concernant les, amendé.....	38
Isle aux Grues déclarée une municipalité séparée.....	22
<i>James Benning, divorcé, pourra de remariage</i> .....	4
Jaugeage, etc., de certains articles de consommation générale.....	15
Journaux, etc., acte concernant les, amendé.....	28
Lanark, village de, autorisé à vendre un certain lopin de terre.....	57
Lennox et Addington— Voir Frontenac.	
Lévis, Société de l'Union St. Joseph de la ville de, incorporée.....	164
Liqueurs, pénalité pour les vendre sans licence dans le H. C.....	43
Locomotives, etc., compagnie canadienne pour la fabrication des, acte concernant la.....	122
London, Société Permanente de Construction, etc., de, amalgamation.	106
Lycée de Québec, acte amendé.....	130
Magistrats dans les parties éloignées, acte 27 et 28 Vict. amendé... de Police, Acte concernant les.....	23 39
Maisons de correction, etc., B. C., Stat. Ref. concernant les, amendé	24
Maison de la Trinité, Montréal, acte continué.....	12
Malles Océaniques, Acte concernant le service des.....	14
Mandamus, procédures en matière de, H. C.....	33
Membres du Clergé, ordonnés en pays étrangers, validité des actes des	20
Mesurage, etc., de certains articles de consommation générale.....	15
Montréal, Académie de Musique de, incorporée.....	134
Association de Placement de, incorporée.....	108
Association Homœopathique de, incorporé.....	146
Association St. François Xavier de, acte amendé.....	168
Collège Presbytérien de, incorporé.....	135
Compagnie d'Assurance de, dite du Soleil, incorporée...	112
Compagnie d'emmagasine de, incorporée.....	124
Société Allemande de, incorporée.....	149
Société de Bienfaisance protestante Irlandaise de, incorporée	150
Société de l'Union St. Jacques de, acte amendé.....	154
Société de l'Union St. Joseph de, acte amendé.....	159
Société de l'Union St. Pierre de, acte amendé.....	159
Société de l'Union St. Roch de, incorporée.....	160
Société St. Ignace de, incorporée.....	166
Union St. Michel des Saints de, incorporée.....	162
Napanee, ville de, règlement la divisant en quartiers legalisé.....	50
Niagara, Actes relatifs à la Banque du district de, amendés... ..	74
Océaniques, Malles, tribunal pour décider les conditions du contrat.	14
Ottawa et Prescott, Acte pour venir en aide à la compagnie du chemin de fer de.....	85
Outaouais, club des patineurs, etc., de, incorporé.....	169
Hospice des orphelins de la ville d', incorporé.....	153
Paix, pour la préservation de la, sur les frontières.....	4 <sup>a</sup>

	PAGE.
Pension alimentaire, ordre ou decret qui accorde une, pourra être enregistré, H. C.....	32
Pesage, Mesurage et Jaugeage de certains articles de consommation générale.....	15
Police, Acte concernant les Magistrats de.....	39
Port Hope, ville de, règlement légalisé.....	52
Portland, nouvel arpentage d'une partie du township de, autorisé...	58
Prisons, etc., Statut Refondu concernant les, amendé.....	24
Procureurs, H. C., Acte concernant les, amendé.....	40
Procédures, etc., prohibition en matières de, H. C.....	33
Québec, Acte incorporant le Lycée de, amendé.....	130
compagnie d'assurance Maritime de, Acte amendé.....	119
compagnie du chemin de fer des rues de, Acte amendé.....	103
Société d'Education du district de, Acte amendé.....	131
Richelieu, Acte d'incorporation de la Compagnie du, amendé.....	120
Smith, John David, pour venir en aide aux fidéicommissaires, etc. de	171
Société de l'Union St. Joseph de la ville de Lévis, incorporée.....	164
de l'Union St. Roch de Montréal, incorporée.....	160
de l'Union St. Joseph de St. Joseph de Lévis, incorporée....	157
de l'Union St. Joseph de Trois Rivières, incorporée.....	155
de l'Union St. Jacques de Montréal, Acte amendé.....	154
Allemande de Montréal, incorporée.....	149
d'éducation du district de Québec, acte amendé.....	131
Ecclésiastique du Diocèse de Toronto, Acte amendé.....	138
permanente de construction, etc., de London, amalgamation.	106
des Missionnaires Baptistes libres du H. C., incorporée.....	141
de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Montréal, incorporée	150
St. Ignace de Montréal incorporée.....	166
St. Joseph de Lévis, Société de l'Union de St. Joseph de, incorporée	157
St. Thomas, Compagnie du Cimetière de, incorporée.....	144
St. Laurent, compagnie des remorqueurs du, Acte amendé.....	121
St. Roch de Québec Sud, pouvoirs de la municipalité étendus.....	28
Toronto, Esplanade de— <i>Voir</i> Esplanade, etc.	
Société Ecclésiastique du Diocèse de, Acte amendé.....	138
Société d'église du diocèse de, charte amendée.....	142
Trois Rivières, Société de l'Union St. Joseph de, incorporée.....	155
Union St. Michel des Saints de Montréal, incorporée.....	162
Vaisseaux, etc., armés dans un but hostile contre un pouvoir en paix, peuvent être saisis.....	5
Verchères, certaines îles déclarées former partie du comté de.....	23
Woodstock, ville de, pour consolider la dette de.....	48

